



Université de Nantes

Faculté de droit et des sciences politiques

Mémoire pour le diplôme de Master 2

Droit Pénal et sciences criminelles

Année universitaire 2014 -2015

La police technique et scientifique et la délinquance de masse

Ou

La problématique de la systématisation des actes de police technique et scientifique de premier niveau



Chloé Bloyet

Directeur de la recherche : Mr Rafael Encinas de Munagorri

Membres de jury :

Mr Rafael Encinas de Munagorri

Mme Sylvie Grunvald

Date de la soutenance : 09/06/2015

Sommaire

INTRODUCTION	p.7
PARTIE 1 : LA PROFESSIONNALISATION SCIENTIFIQUE DES AGENTS LOCAUX EN REPOSE A LA NOUVELLE POLITIQUE D'ACCESSIBILITE ET DE DEVELOPPEMENT DE LA POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE	p.13
Chapitre 1- Une volonté politique de généraliser et de démocratiser l'utilisation des techniques scientifiques pour lutter contre la délinquance de masse.	p.15
Section 1 - La volonté politique de démocratiser la police technique et scientifique.	p.15
Section 2- Une volonté de systématisation toujours d'actualité.	p.20
Section 3- L'Europe moteur du développement des actes de PTS.	p.24
Chapitre 2- La systématisation des actes de PTS de premier niveau par le biais du primo-intervenant habilité comme nouvel acteur du traitement de la scène d'infraction.	p.25
Section 1- L'importance du traitement de la scène d'infraction fondement de la politique de systématisation et de la professionnalisation des primo-intervenants.	p.25
Section 2- Le primo-intervenant : une notion polysémique pour une mission scientifique.	p.29
PARTIE 2: UNE APPROCHE DIVERGENTE ENTRE LA GENDARMERIE ET LA POLICE NATIONALE DE L'ORGANISATION DES STRUCTURES DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE ET DU STATUT DU PRIMO-INTERVENANT HABILITE A EFFECTUER LES ACTES BASIQUES DE PTS.	p.33
Chapitre 1- Une conception universelle des actes strictement délimités de police technique et scientifique de premier niveau.	p.35
Section 1- Les premiers actes réalisés sur la scène d'infraction.	p.35
Section 2- Les relevés d'empreintes digitales et ADN.	p.39
Chapitre 2- Un maillage territorial et une répartition des compétences complexes au sein de la police nationale orientés vers une perspective purement scientifique concernant le primo-intervenant.	p.45
Section 1- La structure complexe des échelons supérieurs mettant en avant la transversalité de la police technique et scientifique.	p.45
Section 2- Les échelons locaux consacrés à la délinquance de proximité renfermant la fonction de primo-intervenant dédiée aux actes de PTS.	p.53
Chapitre 3- Une structure hiérarchisée au sein de la gendarmerie nationale répartissant rigoureusement les compétences entre les échelons jusqu'à la fonction additionnelle de primo-intervenant.	p.57
Section 1- Les échelons supérieurs consacrés au volet scientifique.	p.58
Section 2- L'échelon local dédié à la délinquance de proximité renfermant la fonction de primo-intervenant à l'image du statut de policier polyvalent.	p.62
PARTIE 3 : UNE BANALISATION PREJUDICIALE DU TRAITEMENT STRICTEMENT TECHNIQUE DES SCENES D'INFRACTION LIEES A LA DELINQUANCE DE MASSE.	p.65
Chapitre 1- Les conséquences de la banalisation des actes de PTS de premier niveau sur les questions d'assurance qualité, de budget et sur le statut d'agent habilité de niveau un.	p.67
Section 1- Les implications de la systématisation des actes de PTS de premier niveau sur les garanties d'assurance qualité et de traçabilité.	p.67
Section 2- Les conséquences financières et le manque de reconnaissance de la fonction de primo-intervenant en raison du phénomène de banalisation des actes de police technique et scientifique de niveau un.	p.78
Chapitre 2- La jonction des missions d'investigation et de recueil des traces et indices pour lutter contre les effets de la banalisation du traitement des scènes d'infraction.	p.87
Section 1- La mission révolutionnaire d'aide à l'enquête de la PTS à relativiser dans le cadre de l'investigation.	p.87
Section 2- La possibilité d'un statut commun de primo-intervenant ayant la double casquette d'investigateur et de préleveur pour faire face aux nouveaux enjeux de qualité et d'efficacité.	p.97

Liste des abréviations principales

ADN : Acide Désoxyribonucléique	INPS : Institut National de Police Scientifique
AFSSAPS : Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé	IRCGN : Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale
APJ : Agent de Police Judiciaire	LCPP : Laboratoire Central de la Préfecture de Police
ASPTS : Agent Spécialisés de Policer Technique et Scientifique	LPS : Laboratoire de Police Scientifique
BDRIJ : Brigade Départementale de Renseignements et d'investigations Judiciaires	MCG : Manuel de Criminalistique de la Gendarmerie
BTA : Brigade Territoriale Autonome	NRBC : Nucléaire – Radiologique – Biologique – Chimique
CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme	ONDRP : Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales
CIC : Cellule d'Investigation Criminelle	OPJ : Officier de Police Judiciaire
CIRJ : Cellule d'Information et de Rapprochement Judiciaire	PJ : Police Judiciaire
CNFPJ : Centre National de Formation de la Police Judiciaire	PJGN : Pôle Judiciaire de la Gendarmerie Nationale
COB : Communauté de Brigade	PN : Police Nationale
COCrim : Coordinateur des opérations de Criminalistique	PTS : Police Technique et Scientifique
COFRAC : Comité Français d'Accréditation	SCDC : Service central de Documentation Criminelle
CP : Code Pénal	SCIJ : Service Central d'Identité Judiciaire
CPP : Code de Procédure Pénale	SCRCCGN : Service Central Renseignement Criminel de la Gendarmerie Nationale
DCPJ : Direction Centrale de la Police Judiciaire	SDPTS : Sous-direction de la Police Technique et Scientifique
DCSP : Direction Centrale de la Sécurité Publique	SLIJ : Service Local d'Identité Judiciaire
DRPJ : Directions Régionales de Police Judiciaire	SLPT : Services Locaux de Police Technique et Scientifique
EFD : Enquêteur en Fraude Documentaire	SNPPS : Syndicat National des Personnels de Police Scientifique
ENFSI : European Network of Forensic Sciences Institutes	SRIJ : Service Régionaux d'Identité Judiciaire
FAED : Fichier Automatisé des Empreintes Digitales	STRJD : Service Technique de Recherches Judiciaires et de Documentation
FNAEG : Fichier National Automatisé des empreintes Génétiques	TIC : Technicien en identification criminelle
GEC : Groupe d'Enquête Criminalistique	TIC-P /TICP : Technicien d'Identification Criminelle de Proximité
GIR : Groupements d'Interventions Régionaux	
GN : Gendarmerie Nationale	
GSI : Gestionnaire de Scènes d'Infractions	
IJ : Identité Judiciaire	

Introduction

Edmond Locard déclare en 1939 que : « l'expert arrive [...] le premier sur le terrain et il arrive dès la découverte du crime. Je ne répèterai jamais assez ce principe : dans l'enquête criminelle, le temps qui passe c'est la vérité qui s'enfuit¹. »

Avec le développement de la police technique et scientifique, le traitement de la scène d'infraction devient l'élément clef dans le processus d'élucidation des affaires criminelles au sens large. C'est grâce à la progression de la criminalistique que la scène d'infraction est devenue le lieu de recueil des traces et des indices. La criminalistique porte plusieurs noms, elle peut s'appeler aussi bien « science forensique, [...] police technique et scientifique, voire même médecine légale². » Le terme anglophone de « forensic science » est défini par l'American Academy of Forensic Sciences comme étant : « l'étude et la pratique de l'application de la science pour les desseins de la justice³. »

En France, on lui préfère souvent le terme de police technique et scientifique. Certains différencient la police technique comme étant : « l'activité visant à la réalisation des constatations et des prélèvements ainsi qu'à leur relevé, rassemblement et conditionnement en vue de leur exploitation scientifique future⁴. » Et la police scientifique comme « un ensemble de sciences et de méthodes visant à la recherche et à l'identification des auteurs d'infractions à partir de la recherche et de l'exploitation d'indices matériels. C'est une activité de laboratoire qui consiste à répondre aux questions judiciaires des enquêteurs⁵. » Plus généralement, la mission de la PTS : « est de découvrir, prélever, exploiter les traces et indices dans les enquêtes judiciaires en utilisant toutes les ressources offertes par la technique ou la science dans le but d'apporter la preuve du crime ou du délit et d'en identifier le ou les auteurs(s) [...] La police scientifique procède à l'exploitation des indices en réalisant des examens et des analyses dans des structures dédiées, dotées d'équipements sophistiquées et où servent des personnels ayant reçu une formation scientifique de haut niveau, notamment en biologie, en

¹ CHAUVY Gérard, *les archives de la police scientifique française, des origines à nos jours*, Hors collection, 2013, p.57 référence « les premiers cours de police à l'usage des romanciers », je sais tout, février 1939

² SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*. Thèse de doctorat : Ethique médicale et biologique et Science Forensique sous la co-titularité de l'Ecole Doctorale de Paris Descartes et de la Faculté de Droit et des Sciences Criminelles de l'Université de Lausanne, publié en 2009, p.10

³ Ibid p.7

⁴ Ibid p.11

⁵ Ibid

physique, en chimie⁶. » Le fait de dédoubler la mission de la PTS est lié au concept de la chaîne criminalistique, la scène d'infraction constitue le premier maillon, le second est symbolisé par l'exploitation des éléments de preuve recueillis sur les lieux⁷. Certains associent la documentation criminelle comme deuxième volet de la notion de PTS, c'est à dire le fait de collecter des informations à caractère procédural et de les exploiter dans le cadre de la mission de police judiciaire⁸. Les activités de la PTS poursuivent le même objectif que la police judiciaire en générale, précisé par l'article 14 du Code de Procédure Pénal : « *constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs* ».

Le concept d'utiliser la science à des fins judiciaires remonte aux problématiques de récidives auxquelles faisait face la société du 19^{ème} siècle. Avant cette période, c'est la marque au fer rouge qui permettait de repérer les criminels. En France, Alphonse Bertillon sera le précurseur des premiers fichiers d'identifications par le biais des fiches anthropométriques. En 1882, il a l'idée de noter sur ces fiches une description objective des personnes arrêtées et leurs mesures anthropométriques. Ce système va alors se répandre dans le monde entier⁹. A la fin du 19^{ème} siècle, se développe la méthode de classification par empreintes digitales, utilisée dès 1902 au sein de la préfecture de police. Elle marque la création des services d'identification judiciaire en France.

En 1910, c'est au tour d'Edmond Locard de créer le premier laboratoire français de police à Lyon. « C'est donc une mutation profonde que subit le processus de recherche de la manifestation de la vérité dans les enquêtes policières et judiciaires à la fin du 19^{ème} et au début du 20^{ème} siècle [...]. La recherche et l'interprétation des traces deviennent un nouveau métier¹⁰. » Face à certains problèmes de fonctionnement et d'organisation, comme le manque de coordination entre les services locaux et de dactyloscopie, ou l'absence de règle de protection des lieux de l'infraction, la loi du 27 novembre 1943¹¹ portant création d'un service de police technique est adoptée. Celle-ci crée les services régionaux et locaux d'identité judiciaire « avec pour missions de rechercher et relever les traces et indices dans les lieux où a été commis un acte délictueux, d'établir et de classer les fiches signalétiques, d'effectuer les

⁶ JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, 3^{ème} édition, collection Que-sais-je – Paris Presse universitaire de France, Mars 2014, p.3

⁷ Ibid p.4

⁸ Ibid

⁹ Op.cit SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*, p.13

¹⁰ Ibid p.14-15

¹¹ JORF du 28 novembre 1943 page 3066

reproductions photographiques¹². » Elle institue quatre laboratoires de PTS (à Lyon, Lille, Toulouse, Marseille) et le service central photographique et d'identité de la Police nationale.

A partir des années 50, la France voit sa police technique et scientifique tomber en désuétude, quelques échecs retentissants tels que l'affaire Grégory ou encore les attentats terroristes d'Orly de 1983 marquent cette période. Pour information : « en 1985, ne subsistaient en France dans les laboratoires de police que 35 scientifiques, alors qu'à cette époque il y en avait 900 en Grande Bretagne et 700 en Allemagne¹³. » En 1984, un rapport commandé par le ministère de l'Intérieur à Jacques Genthial (ancien chef de la brigade criminelle) souligne de nombreuses insuffisances à savoir un manque d'effectif, d'équipements ou encore un retard conséquent sur les avancées techniques et scientifiques¹⁴. Il fut confirmé et complété en 1986 par un autre rapport émanant de l'inspection générale de l'administration révélant une inadaptation de la compétence territoriale des laboratoires ou encore un statut et des conditions de travail médiocres des personnels¹⁵.

Par conséquent, Pierre Joxe, alors ministre de l'Intérieur, s'engage à moderniser la police technique et scientifique. La loi du 7 août 1985 portant modernisation de la police nationale est adoptée. Elle s'accompagne d'un plan budgétaire sur cinq ans¹⁶ concernant les moyens humains et matériels. Cet effort de modernisation s'étalera sur plusieurs années en prévoyant de consacrer chaque année six cent milles euros (4 millions de francs) à la recherche appliquée. Un arrêté du 8 mars 1985 est adopté en vue de créer la sous-direction de la police technique et scientifique (SDPTS). Une circulaire ministérielle du 11 juillet 1985 précise la portée de l'arrêté, elle indique que cette sous-direction : « est chargée d'animer et de coordonner l'ensemble des services centraux, régionaux ou locaux assurant le soutien technique et scientifique des enquêtes judiciaires. Ce texte fonde l'unité de la PTS en instaurant une autorité directe et fonctionnelle de la sous-direction de la PTS sur l'ensemble des services d'aide à l'enquête¹⁷ ». La gendarmerie procède elle aussi à quelques améliorations en créant un laboratoire central de criminalistique et le centre national de formation de la police judiciaire. A cette période est également entreprise l'informatisation des fichiers de police car le classement et le stockage des fiches signalétiques commencent à poser de

¹² Op.cit SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*, p.16

¹³ Ibid p.18

¹⁴ Op.cit CHAUVY Gérard, *les archives de la police scientifique française, des origines à nos jours*

¹⁵ DURIEUX Pierre (directeur de publication), GRECO Carole (rédactrice en chef), *Revue « les amis de la gendarmerie. Présence et prestige »* (trimestriel), n°308, octobre 2014 (77^{ème} année), p. 20-21

¹⁶ BERLIERE Jean-Marc, LEVY René, *Histoire des polices en France – de l'ancien régime à nos jours*, Nouveau Monde, 2011, p.160

¹⁷ Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.13

nombreux problèmes, comme illustré dans l'affaire Thierry Paulin de 1984 à 1986¹⁸. En outre, cette année 1985 représente les débuts des analyses ADN par Lord Jeffreys.

L'aide apportée par la PTS ne concerne à cette époque que les affaires graves à l'exemple des crimes ou de la criminalité organisée. Face à la délinquance quotidienne ou délinquance de masse, telle que les cambriolages, les vols de véhicule, les vols avec effraction ou plus généralement les dégradations de biens, les citoyens ordinaires ne bénéficient pas de cette aide à l'enquête. Grâce aux différentes réformes et aides financières croissantes qui lui sont octroyées, la PTS s'améliore et se développe dans les échelons régionaux. On voit apparaître des techniciens de scène de crime et des laboratoires jusqu'aux échelons départementaux. Pour autant, il faut attendre 1995 pour voir apparaître les débuts de la police technique de proximité. Cette dernière se voit fixer comme objectif, par les différents gouvernements, une intervention systématique pour lutter contre la délinquance de masse, ou appelée systématisation. De nombreuses dispositions sont mises en place, ainsi on assiste à la création des agents locaux de PTS, dits primo-intervenant. Ils formés pour réaliser sur les lieux de l'infraction les actes de PTS de premier niveau, comme le recueil des traces et indices.

Ce terme de primo-intervenant peut porter à confusion, car il désigne aussi les agents de police secours, les pompiers, ou globalement ceux qui interviennent pour porter secours à la victime sur les lieux de l'infraction. Ils peuvent être assimilés à des primo-arrivants. Dans le cadre de cette réflexion le primo-intervenant désigne l'agent local, policier ou gendarme, habilité à effectuer des actes de PTS de premier niveau pour lutter contre la délinquance de masse. Certains utilisent aussi le terme de technicien de scène d'infraction pour les nommer, mais il faut savoir qu'il désigne un grade, une fonction particulière, et non un terme générique¹⁹.

Cette volonté politique de systématisation est un objectif au cœur de l'amélioration de la PTS. Mais comment s'est-elle mise en place ? Quelles sont les mesures prises dans ce but ? Et est-ce que cette volonté est toujours d'actualité ? Le primo-intervenant constitue une des réponses apportées à cette systématisation. La reconnaissance de l'importance du traitement de la scène d'infraction dans le processus d'enquête, a également motivé l'instauration de cette nouvelle fonction. A sa création, il a fallu déterminer son statut, ses missions, et sa formation aux actes de PTS à caractère scientifique. Alors que le concept originel consistait à former des

¹⁸ Op.cit BERLIERE Jean-Marc, LEVY René, *Histoire des polices en France – de l'ancien régime à nos jours*, p.164-166

¹⁹ DELABROSSE Hélène (technicienne dans le service d'IJ du commissariat de Waldeck Rousseau, Nantes), entretien du 22/04/2015

policiers et des gendarmes actifs à ces actes scientifiques, c'est à dire former des agents polyvalents, qu'en est-il aujourd'hui ? On sait que la police et la gendarmerie nationale ont les mêmes missions puisqu'elles sont des forces de sécurité, pour autant elles se différencient sur de nombreux points, comme l'organisation de la PTS au sein de leur structure. Comment chacune a interprété ce nouvel enjeu national ? Même si les opérations de PTS de niveau un font l'unanimité, qu'en est-il du statut des agents locaux qui doivent les réaliser ? De quelle manière ont-elles organisé et réparti les trois niveaux de PTS, fondements de la chaîne criminalistique ? On peut se poser la question de savoir si ces agents locaux ont conservé leur caractère polyvalent. Mais à l'heure du bilan, on constate plutôt une véritable spécialisation scientifique de ces agents, en particulier au sein de la police nationale.

La systématisation et l'accessibilité de la PTS pour l'ensemble des citoyens sont donc un des enjeux du développement de la PTS ces dernières années. Après les réformes, c'est le temps des premiers constats. On admet d'une manière générale que l'objectif de systématisation est atteint. Cependant, cette systématisation a pour conséquence un effet de banalisation des actes de PTS de premier niveau et de la mission des primo-intervenants. Quelles sont les incidences de cette banalisation ? Sont-elles seulement de nature budgétaire ? Comment concilier le véritable flux d'indices à analyser et les nouveaux enjeux de qualité et de traçabilité ? Il est peut être temps de reprendre conscience de la complémentarité des actes de PTS et des actes d'investigation. Il ne faut pas oublier, que si la preuve scientifique a révolutionné l'enquête, les investigations restent indispensables. Assurément, ces deux missions sont à conjuguer. Pour lutter contre les effets de la banalisation, la solution se trouve potentiellement dans la réforme du statut du primo-intervenant associant ces deux missions, dans un objectif de rationalisation, d'efficacité et de pertinence dans le recueil des traces et indices.

Ce sujet d'actualité est un volet particulier de la police technique et scientifique, la plupart des ouvrages se concentrent plutôt sur les experts en laboratoires ou sur les agents de niveau deux intervenant sur les scènes de crime. Pourtant ces agents locaux, qui opèrent dans le cadre de la délinquance quotidienne, représentent communément la police technique et scientifique. Les points de vue des professionnels de la gendarmerie et de la police ont été nécessaires pour déterminer concrètement la nature de ces primo-intervenants, souvent peu décrits dans les publications. Pour cette même raison, il est primordial d'expliquer l'ensemble du fonctionnement de la PTS dans les deux structures afin de mettre en avant le rôle limité du primo-intervenant.

En se basant sur ces questionnements, il faut détailler la mise en place de la police technique de proximité en lien avec la volonté progressive de systématisation et de démocratisation de la PTS. Il faut retracer la création du primo-intervenant, établi pour répondre à cette nouvelle politique générale de traitement systématisé des scènes d'infraction. Ces primo-intervenants sont formés à réaliser les opérations de base de police technique et scientifique, qui sont les mêmes pour la police et la gendarmerie. Pour autant, l'organisation de la PTS et le concept de primo-intervenant sont dissemblables entre les deux forces de sécurité. Enfin, il faut s'attarder sur la question de la banalisation entraînant de nombreuses conséquences financières et humaines. La polyvalence des agents locaux pourrait constituer une solution pour contrer les effets de la banalisation, ils ne seraient plus limités à un traitement strictement scientifique de la scène d'infraction.

Partie 1 : La professionnalisation scientifique des agents locaux en réponse à la nouvelle politique d'accessibilité et de développement de la police technique et scientifique

Dans plusieurs rapports de projet de loi²⁰, il est rappelé que le développement de la police technique et scientifique a pour but clairement affiché de conduire le passage d'une culture de l'aveu à une culture de la preuve²¹. Les différents gouvernements veulent que la police technique et scientifique s'améliore qualitativement mais aussi qu'elle permette quantitativement d'améliorer le taux d'élucidation. Celle-ci doit pouvoir être accessible à tous, il y a une volonté de la démocratiser notamment en ce qui concerne la petite et moyenne délinquance ou délinquance de masse. En effet, au départ l'aide que pouvait apporter les sciences concernait en priorité la délinquance criminelle voire les délits d'une certaine gravité. La nouvelle politique de sécurité a dorénavant la volonté d'étendre la criminalistique à tous les types d'infraction. C'est dans ce but qu'a été développée la fonction de primo-intervenant c'est à dire un agent habilité à effectuer les actes basiques de la PTS pour tous ce qui touche la délinquance de masse. Ces agents, qui se situent au niveau local au sein du maillage territorial, vont pouvoir intervenir le plus rapidement possible sur toutes les scènes d'infraction de niveau un, être les « premiers » en évitant ainsi de monopoliser des agents de niveau un qui se consacrent aux scènes criminelles et plus complexes. Cette volonté politique est générale, elle a touché aussi bien la police que la gendarmerie nationale.

Cette volonté politique doit être replacée dans le contexte de l'époque. En effet, après avoir connu la gloire, la police technique et scientifique française est dans une mauvaise passe. La loi de 1985 marque le début de la renaissance de cette police de l'avenir. Cependant, rattraper le retard que la France a pris dans les nouvelles technologies et optimiser l'utilisation de la criminalistique dans l'élucidation des affaires criminelles n'est pas le seul objectif de cette loi réformatrice. Le gouvernement a conscience du coût que va avoir le développement de cette police, il faut donc que celle-ci soit rentable et pour cela elle doit être généralisée. Les actes de police technique et scientifique doivent donc être systématiques sur les scènes

²⁰ Projet de loi de finances pour 2007- Sécurité , Sénat- commission des lois, Avis n° 83 (2006-2007), 23 novembre 2006, M. J-P COURTOIS,

²¹ Rapport projet de loi de finance 2013 - Sécurité, Les principales observations du rapporteur spécial Jean-Vincent Place sur les enjeux budgétaires au sein de la mission, 12 octobre 2012, PLACE Jean-Vincent

d'infraction, en effet le développement de cette police technique est lié à la prise de conscience de l'importance de cette scène d'infraction. Cette dernière devient, avec les progrès scientifiques, l'élément central dans le processus d'investigation. Même dans le cas d'un simple cambriolage, l'intervention d'un agent habilité à effectuer des actes de police technique et scientifique peut être l'élément qui va faire basculer l'enquête et identifier l'auteur.

Chapitre 1- Une volonté politique de généraliser et de démocratiser l'utilisation des techniques scientifiques pour lutter contre la délinquance de masse.

Dès 1985, on peut retrouver cet objectif de démocratisation et de systématisation dans l'intervention de la police technique et scientifique. C'est avec cette vision que, petit à petit, le statut du primo-intervenant comme étant un agent habilité à effectuer des actes de police technique et scientifique de niveau un s'est mis en place. Cet objectif a perduré et est, en substance, toujours d'actualité. L'Europe dans sa globalité, a d'ailleurs influencé cette démarche.

Section 1 - La volonté politique de démocratiser la police technique et scientifique.

I- Une première étape dès la loi de 1985.

Les premières brides de généralisation de la police technique et scientifique se retrouvent dans la réforme de 1985 de Pierre Joxe, il a permis la renaissance de la police technique et scientifique à la française. Elle a été le moteur pour l'apparition des TSC (technicien de scène de crime), ce sont les premiers fonctionnaires de police spécialement formés pour intervenir le plus rapidement possible sur les lieux d'une infraction, au départ seulement criminelle. Leur mission est de recueillir les indices et d'observer les moindres détails pour tenter de démontrer le déroulement des faits criminels. Ils ont aussi pour rôle de protéger la scène de crime pour éviter la déperdition d'indices²². Cette loi de modernisation a pour but l'augmentation des dotations budgétaires et des recrutements massifs avec des formations adaptées. En 1989 c'est l'apparition des premiers techniciens en identification criminelle (TIC) au sein de la gendarmerie nationale²³, liée à la création du Centre National de Formation de la Police Judiciaire (CNFPJ).

²² BUQUET Alain, *Manuel de criminalistique moderne et de police scientifique : la science et la recherche de la preuve*, 4e édition augmentée et mise à jour, criminalité internationale - Paris Presses universitaires de France (PUF), 2008, p.26

²³ ALARY Eric, *Histoire de la gendarmerie*, collection Tempus – Paris Perrin, 2011, p.242

On voit donc une réelle volonté politique d'optimiser cette police qui était laissée à l'abandon et de la rendre accessible. L'informatisation des fichiers lancée par la loi de 1985 a aussi été faite dans ce sens, dorénavant il n'y a plus aucune limitation de stockage et les rapprochements ont été facilités.

Même du côté de la gendarmerie nationale, on s'efforce de sensibiliser les gendarmes aux pratiques de police technique et scientifique. Elle a privilégié dans un premier temps l'outil photographique puis les dispositifs criminalistiques ont peu à peu évolué. Elle dispose de sa propre structure, l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) créé en 1990. Cette période peut être qualifiée comme étant un épisode de rivalité entre la police et la gendarmerie. En effet, ni la loi de 1943 ni la loi de modernisation de 1985 n'ont concerné la gendarmerie nationale. Poussé par l'affaire Grégory Villemin en 1984, elle a mis elle-même en place des dispositions pour éviter que le fossé entre la police nationale et sa propre structure ne se creuse. Elle a même été plus rapide car son budget dépendait du ministère de la Défense. C'est une circulaire de 1990 qui a admis et reconnu la possibilité pour la gendarmerie d'avoir sa propre police technique et scientifique sous condition de la création d'un conseil supérieur de la police technique et scientifique pour unifier et coordonner les différentes structures. Il est finalement mis en place par le décret du 25 mars 1992²⁴ (n°92-294) puis abrogé par le Décret n° 2013-420 du 23 mai 2013²⁵ portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif (art 29). Dans les années 90, les techniciens de scène de crime (TSC) de la police nationale ont été rejoints par les Techniciens de scène de crime (TIC) de la gendarmerie.

Dans ce sens en 1992, on est allé plus loin dans la généralisation car on a commencé à instaurer ces compétences de police technique au plus près des services locaux afin que le recours à la police technique et scientifique ne concerne pas que les affaires les plus graves mais aussi la lutte contre la petite et moyenne délinquance. A partir de là, on commence à instaurer ce qu'on appellera la « police technique de proximité » et les « policiers polyvalents », formés à l'utilisation des techniques de la police scientifique dans le cadre de leur activité ordinaire de policier dans les services locaux²⁶.

²⁴ JORF n°77 du 31 mars 1992 page 4441

²⁵ JORF n°0118 du 24 mai 2013 page 8554

²⁶ Op.cit BERLIERE Jean-Marc, LEVY René, *Histoire des polices en France – de l'ancien régime à nos jours*, p.161

II- La consécration de la police technique de proximité en 1995.

Pour autant, même s'il y a une volonté de démocratiser la police technique et scientifique en mettant en place une PTS ou police technique de proximité, dans la pratique les choses ne se font pas automatiquement. En effet, dans les années 90, un audit sur la qualité des relations entre la police et la population est commandé. Ce dernier a été rédigé par Jacques Genthial lui-même, devenu inspecteur général de la Police nationale. Le constat est assez critique, à propos des cambriolages il est indiqué que le personnel des services de police, qui n'était même pas celui du service d'identité judiciaire, ne se déplaçait sur les lieux uniquement pour constater l'infraction et seulement dans un peu plus de la moitié des cas. Et cela sous certaines conditions comme la notoriété de la victime, le montant élevé du préjudice ou encore la présence à priori d'éléments exploitables. La véritable enquête et l'intervention du personnel des services d'identité judiciaire ne commençaient qu'en cas de dépôt de plainte de la victime, ce qui donnait lieu à seulement 23% d'intervention en province et 10% à Paris²⁷. Dans le cadre de cet audit de 1995, il a alors été souligné que « l'enquête sur les lieux, qui doit comprendre systématiquement, les constatations, les investigations techniques et l'enquête de voisinage, revêt l'aspect d'une obligation absolue, dont l'inobservation pourra entraîner des sanctions disciplinaires²⁸. » Il était donc reconnu que les recherches techniques sur les lieux d'infraction ne visaient que les crimes et les délits les plus graves²⁹, pourtant ce n'était pas la volonté politique affichée.

Ainsi a été établie la circulaire du 13 octobre 1995 du ministre de l'intérieur de l'époque Jean-Louis Debré, qui institue « la Police Technique de proximité ». La police technique et scientifique est en ce sens démocratisée, car la mise en place de cette police technique de proximité permet de généraliser l'utilisation des techniques de PTS à toutes les manifestations de la délinquance. Cela va de l'infraction criminelle à la petite et moyenne délinquance, ou ce qu'on peut appeler la délinquance de masse ; elle touche les vols de voiture, vols à l'intérieur d'une voiture, dégradation de véhicules, cambriolage ou vol avec effraction. Cette nouvelle police doit intervenir le plus rapidement possible sur les lieux pour effectuer les actes de PTS et protéger les lieux. En effet le traitement de la scène d'infraction est décisif dans la résolution des affaires qui ne concernent plus seulement les infractions graves mais toutes les infractions. La systématisation du traitement de toutes les scènes d'infraction par le relevé des traces et indices devient alors un véritable objectif à atteindre. C'est ainsi que l'on a pris la

²⁷ Op.cit BERLIERE Jean-Marc, LEVY René, *Histoire des polices en France – de l'ancien régime à nos jours*, p.167

²⁸ Ibid p.24-26-30

²⁹ Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.14

décision de former des agents locaux à ces actes de base de police technique et scientifique pour agir sur les scènes de petite et moyenne délinquance. Cette circulaire est donc venue consolider la création des techniciens de scène de crime (TSC) de la police nationale et des techniciens de scène de crime (TIC) de la gendarmerie comme spécialiste du traitement de la scène d'infraction. Des services locaux ou bases techniques sont mis en place au niveau des échelons locaux. En 1996, on dote certain personnel à l'échelon local de mallettes d'intervention contenant le matériel nécessaire au relevé des traces et indices (ex : empreintes digitales pour délits mineurs³⁰).

Dès le début, il est admis que la mission de la police technique et scientifique est reliée à celle de la police judiciaire. La loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (LOPS) de janvier 1995³¹, et la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (LOPPSI) publiée le 29 août 2002³², ont rappelé ce lien substantiel. En effet, l'objectif pour la police judiciaire est de rechercher et de constater les infractions pénales, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et complices³³. Pour cela l'une des priorités fixées par cette dernière dans l'annexe I est de renforcer « les moyens de la police technique et scientifique [...] ». Le développement d'outils d'investigation performants sera poursuivi afin d'obtenir, par la généralisation de nouveaux modes d'administration de la preuve, une amélioration du taux d'élucidation des faits constatés³⁴. » Ces deux lois ont aussi un volet budgétaire toujours dans l'optique de soutenir l'investissement dans le développement de la PTS³⁵.

Si on regarde le projet de loi de finances pour 2007, mission Sécurité³⁶, dès 2005, cent vingt personnes ressources ont déjà été formées au sein de la police nationale avec pour mission de former des policiers aux techniques de base de l'identité judiciaire afin qu'ils soient habilités policiers polyvalents. Par exemple, au 31 décembre 2005, près de dix milles policiers polyvalents ont reçu un enseignement dans le domaine des prélèvements biologiques. Le budget accordé à la police technique et scientifique a augmenté régulièrement, notamment sur

³⁰ Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.20

³¹ Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (JORF n°0020 du 24 janvier 1995 page 1249)

³² Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (JORF du 30 août 2002 page 14398)

³³ AUBOUIN Michel (auteur principal) – TEYSSIER Araud, TULARD Jean, VILLEPIN Dominique de, SARKOZY Nicolas, *Histoire et dictionnaire de la police : du Moyen âge à nos jours*, collection Bouquins - Paris R. Laffont, 2005, p.905

³⁴ Op.cit Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure

³⁵ Rapport d'information Police, gendarmerie : quelle stratégie d'investissement ?, Sénat – Commission des finances n°91, 22 octobre 2013, J-V PLACE

³⁶ Op.cit Projet de loi de finances pour 2007 - Sécurité, 23 novembre 2006, M. J-P COURTOIS

la question des effectifs et sur le développement des moyens locaux de police technique. Pour avoir quelques chiffres concernant la gendarmerie nationale : les dépenses d'investissement ont cru régulièrement depuis 2002 passant de 1,67 M€ à 3,25 M€ pour 2007. L'essentiel de ces nouveaux moyens a été dévolu aux unités locales de police judiciaire. Pour conclure l'objectif est clairement affirmé : il faut continuer dans « le développement et la modernisation d'une police scientifique de proximité », « la stratégie mise en place consiste à diffuser ses moyens jusqu'à la base ».

Après la loi LOPPSI I, s'est fait sentir progressivement le besoin d'une seconde loi sur la sécurité intérieure. Un des prémices à cette future loi est la déclaration de Mme Michèle Alliot-Marie à Melun le 6 juillet 2007, qui était à l'époque ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales. Elle a réaffirmé l'importance de la police technique et scientifique : « A cet égard, la police technique et scientifique est plus que jamais un enjeu décisif et un incontestable facteur de progrès. Nous devons améliorer l'administration de la preuve. Je ferai donc de la police technique et scientifique une priorité de la prochaine LOPSI. »

III- L'instauration d'un plan triennal en 2008.

C'est dans les années 2000 que l'on a été plus loin dans la proximité et l'accessibilité de la PTS. En janvier 2008, un plan triennal d'amélioration de performance de la PTS dans la lutte contre la délinquance de masse ou plan d'action national est institué. Il comporte trente-quatre mesures à propos de ressources, de méthodes ... Il est un des premiers à évoquer l'objectif de 100% d'intervention de la PTS dans les cas de cambriolage ou plus précisément la signalisation papillaire et génétique de 100 % des mis en cause pour crime ou délit³⁷. Par conséquent, le besoin de ces primo-intervenants formés et habilités se fait de plus en plus sentir. Les techniciens en identification criminelle (TIC) de la gendarmerie et les gestionnaires de scènes d'infraction (GSI) de la police ne sont plus suffisants. En 2008, c'est la création et le déploiement sur l'ensemble du territoire des techniciens en identification criminelle de proximité (TICP) au sein de la gendarmerie nationale.

³⁷ Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2013 (n°235), annexe n°43 Sécurité, AN n°251, 10 octobre 2012, C.ECKERT (rapporteur général)

Comme la police et la gendarmerie construisent et développent chacun de leur côté leurs services de police technique et scientifique, en 2008 c'est aussi la création du comité national de coopération police gendarmerie ou comité national de coordination et de suivi de la PTS. Il est codirigé par un représentant de la PN et GN. Il a pour but d'instaurer un dialogue permanent et constructif entre les deux forces. « Le comité doit évaluer et rendre compte des résultats enregistrés par chacun dans la poursuite d'objectif triennal. Il doit être également force de proposition pour améliorer la synergie opérationnelle entre les dispositifs de Police technique et scientifique. Tout particulièrement dans le domaine de la délinquance de masse³⁸. »

A partir de ces constats, il est décidé pour les années avenir d'allouer un budget aux innovations technologiques et aux améliorations de cette police scientifique. Dans les projets de loi qui ont suivi, de nombreux rapports d'information relatifs à la sécurité qui se penchent sur ces questions.

Section 2- Une volonté de systématisation toujours d'actualité.

I- La lutte contre la petite et moyenne délinquance toujours au cœur des préoccupations.

La question du budget alloué à la police technique et scientifique au sein de la police et de la gendarmerie nationale est donc discutée chaque année. La plupart des crédits sont alloués au domaine des fichiers (FAED et FNAEG). Des plans nationaux sont établis et appliqués aux échelons locaux. Pour exemple en septembre 2009, un plan d'action de lutte contre les cambriolages est mis en place. Une circulaire du 14 septembre 2009 a même créé des cellules anti-cambriolage chargées « d'adapter le dispositif répressif en fonction du constat établi à partir de cartographies locales³⁹ ». Ce programme a consacré, à son tour, la systématisation du recours à la police technique et scientifique pour appuyer les investigations. Un objectif répété, en 2010⁴⁰ où l'on évoque la notion de « PTS de masse » et où l'objectif « à moyen terme est

³⁸ Op.cit *Revue « les amis de la gendarmerie. Présence et prestige »* (trimestriel), n°308, octobre 2014 (77^{ème} année), p.32

³⁹ Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de finances pour 2012, annexe n°40 Sécurité, AN n°3805, 12 octobre 2011, G.CARREZ (Rapporteur Général, Député) M.DIEFENBACHER (Rapporteur spécial) : p.30

⁴⁰ Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur le projet de loi (N° 1697), d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, AN n°227, le 27 janvier 2010, E.CIOTTI

de réaliser des prélèvements d'empreintes génétiques sur 100 % des cambriolages et des voitures volées retrouvées.⁴¹ »

En 2011, c'est l'adoption de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI II)⁴². L'examen de ce projet de loi avait été repoussé (initialement prévue pour 2007) « afin de permettre au ministre de l'intérieur de densifier le texte [...] et de moderniser l'organisation [des] politiques de sécurité en s'appuyant notamment sur les progrès technologiques au service de la sécurité⁴³ ». Notamment, au niveau des moyens budgétaires concentrés sur le développement des technologies pour la police technique et scientifique de masse⁴⁴. Au sujet des fichiers (art 16-1 du code civil), des articles relatifs au rapprochement des empreintes sont créés (art 706-54 CPP). On a amélioré tout ce qui touche à l'utilisation ou à l'identification par l'empreinte génétique, cette orientation va influencer le développement de la PTS car il faut qu'elle soit capable de traiter ce nouveau flux. Le but reste toujours le même c'est à dire la lutte contre toutes les formes de délinquance. Cette année 2011, c'est l'adoption du plan mutualisé d'action pour les années 2011-2013 dont le pilotage est confié au comité national de coordination et de suivi police-gendarmerie. Même en période de crise financière, il est important que la France se dote d'une police technique et scientifique de qualité. Ce plan comprend vingt-sept mesures relatives aux différents stades de l'alimentation et de l'exploitation du FAED et du FNAEG, comme l'augmentation des capacités de la police technique et scientifique en matériel et en effectifs, l'amélioration de la qualité de l'investigation technique sur le terrain, ou encore : « la mise en service d'écouvillons de prélèvement des traces ADN adaptés au traitement des scènes d'infraction liées à la délinquance de masse.⁴⁵ »

L'année 2011 est aussi l'année du constat. Pour avoir quelques chiffres, sur le territoire de la république 9 926 policiers polyvalents exercent ponctuellement des missions de PTS. Le nombre de transports (pour la police nationale) pour les cambriolages s'est élevé en 2010 à 176 675, soit un taux de transport de 93,54 %. Au cours du 1^{er} semestre 2011, 93 472 transports ont été effectués sur des cambriolages, soit un taux de transport de 96,27 %. Le nombre de transports pour les découvertes de véhicules volés était de 31 353 en 2010, soit un

⁴¹ Op.cit Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, le 27 janvier 2010, E.CIOTTI

⁴² JORF n°0062 du 15 mars 2011 page 4582

⁴³ GUINCHARD Serge, BUISSON Jacques, *Procédure pénal*, 9^{ème} édition, Manuel - LexisNexis, 2013, p.335 fait référence à Rapp AN n°2272, E.Ciotti, p.11

⁴⁴ Ibid

⁴⁵ Rapport Projet de loi de finance 2013 – Sécurité, Sénat-commission des lois, 22 novembre 2012, E.ASASSI

taux de transport de 41,45 %. Au cours du premier semestre 2011, 16 179 transports pour des découvertes de véhicules volés ont été effectués, soit un taux de transport de 42,50 %⁴⁶. On commence à évoquer la banalisation du recours de la PTS sur les scènes d'infraction car on constate : « la forte activité déployée par les services en matière de police technique et scientifique de masse (alimentation des bases de comparaison et recueil des traces sur les scènes d'infraction)⁴⁷ ».

II- Un effort budgétaire soutenu.

Alors que les chiffres montrent une évolution dans le sens des objectifs visés, il reste encore quelques efforts à poursuivre. En 2012, la police technique et scientifique continue d'être au cœur des réflexions budgétaires. Il y a la volonté de confier au programme « Police nationale » une enveloppe de 6 millions d'euros dans le but d'améliorer le déploiement des fichiers FAED et FNAEG, et ainsi mettre en place une interopérabilité avec les autres fichiers européens. Il faut continuer d'améliorer les moyens de recueil des traces sur les scènes d'infraction pour garantir une qualité des relevés. Pour le programme « Gendarmerie nationale », les objectifs des crédits accordés sont notamment l'acquisition de kits salivaires ADN ou de consommables et d'entretien de matériel de laboratoire pour les investigations de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN)⁴⁸. Les auteurs du livre blanc sur la sécurité publique de 2012 soulignent que le dispositif reste parfois incomplet ou fragile aux différents niveaux de la chaîne criminalistique, notamment pour ce qui est des pratiques au quotidien. Il faut consolider les moyens institués dans le traitement de la délinquance de masse, « Les orientations de la PTS de masse ne quitteront pas l'horizon mobilisateur des services de police et des unités de gendarmerie pour de nombreuses années⁴⁹ ».

En 2013 c'est la mise en place du nouveau plan d'action triennal 2013-2015 d'amélioration de la PTS. Le constat du rapport annuel de 2013 de l'ONDRP (L'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales) est alarmant et montre un accroissement des cambriolages, des vols et tentatives par rapport à 2008, c'est à dire une augmentation de la

⁴⁶ Op.cit Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de finances pour 2012, 12 octobre 2011, G.CARREZ , M.DIEFENBACHER , p.30

⁴⁷ Ibid p.11-14

⁴⁸ Op.cit Rapport projet de loi de finance 2013 - Sécurité, 12 octobre 2012, PLACE Jean-Vincent

⁴⁹ Op.cit Revue « les amis de la gendarmerie. Présence et prestige » (trimestriel), n°308, octobre 2014 (77^{ème} année), p.30

délinquance de masse⁵⁰. Dès lors, le 25 septembre 2013, le ministre de l'intérieur Manuel Valls, lance le plan national de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée dans lequel il préconise un recours systématique à la police scientifique⁵¹. Ce même objectif est rappelé en 2014, lorsque le ministre de l'intérieur confirme le rôle du comité national de coordination et de suivi de la PTS (CNSCS) en rappelant « les objectifs permanents et prioritaires de l'investigation technique notamment dans la lutte contre la petite et moyenne délinquance au printemps 2014⁵² ». Une des dispositions phare est celle qui évoque « une couverture systématique des scènes d'infraction dont les cambriolages et leur exploitation dans les meilleures conditions aux fins de détection et recueils des traces digitales palmaires ou biologiques pour permettre l'identification des auteurs et complices » et « la signalisation systématique papillaire comme génétique dans les limites de conditions fixées par la loi ». Les efforts concernant cette police scientifique doivent se maintenir, voire évoluer pour faire face à ces objectifs. La systématisation qui était un objectif devient une nécessité « l'approche technique et scientifique est devenue un maillon indispensable dans la protection des biens et des personnes⁵³ ».

Cet objectif de 100% d'intervention de la police technique et scientifique sur toutes les scènes d'infraction, le plus rapidement possible, est donc toujours d'actualité et pour l'instant il n'est pas question de s'en détourner. Il faut maintenir les efforts fournis, notamment les accroissements budgétaires pour conserver une PTS à jour sur toutes les évolutions technologiques et au niveau de l'actualisation des formations. Pour autant les difficultés sont bien présentes, certaines craintes tendent à être confirmées. Une des problématiques les plus importantes est celle de l'investissement, en effet : « Une fois l'investissement réalisé, encore faut-il assurer en aval le financement des coûts de fonctionnement des équipements⁵⁴. » Il y a de nombreux enjeux comme la question de la gestion des consommables utilisés au quotidien par les agents de la PTS ou celle de la gestion du flux de prélèvements et de relevés qu'il faut traiter dans un temps limité ... De nombreuses difficultés demeurent.

⁵⁰ Op.cit *Revue « les amis de la gendarmerie. Présence et prestige »* (trimestriel), n°308, octobre 2014 (77^{ème} année), p.30

⁵¹ Cf Ministère de l'intérieur (<http://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-Manuel-Valls-mai-2012-avril-2014/Interventions-du-Ministre/Plan-anti-cambriolages-et-anti-VMA>)

⁵² Op.cit *Revue « les amis de la gendarmerie. Présence et prestige »* (trimestriel), n°308, octobre 2014 (77^{ème} année), p.32

⁵³ Ibid p.30

⁵⁴ Op.cit Rapport d'information Police, gendarmerie : quelle stratégie d'investissement ?, 22 octobre 2013, J-V PLACE

Section 3- L'Europe moteur du développement des actes de PTS.

L'Europe n'est pas en reste sur la question du développement de la PTS. En effet, la France a été influencée en dehors de ses frontières sur la question du développement de la PTS en général et également sur celle du développement d'une PTS de proximité. Comme écrit plus haut, la France en 1985 a beaucoup de retard à rattraper par rapport à ses voisins européens, notamment l'Angleterre. Dès 1996 dans l'affaire Dickinson, le Royaume-Uni utilise les empreintes génétiques à grande échelle. Cette utilisation a même été encouragée par le conseil de l'Europe, et validée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)⁵⁵.

La recommandation du Conseil de l'Europe du 10 février 1992 sur l'utilisation des analyses d'ADN dans le cadre du système de justice pénale encourage l'usage des empreintes génétiques. Tout en mettant en garde et en rappelant certains principes comme l'obligation de recueillir le consentement des personnes concernées, sauf décision judiciaire contraire, ou encore la nécessité d'instaurer une procédure de contrôle et d'agrément des laboratoires sur leur habilitation à procéder aux analyses. En 1995 c'est la création de l'ENFSI (European network of forensic science institutes) qui compte en 2010, soixante-quatre membres représentant trente-six pays, en France l'IRCGN et l'INPS en font partie. « Son objectif est de promouvoir et développer la criminalistique en s'assurant que les connaissances sont largement diffusées et que les prestations fournies dans les différentes disciplines se situent au meilleur niveau mondial. C'est un organe de partage des connaissances et d'échange d'expériences. Il a créé dix-sept groupes de travail experts dans tous les domaines de la criminalistique dont la scène d'infraction⁵⁶ ».

Quant à l'Union européenne, elle encourage le recours aux prélèvements dans le but d'une coopération policière entre les Etats-membres. Le 9 juin 1997, le Conseil de l'Union Européenne adopte une recommandation qui invite directement les états membres à se doter de bases de données nationales et à faciliter les échanges des analyses entre eux sous certaines conditions. La France se voit dans l'obligation de rattraper son retard si elle veut bénéficier de ces échanges. L'objectif principal des décisions, adoptées par la suite, est d'approfondir la coopération policière et judiciaire en matière pénale entre les pays de l'Union européenne. En particulier concernant l'échange d'informations contenues dans les fichiers (FNAEG et FAED). Ces dispositions touchent donc toute la chaîne criminalistique, même les actes de PTS les plus simples que constituent ceux de premier niveau.

⁵⁵ Op.cit BERLIERE Jean-Marc, LEVY René, *Histoire des polices en France – de l'ancien régime à nos jours*, p.170

⁵⁶ Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.112 -119

Chapitre 2- La systématisation des actes de PTS de premier niveau par le biais du primo-intervenant habilité comme nouvel acteur du traitement de la scène d'infraction.

La nouvelle politique vise donc à faire intervenir la police technique et scientifique sur toutes les scènes d'infraction, mais en fonction du type d'infraction les actes de PTS ne sont pas les mêmes. En ce qui concerne la délinquance de masse, les actes les plus basiques sont pratiqués, pour autant une formation particulière est nécessaire à leur réalisation. C'est dans ce but que l'on a mis en place la fonction d'agent habilité à effectuer les actes de PTS de premier niveau.

Section 1- L'importance du traitement de la scène d'infraction fondement de la politique de systématisation et de la professionnalisation des primo-intervenants.

I- Le traitement de la scène d'infraction : le premier maillon essentiel de la chaîne criminalistique.

Après la création de l'identité judiciaire, c'est au tour de la recherche minutieuse des traces et indices, complétée et éclairée par les analyses en laboratoire, qui est mise en avant. Ce qu'on appelle aujourd'hui le traitement de la scène d'infraction. Elle est devenue le premier maillon essentiel de la chaîne criminalistique et le socle de la PTS⁵⁷. Le traitement de celle-ci a pour but de rechercher des indices pour tenter de reconstituer les faits. Pour Yves Schuliar : « Au centre de la criminalistique, se trouve le crime et la ou les scènes d'investigation, car tout part de la scène d'investigation, gravite autour de celle-ci et tout fini par y revenir et notamment le procès qui est censé expliquer aux juges et aux jurés ce qui s'est passé⁵⁸. » Dans la même optique, Laurent Mucchielli indique que « lorsque les policiers ou les gendarmes sont interrogés sur ce qui constitue à leurs yeux l'étape la plus importante de l'enquête, l'analyse méthodique et scientifique de la scène de crime est en général citée en premier. Selon

⁵⁷ Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.48

⁵⁸ Op.cit SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*, p.7

eux, le relevé des empreintes digitales, palmaires et à présent génétiques, réalisés grâce à des outils modernes, permettraient aux enquêteurs de retrouver dans un grand nombre de cas l'auteur du crime⁵⁹.

Il existe plusieurs définitions d'une scène d'infraction ou d'une scène d'investigation, mais pour n'en retenir que deux : on peut la considérer comme simplement « tout lieu ayant un potentiel de révélation d'indices de commission d'une atteinte à la loi pénale. » ou plus globalement « la scène d'investigation doit permettre de prouver qu'un crime a été commis ou d'établir des éléments du crime, de démontrer le contact de personnes ou d'objets avec la scène d'investigation, d'établir l'identité des personnes associées au crime, d'innocenter une personne ou de corroborer un témoignage, enfin de confondre un suspect, voire d'initier des aveux⁶⁰ ». Pour ce qui est plus précisément de la délinquance de masse, les lieux de l'infraction sont souvent une maison, une voiture ou la voie publique.

Les techniciens de scène de crime de 1985 ont permis d'introduire ce qu'on appelle la science des indices et des traces, que Loïc le Ribault (Fondateur du centre d'application de recherches en microscopie électronique et un des créateurs du TIC) définit comme étant : « l'ensemble des méthodes et raisonnements scientifiques appliqués à la recherche et à l'étude d'indices matériels. Elle a pour but de reconstituer la nature, les conditions et les acteurs d'un événement écoulé »⁶¹. Cette étape a été petit à petit reconnue, elle a même fini par être « réglementée » comme on le verra par la suite. En effet, c'est le postulat d'Edmond Locard sur la théorie de l'échange, c'est à dire qu'un criminel laisse toujours, souvent à son insu, des traces de son passage sur les lieux d'une infraction. C'est un des principes fondateurs de la police technique et scientifique⁶². Les premières constatations sur les lieux de l'infraction sont donc généralement le point de départ de l'enquête de police judiciaire. A ce titre « cette opération est primordiale pour le bon déroulement des investigations ultérieures »⁶³. Or plus l'intervention de l'agent habilité est rapide, meilleur sera le traitement de la scène d'infraction. Pour Singer « On s'éloigne d'une approche d'enquêteur, basée essentiellement sur l'expérience de celui-ci, qui choisissait en fonction de ses connaissances et des données dont il

⁵⁹ Projet de loi de finances pour 2010 – Sécurité – Immigration, asile et intégration, Avis n° 106 (2009-2010) Sénat – commission des lois, 19 novembre 2009, J-P COURTOIS et F-N BUFFET faisant référence à l'ouvrage Laurent Mucchielli, « L'Enquête de police judiciaire en matière d'homicide », CNRS, 2004

⁶⁰ Op.cit SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*. p.20

⁶¹ Op.cit BUQUET Alain, *Manuel de criminalistique moderne et de police scientifique : la science et la recherche de la preuve*, p.26

⁶² Op.cit BERLIERE Jean-Marc, LEVY René, *Histoire des polices en France – de l'ancien régime à nos jours*, p.143

⁶³ Op.cit BUQUET Alain, *Manuel de criminalistique moderne et de police scientifique : la science et la recherche de la preuve*, p.25

disposait, d'une part les spécialistes dont il jugeait nécessaire la présence sur la scène de crime et d'autre part les examens de laboratoire qu'il pensait devoir être réalisés, pour aller vers une voie où le scientifique prend de plus en plus d'importance au niveau de la scène d'investigation⁶⁴. »

Globalement on peut distinguer deux types de scène d'infraction, celles qui nécessitent un traitement particulier comme les scènes de crime ou complexes qui seront alors identifiées comme correspondant à la police technique de scientifique de niveau deux voire trois. Et celles qui relèvent de ce qu'on appelle la police technique de proximité : « qui procèdent d'une mise en œuvre simple qui repose sur un seul intervenant formé aux actes de terrain élémentaires et dotés pour les accomplir d'une mallette d'intervention contenant un équipement de protection simplifié et le matériel de prélèvement des indices les plus courants et les plus intéressants »⁶⁵. Celle-ci concerne la délinquance de masse, c'est à dire la petite et moyenne délinquance, que constituent les vols de voiture, les vols à l'intérieur des voitures et les cambriolages. Avant le transport sur les lieux de l'infraction ne concernait que les crimes et les découvertes de cadavre sur le fondement de l'obligation juridique de transport mis en place par l'article 54 du CPP : « *En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé, informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles. Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité* ». Ainsi que de l'article 74 du même code : « *En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations. Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins, un officier de police judiciaire de son choix* ». Depuis la démocratisation de la police technique et scientifique, le transport sur les lieux concerne aussi la délinquance de masse. L'objectif est de généraliser les déplacements. L'OPJ chargé de l'enquête va la plupart du temps emmener avec lui un agent de la police technique et scientifique habilité pour traiter la scène d'infraction. Lors des déplacements, ce personnel dispose de véhicules spécialement aménagés, comme des fourgons ou camionnettes, contenant des réfrigérateurs, du matériel spécifique pour faire les prélèvements et des mallettes d'intervention (ex : ensemble photographique, matériels pour le

⁶⁴Op.cit SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*, p.28 à 31

⁶⁵Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.48-49

prélèvement d'empreinte digitales et prélèvements biologiques, outillage de scène d'infraction, ...)

II- La protection de la scène d'infraction.

La scène d'infraction est un maillon essentiel de la chaîne criminalistique. Par conséquent l'une des premières, voire la première mission, de ces acteurs est de protéger les lieux et de les préserver de toute pollution, contamination, ou dégradation des indices potentiels pouvant se trouver sur les lieux. Cette protection doit être le plus rapidement mise en place. Les lieux doivent être évacués et la scène d'infraction délimitée par un ruban spécifique de police ou de gendarmerie (notamment si c'est une scène de crime) et l'accès à ce périmètre de sécurité doit être interdit au public et limité aux personnes habilitées⁶⁶. Parfois, les agents décident de disposer un garde ou de mettre des protections contre les intempéries (tente). Les premiers arrivants sont souvent des fonctionnaires non habilités aux actes de police technique et scientifique, pourtant ils ont cette même obligation de protéger la scène, sous réserve des impératifs de sécurité et de soins aux victimes. En effet l'article D7 du CPP indique que : « *Les officiers et agents de police judiciaire veillent à la préservation de l'état des lieux ainsi qu'à la conservation des traces et des indices jusqu'à ce qu'il soit procédé aux opérations de police technique et scientifique. Sauf désignation par le magistrat d'un service de police technique et scientifique particulier, ces opérations sont effectuées par les spécialistes auxquels font habituellement appel les premiers intervenants. Lorsqu'il y a lieu de procéder à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés, les officiers de police judiciaire peuvent, selon le type d'enquête qu'ils conduisent, faire appel aux personnes qualifiées appartenant aux organismes spécialisés de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. L'interprétation des résultats des opérations de police technique et scientifique peut être indifféremment confiée aux organismes spécialisés cités ci-dessus. Ceux-ci mettent en commun les moyens dont ils disposent lorsque leurs propres capacités se révèlent insuffisantes.* » Cette obligation existait depuis 1959 (mise en place Décret n°58-1304 du 23 décembre 1958) mais il différenciait la police et la gendarmerie. Depuis le Décret n°96-74 du 25 janvier 1996, cette obligation s'applique indifféremment. On voit l'importance prise par la scène d'infraction qui est protégée à tout prix, afin d'attendre l'intervention d'une personne habilitée en fonction de la gravité de l'infraction, pour en tirer le plus de traces et d'indices possibles.

⁶⁶ Op.cit BUQUET Alain, *Manuel de criminalistique moderne et de police scientifique : la science et la recherche de la preuve*, p.27

Le législateur a même été plus loin dans l'optique de protéger à tout prix les lieux. L'altération de la scène de crime est devenue une infraction dès l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1990 du Décret n°89-989 du 29 décembre 1989. Depuis la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 c'est une contravention de quatrième classe comme on peut le voir à l'art 55 du code de procédure pénale : « *Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^o classe, à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques. Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes* ». C'est même dans certaines circonstances en raison du statut particulier de l'auteur, constitutif d'un délit selon l'article 434-4 du code pénal modifié par l'Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 entrée en vigueur le 1er janvier 2002 « *Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité : 1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ; 2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables. Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.* »

Section 2- Le primo-intervenant : une notion polysémique pour une mission scientifique.

I- La professionnalisation « scientifique » du primo-intervenant : un statut particulier.

Comme il vient d'être démontré la scène d'infraction est fondamentale dans la manifestation de la vérité, ce qui explique les dispositions mises en place. C'est en prenant conscience de l'apport crucial du traitement de la scène d'infraction dans la résolution des enquêtes que cet objectif de systématisation du relevé des traces a été créé. Ainsi, il a fallu former des agents locaux à ces actes de base de police technique et scientifique pour pouvoir agir sur toutes les scènes de petite et moyenne délinquance. Et ainsi éviter par ailleurs de

monopoliser les « véritables experts » de niveau deux qui eux ont reçu une formation plus complète et se consacrent aux scènes criminelles et à celles plus complexes. Ce nouvel acteur professionnalisé doit intervenir le plus rapidement sur la scène d'infraction, être le « premier » pour limiter la déperdition des indices et effectuer le plus rapidement possible les actes de PTS qui lui ont été enseignés. C'est pour cette raison que la notion de « primo-intervenant » est importante, les agents habilités à effectuer ces actes de PTS ne doivent pas simplement intervenir systématiquement sur les lieux, mais ils doivent intervenir aussi le plus rapidement possible. C'est également une des raisons expliquant l'importance de mettre en place ces agents dans les échelons locaux.

Cette professionnalisation est en lien avec l'évolution du passage d'une culture de l'aveu à une culture de la preuve dans la résolution des affaires criminelles au sens large⁶⁷, par preuve on peut entendre preuve scientifique. Pour autant même si la circulaire CRIM 2001-15 E6/20-07-2001, relative à la mise en place du FNAEG et du service central de préservation des éléments biologiques, indique que le recueil des traces biologiques sur les lieux d'une infraction et les prélèvements sur un individu peuvent être effectués par un enquêteur, l'analyse des traces et prélèvements doit être faite par un expert. L'agent qui doit réaliser ces actes de police technique et scientifique, même les actes basiques, doit obligatoirement avoir reçu une formation spécifique pour pratiquer ces actes de nature scientifique.

Les instances ont du se décider quant aux modalités de création de ce nouvel acteur. Au départ, la politique générale, concernant la petite et moyenne délinquance, consistait à former et à habilitier des policiers actifs, pour effectuer ces actes de police technique dits de proximité. On avait mis en place « des stages courts de formation [avec] pour objectif de former des policiers et des gendarmes à des actes simples (recueil de traces digitales et ADN, photographies).⁶⁸ » Petit à petit un mouvement de véritable professionnalisation « scientifique » s'est mis en place, surtout au sein de la police. Jusque dans les années 90, les personnels des services d'identité judiciaire étaient composés exclusivement de policiers actifs habilités. Peu à peu, du personnel scientifique a été recruté au sein même des services territoriaux et locaux pour exercer les mêmes missions que les policiers polyvalents⁶⁹. Dans ce sens on voit une réelle professionnalisation « scientifique », ce qui concerne aussi les formations ou habilitations. Ces dernières portent des noms différents selon la police et la

⁶⁷ Op.cit Projet de loi de finances pour 2007- Sécurité, 23 novembre 2006, M. J-P COURTOIS

⁶⁸ Op.cit SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*, p.25-27

⁶⁹ Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.33

gendarmerie, pour autant, on peut généraliser l'apprentissage des actes de PTS de premier niveau à caractère scientifique. Ceux sont donc des « mini-experts » dont le rôle reste limité.

Il faut les différencier des « vrais experts », car ils n'ont qu'une petite formation. Si la scène dépasse leur compétence, comme par exemple lors de la découverte d'un cadavre ou de traces de sang, leur rôle se limite à geler les lieux, éviter la pollution de la scène et prévenir les agents de police technique et scientifique compétents. S'il y a un doute sur la gravité des faits, il faut agir en choisissant l'hypothèse la plus grave pour éviter tout risque de perte ou de pollution de traces. « En d'autre terme, il faut toujours choisir le scénario (hypothèse) le plus sérieux pour effectuer les choix sur la scène de crime »⁷⁰. Parfois, après avoir prévenu les agents de niveau deux, ceux-ci peuvent décider de garder l'agent de premier niveau, primo-intervenant, sur la scène criminelle avec eux en tant que soutien ou renfort⁷¹.

Ces différentes considérations mettent en avant le statut particulier du primo-intervenant qui n'est pas un véritable expert, en tant que tel, mais dont la mission est consacrée aux actes de police technique et scientifique de niveau un.

II- Une notion polysémique.

Le primo-intervenant agent de la police technique et scientifique est donc devenu un personnage clef, il va être envoyé sur la scène de l'infraction, sauf s'il est déjà présent, et deviendra le premier maillon de la chaîne criminalistique.

Textuellement parlant le premier intervenant est celui qui arrive en premier sur une scène d'infraction, or la plupart du temps ce n'est pas un policier ou un gendarme formé aux actes de police technique et scientifique. C'est souvent un secouriste ou un médecin urgentiste, un pompier, police-secours ... Cette intervention va compliquer le travail de l'agent formé aux actes de PTS dans son travail de protection de la scène d'infraction et dans le relevé des traces et indices car il va devoir prendre en compte cette première intervention. Il est donc apparu nécessaire de sensibiliser ces « primo-intervenants » particuliers. Pour exemple, la formation continue des instructeurs de secourisme a été mutualisée depuis la signature d'un protocole entre la police et la gendarmerie le 20 janvier 2009⁷². Pour de nombreux praticiens le terme de primo-intervenant correspond à ces services de police ou de secours, n'ayant aucun lien avec

⁷⁰ Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.21-24

⁷¹ GICQUEL Noël (commandant de la BRDIJ 44), rencontre du 13 avril 2015

⁷² Projet de loi de finances pour 2010 – Sécurité – Immigration, asile et intégration, Avis n° 106 (2009-2010) Sénat – commission des lois, 19 novembre 2009, J-P COURTOIS et F-N BUFFET

la PTS, mais qui arrivent les premiers sur les lieux pour porter assistance ou pour faire la constatation d'une violation de la loi pénale⁷³. A la place de ce terme, on pourrait plutôt les qualifier de primo-arrivant.

Pour autant le primo-intervenant pourrait aussi être tous les agents de la police technique et scientifique habilités à réaliser des actes de police technique sur les lieux d'une infraction intervenant en tant que premier agent de PTS sur les lieux. Cela pourrait être aussi bien les agents de niveau un qui se chargent des scènes d'infraction liées à la délinquance de masse, que les agents de niveau deux ou trois plus spécialisés qui prennent en charge les scènes d'infraction criminelles ou complexes. Cette conception pourrait même concerner les unités spéciales qui agissent sur les affaires les plus graves comme les crashes d'avion.

Dans le cadre de cette réflexion par primo-intervenant on entend l'agent habilité à pratiquer des actes de police technique et scientifique de premier niveau intervenant sur la scène d'infraction dans le but d'effectuer ces actes techniques. La compétence du primo-intervenant est limitée aux scènes de niveau un c'est à dire à la délinquance de masse, ce qui touche les cambriolages, vols de véhicules, vols à l'intérieur des véhicules, dégradations de biens. Cet agent, dont la mission se rattache à la police technique et scientifique doit intervenir le plus rapidement possible sur les lieux, il doit être le « premier » ou au moins être le premier agent habilité pour réaliser le traitement de la scène d'infraction. C'est cette fonction ou ce statut qui a été développé pour répondre à la politique de systématisation et de développement de la police technique de proximité.

En raison de la politique de généralisation du recours aux techniques de PTS, le primo-intervenant a été formé et professionnalisé pour effectuer les actes de PTS essentiels pour la résolution des affaires. Les actes de premier niveau qui lui sont enseignés sont des actes à caractère scientifique. Puisque cette politique est nationale, les actes de premier niveau sont les mêmes pour les deux forces de sécurité. Pour autant, elles ont leur propre organisation structurelle et parfois même leur propre façon de penser. Par conséquent, dans le respect de la politique générale, elles ont interprété à leur manière ce nouvel objectif d'accessibilité et la création de ce statut de primo-intervenant.

⁷³ CABALD-BOURGUIGNON Franck (dirigeant du centre national de formation Ecully), entretien du 26 mars 2015

Partie 2: Une approche divergente entre la Gendarmerie et la Police nationale de l'organisation des structures de police technique et scientifique et du statut du primo-intervenant habilité à effectuer les actes basiques de PTS.

Le primo-intervenant habilité pour effectuer des actes de PTS de niveau un est comme on l'a vu un maillon essentiel de la chaîne criminalistique et une réponse à la volonté de systématiser le traitement de la scène d'infraction à toutes les formes de délinquance. Même si les actes de niveau un sont similaires pour les deux forces de sécurité, les disparités culturelles et structurelles ont des répercussions sur l'agencement de la police technique et scientifique au sein des deux forces. Entre autre, sur la conception du statut du primo-intervenant qui intervient sur les lieux et réalise les premiers actes de PTS. Pour mieux comprendre son rôle et les différences qui existent, il faut le distinguer des autres services de PTS au sein des deux entités. Le découpage territorial réparti entre la police et la gendarmerie permet de faciliter le recours aux actes de PTS, car même si chacun dispose de son propre découpage et travail de manière autonome, il y a toujours un échelon local qui va pouvoir intervenir le plus rapidement possible sur la scène d'infraction.

De nombreux auteurs étudient les deux structures en même temps considérant que la politique à ce sujet est la même. Il est admis que l'on retrouve globalement dans les deux structures une organisation à trois niveaux. Le premier niveau, au cœur de cette réflexion, est associé « aux actes de signalisations et aux recherches des traces et indices sur les scènes d'infractions relevant de la délinquance de masse (relevés d'empreintes papillaires, prélèvements biologiques, relevés et photographies des traces d'effraction et des traces de passage, etc.)⁷⁴ », c'est à dire les actes simples. Le deuxième niveau touche « les analyses simples qui nécessitent des résultats immédiats et dispose de plates-formes techniques et de personnels spécialisés en PTS travaillant à plein temps dans ce domaine⁷⁵. ». Et le troisième niveau est « celui des laboratoires de police scientifique qui peuvent être publics, rattachés à la

⁷⁴ Op.cit Rapport Projet de loi de finance 2013 – Sécurité, 22 novembre 2012, E.ASASSI

⁷⁵ Ibid

police ou à la gendarmerie, ou privés⁷⁶ », ou plus globalement celui des experts hautement qualifiés.

Pour autant, dans le cadre de cette réflexion, il a été considéré que ces deux forces de sécurité devaient être étudiées séparément pour plusieurs raisons. D'une part, même si depuis la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale⁷⁷, les deux organisations sont regroupées sous l'autorité du ministère de l'Intérieur. Il ne faut pas oublier qu'elles ont chacune leur propre compétence territoriale comme l'a réaffirmé la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité⁷⁸. « *La police nationale a compétence dans les communes chefs-lieux de département et dans les entités urbaines remplissant les conditions de densité et de continuité de l'urbanisation, et la gendarmerie nationale a compétence dans les autres communes* ». Pour être plus précis, la police nationale est donc compétente dans les communes de plus de vingt mille habitants ayant les mêmes caractéristiques que la délinquance urbaine, et la gendarmerie dans toutes les autres communes. En raison de ces disparités, et aussi pour des raisons historiques, chacune dispose de sa propre organisation centrale et territoriale. Ces disparités touchent aussi l'organisation de la police technique et scientifique dans chacune des structures. Cela touche aussi le statut des agents dont la mission est d'effectuer des actes de PTS de premier niveau, concernant la délinquance de masse. La mission de PTS est la même dans les deux structures en raison de la politique générale, pour autant la conception du statut de primo-intervenant est dissemblable.

⁷⁶ Op.cit Rapport Projet de loi de finance 2013 – Sécurité, 22 novembre 2012, E.ASASSI

⁷⁷ JORF n°0180 du 6 août 2009 page 13112

⁷⁸ JORF n°0020 du 24 janvier 1995 page 1249

Chapitre 1- Une conception universelle des actes strictement délimités de police technique et scientifique de premier niveau.

Il faut déterminer rapidement en quoi consistent ces actes de police technique et scientifique de premier niveau, dans le cadre du traitement et de la gestion de la scène d'infraction. Il convient de limiter cette étude aux actes de premier niveau en particulier. En cas de crime ou de scène d'infraction complexe ou sérielle (scène de niveau deux), ce sont des spécialistes de niveau deux qui sont chargés du traitement de la scène de crime. Dans ce cas de figure, ils doivent effectuer d'autres actes de PTS plus spécifiques, comme lors de la découverte d'un cadavre. Si l'agent de PTS de premier niveau arrive sur ce type de scène, il doit seulement fixer et protéger la scène de crime puis contacter les agents de deuxième niveau pour qu'ils puissent intervenir.

Plus généralement, le déroulement des opérations de la police technique sur la scène d'infraction suit un protocole décliné en séquences de travail. Tout d'abord, il faut « revêtir des tenues de protection et préserver la scène d'infraction », puis « matérialiser les traces et indices avec des cavaliers », et ensuite « les lieux sont fixés par la photographie et le relevé des cotes ». Enfin, c'est « la phase de prélèvement des traces et des indices qui s'opère dans le sens des plus fragiles en premier⁷⁹ ». Parfois, cet agent habilité pourra signaler le gardé à vue.

Section 1- Les premiers actes réalisés sur la scène d'infraction.

I- Le transport sur les lieux et la protection de la scène d'infraction.

Comme il a déjà été décrit, le transport sur les lieux d'une personne habilitée à effectuer des actes de police technique et scientifique n'est pas une obligation juridique dans le cadre de la délinquance de masse, cependant ce transport est devenu un principe. Lorsque les agents se déplacent sur les lieux, rarement en véhicules équipés réservés pour les scènes d'infraction de niveau deux, ils ont à leur disposition une mallette d'intervention. Celle-ci contient tout le matériel dont ils ont besoin pour effectuer ces actes de police technique et scientifique de base. Cette mallette peut recéler des gants, de la poudre pour effectuer des relevés de traces

⁷⁹ Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.52

digitales, des écouvillons pour les traces ADN, des contenants pour servir de scellés. Elle est donc très importante, et doit être scrupuleusement vérifiée et régulièrement réapprovisionnée.

Ainsi, une des premières missions essentielles du premier intervenant est de délimiter le plus largement possible la scène de l'infraction, peu importe la gravité de celle-ci. Cet acte est nécessaire dans le but d'éviter une pollution de la scène et la perte d'indices. En mettant en place cette protection, il doit éloigner les personnes présentes sur les lieux comme les témoins jusqu'à l'arrivée des officiers de police judiciaire⁸⁰, tout en évitant de détruire les indices et de déplacer les éléments.

La consécration du prélèvement biologique de la scène d'infraction a renforcé l'intérêt de protéger cette scène d'infraction. Comme le dit Peter Becker : « là où pour éviter la contamination de la scène de crime par les empreintes des enquêteurs il suffisait de prendre des précautions élémentaires, il leur faut aujourd'hui une tenue de type chirurgical pour éviter de contaminer la scène de crime avec les traces de l'auteur⁸¹ ».

Si l'agent habilité est présent dès le début, il va pouvoir faire cette délimitation par l'intermédiaire de ruban. Si il agit après l'intervention de fonctionnaires, il passe directement au traitement de la scène d'infraction. Lorsqu'il arrive sur place, il enfile des gants et un masque la plupart du temps, et si besoin revêt le matériel de protection dans son ensemble c'est à dire la combinaison en plastique blanche, et les surchaussures⁸². Cette protection est nécessaire pour éviter, par les recherches qu'il va effectuer, de contaminer les lieux. Tant que son travail n'est pas terminé, ou s'il ressort que l'infraction nécessite le recours aux agents de niveau deux, le nombre de va et vient sur les lieux doit être le plus limité possible.

Dans un autre registre, il est admis et conseillé que ces premiers arrivants prennent des notes sur ce qui s'est passé dès le début des opérations, ce qu'ils ont pu observer, ressentir, y compris toutes les opérations effectuées. Ces notes peuvent contenir des éléments tels que : « les heures d'alerte et d'arrivée sur les lieux, l'identité des personnes présentes sur les lieux, les entrées et les sorties sur la scène d'investigation, les artefacts des premiers secours (pompiers, services d'aide médicale urgente...), L'isolement des témoins, la sauvegarde des traces les plus exposées ou encore le transfert de la scène d'investigation des premiers

⁸⁰ Op.cit SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*, p.21-24

⁸¹ Op.cit BERLIERE Jean-Marc, LEVY René, *Histoire des polices en France – de l'ancien régime à nos jours*, p.172 au sujet du livre de Becker, 2005, p.212

⁸² LEZEAU Thierry (ancien formateur TICP), entretien téléphonique du 13/02/2015, rencontre du 19/02/2015

intervenants vers les techniciens de scène de crime⁸³ ». Ces notes pourront être jointes au dossier.

II- La mémorisation de l'état des lieux par la photographie et la fixation des lieux.

Cette mémorisation ou « gel des lieux » dans les moindres détails peut faire toute la différence car : « la disposition des lieux tels que les ont laissés les malfaiteurs fournit de précieuses indications [...] c'est à partir de la mémoire de la disposition des lieux que le technicien ou le scientifique pourra faire certains travaux⁸⁴ ». En effet, l'agent habilité va tenter d'établir le déroulement des faits, lui donnant des indications sur l'endroit où effectuer des prélèvements si les traces ne sont pas évidentes. Par exemple s'il constate que c'est par la fenêtre du véhicule que l'auteur a pu pénétrer à l'intérieur, il va privilégier le prélèvement ou le relevé d'indices à cet endroit. Ce raisonnement va aussi inspirer l'enquêteur pour imaginer ses premières hypothèses sur le déroulement des faits. Des photos sont prises pour chaque opération.

Au sujet de la photographie, le personnel habilité doit, dans le cadre des actes de police technique de premier niveau, photographier les lieux et les objets pour immortaliser la scène. La photographie est une des premières techniques développées et utilisées au sein de la criminalistique. Dès le début, Bertillon a l'idée d'utiliser la photographie dans le cadre de l'anthropométrie. Le service photographique existait depuis 1874, créé par le préfet Léon Renault, pour photographier les détenus mais faute d'un bon système d'archivage et de standardisation dans les prises de vue, cela ne donnait aucun résultat⁸⁵. C'est Bertillon qui a donné naissance à la véritable photographie signalétique, outil fondamental pour l'identification. Dès 1950 des gendarmes sont formés dans la maîtrise photographique⁸⁶.

⁸³ Op.cit SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*, p.21-24

⁸⁴ Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.53

⁸⁵ Op.cit BERLIERE Jean-Marc, LEVY René, *Histoire des polices en France – de l'ancien régime à nos jours*, p.135

⁸⁶ Op.cit ALARY Eric, *Histoire de la gendarmerie*, p.242

Il existe aussi ce qu'on appelle la photographie panoramique pour immortaliser une scène de crime et ainsi fixer l'état des lieux. Cette dernière est toujours d'actualité, elle est d'une grande aide pour retracer les faits. On distingue sommairement trois catégories de prises de vue : « les vues générales, les vues rapprochées du corps de la victime et de chacun des indices, et les vues de détails des indices aux cotés d'un test millimétré⁸⁷ ». Ces agents avaient aussi à leur charge le levé de plan « qui consiste à établir un plan de la scène d'infraction assorti de mesures précises ». Mais à l'heure actuelle, il n'est pratiquement plus utilisé⁸⁸.

III- Observation, prélèvements et relevés de traces et indices en général.

Lorsque l'agent arrive sur les lieux, simultanément à la réalisation des premiers actes, il observe les lieux et recherche attentivement la présence de traces visibles ou indices qu'il va pouvoir relever.

On entend par traces et indices en général tout ce qui peut constituer une preuve matérielle. En ce qui concerne la définition d'une trace, on considère que c'est une « suite d'empreintes ou de marques que laisse le passage d'un être ou d'un objet ... marque laissée par ce qui agit sur quelque chose⁸⁹ ». Elle est donc importante dans le processus de reconstitution des faits. Il y a deux principes qui font référence à sa valeur, le principe d'échange de Locard et le principe de Kirk. Celle-ci peut devenir un indice si elle contient une information sur le déroulement des faits. Cet indice pouvant se définir comme : « un objet, un fait, un signe qui met sur la trace de quelque chose⁹⁰. » Une fois exploité, si il remplit certaines conditions, il pourra constituer une preuve juridique. Le but est de donner un sens aux traces et indices, mais parfois il est difficile lors de l'intervention sur le terrain de savoir lesquels sont les plus pertinents. La plupart du temps les agents intervenant sur le terrain vont conditionner ces traces, si l'objet sur lequel elles se trouvent est transportable il sera placé sous scellé.

Certains⁹¹ les classent en deux catégories ; les traces « indéterminantes » qui n'ont à première vue aucune relation avec l'auteur, comme des taches et des débris. Un échantillon est envoyé aux laboratoires pour analyse. Ces éléments peuvent être de plusieurs natures comme

⁸⁷ Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.54

⁸⁸ LEZEAU Thierry (ancien formateur TICP)

⁸⁹ Op.cit SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*, p.38-39 référence Le Grand Rober 1992.

⁹⁰ Ibid p.40-43

⁹¹ Op.cit BUQUET Alain, *Manuel de criminalistique moderne et de police scientifique : la science et la recherche de la preuve*, p.66 et ss

biologique, minérale ou organique. Et les traces déterminantes de nature physique sans dépôt de matière, comme un frottement ou une éraflure. On les qualifie de déterminantes car elles mettent en relation directe avec une personne ou un objet.

Il peut exister des taches de sang ou de sperme, mais dans ce cas le matériel nécessaire est celui de la police technique et scientifique de niveau 2. Sur la scène de l'infraction, un agent habilité peut retrouver des poils et des cheveux qu'il devra prélever en respectant les protocoles mis en place. Il est possible de retrouver aussi des fibres textiles ou d'autres débris divers, comme des matières plastiques, se rapportant aux faits. Divers traces comme des empreintes de semelles ou de pneumatiques peuvent se révéler intéressantes à prélever ou à photographier⁹².

Section 2- Les relevés d'empreintes digitales et ADN.

I- Les prélèvements et relevés des empreintes digitales.

Ce type de prélèvement est né sous le nom de dactyloscopie. Après une certaine réticence, Bertillon adjoint quatre empreintes de la main droite à sa fiche signalétique, puis en 1904 il finit par adopter le principe de la fiche décadactytaire⁹³. Tout d'abord, on peut définir le terme d'empreinte digitale, c'est : « un mélange produit par les sécrétions naturelles des glandes sudoripares ». La sueur s'écoule par les bords de la peau accompagnée d'autres particules et le mélange se dépose sur des supports lisses en laissant un dessin qui reproduit les crêtes de la peau, appelées crêtes papillaires ou dermatoglyphes⁹⁴. Chaque empreinte est en principe unique pour un individu donné et immuable tout au long de sa vie.

On distingue les traces qui sont retrouvées sur le lieu d'un crime ou d'un délit, et les empreintes digitales relevées directement sur un individu. Cela permet de créer une fiche de signalisation comportant l'identité de la personne, une photographie anthropométrique et les caractéristiques des empreintes digitales. L'agent habilité doit relever les empreintes, soit directement sur une personne avec une encre spéciale. Comme par exemple sur la victime afin de pouvoir différencier ses empreintes avec celles du probable auteur de l'infraction, c'est ce qu'on appelle effectuer la discrimination par rapport aux traces des victimes. Ou bien, il doit

⁹² Op.cit BUQUET Alain, *Manuel de criminalistique moderne et de police scientifique : la science et la recherche de la preuve*, p.66 et ss

⁹³ Op.cit BERLIERE Jean-Marc, LEVY René, *Histoire des polices en France – de l'ancien régime à nos jours*, p.141

⁹⁴ Op.cit BUQUET Alain, *Manuel de criminalistique moderne et de police scientifique : la science et la recherche de la preuve*, p.33

effectuer la révélation d'empreinte c'est à dire révéler les empreintes digitales latentes sur une scène d'infraction. Si le support n'est pas transportable, la révélation est faite sur place par l'agent et l'empreinte est photographiée. Si le support est transportable, il peut être mis sous scellé et analysé dans un laboratoire. Il existe plusieurs méthodes suivant la nature du support, comme les révélateurs mécaniques c'est à dire les poudres (porphyrisées, magnétiques) pour les surfaces lisses ou les révélateurs chimiques comme la ninhydrine⁹⁵. Dans le cadre de la délinquance de masse, l'habilitation n'étant pas de niveau deux ou trois, tous les produits ne sont pas à la disposition des personnels de niveau un. Pour certains supports, ce personnel doit faire appel aux niveaux supérieurs ou bien les placer sous scellé pour leur envoyer. Par exemple, les laboratoires de niveau deux de la gendarmerie reçoivent de la part des TICP des vêtements ou des documents qui seront analysés avec la technique de la métallisation sous vide. Le rôle de l'agent habilité pour agir sur les scènes de premier niveau se limite seulement aux prélèvements et aux relevés, pour ce qui concerne l'identification ou le rapprochement des empreintes, ce n'est pas de sa compétence. Il devra transmettre la trace aux agents et laboratoires compétents, souvent à l'échelon territorial supérieur c'est à dire le niveau départemental.

En effet il n'a pas la formation ni la compétence pour ces démarches. Il existe plusieurs façons d'identifier une empreinte digitale ou de faire un rapprochement. D'une part, la dactyloscopie avec le signalement décadactylaire c'est à dire identifier un individu à l'aide de ses dix doigts par l'intermédiaire du fichier consacré aux empreintes digitales. D'autre part il y a la dactylotechnie, lorsque sur une scène d'infraction on découvre une trace papillaire produite par un doigt ou la paume d'une main, alors on met en place une identification monodactylaire. On cherche à identifier l'auteur par cette trace épidermique, pour cela on la compare aux empreintes se trouvant dans le fichier. Selon la loi française, on considérera que l'identification est formelle lorsqu'entre la trace et l'empreinte de comparaison on retrouve un minimum de 12 points de concordances ou minuties⁹⁶.

Comme cité plus haut, le fichier de référence des empreintes digitales est le FAED (fichier automatisé des empreintes digitales), créé à la suite de l'affaire Paulin. Il est utilisé par la police et la gendarmerie nationale. Il centralise et répertorie toutes les traces et empreintes digitales et permet ainsi d'identifier par comparaison les traces de personnes inconnues relevées sur les lieux d'une infraction. Le fonctionnement du FAED est régi par le décret n°87-

⁹⁵Op.cit BUQUET Alain, *Manuel de criminalistique moderne et de police scientifique : la science et la recherche de la preuve*, p.39

⁹⁶Ibid p.34-35

249 du 8 avril 1987 et la loi n°2003-239 du 18 mars 2003. Au sein du FAED a été créé le TNR (les empreintes des affaires non résolues) en août 1992, où l'on stocke en mémoire toutes les empreintes retrouvées sur les scènes d'infraction qui n'ont pas été identifiées. Dès qu'une nouvelle empreinte est entrée dans le logiciel elle est comparée avec les empreintes connues et celles du TNR. Le décret n°2005-585 du 27 mai 2005 modifiant le décret de 1987, prévoit tous les cas où les empreintes et traces relevées peuvent être enregistrées notamment dans le cadre d'une enquête pour délit ou crime flagrant, d'une enquête préliminaire ou d'une commission rogatoire. Les relevés de ces traces sur la scène d'infraction dans le cadre d'une infraction de premier niveau, liée à la délinquance de masse comme un véhicule volé, n'ont donc légalement presque aucune limite. A priori aucune barrière n'est posée à la systématisation, de ce fait l'agent habilité joue un véritable rôle. Ce fichier est placé sous la responsabilité de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) et sous la direction de la police scientifique à Ecully (la Sous Direction de la police technique et scientifique), ainsi que sous le contrôle d'un magistrat (procureur général)⁹⁷. Il existe plusieurs sites de consultation dont le service central d'identité judiciaire à Ecully, la préfecture de police de Paris et l'IRCGN ainsi que les services régionaux d'identité judiciaire (SRIJ). Le préleveur doit donc transmettre le prélèvement qu'il a effectué sur la scène d'infraction pour que celui-ci soit analysé et potentiellement identifié.

II- Les prélèvements et relevés des traces biologiques ou ADN.

Pour en venir précisément aux traces biologiques sur une scène d'infraction, l'auteur peut avoir laissé un tissu ou un liquide biologique contenant des cellules nucléées contenant des séquences ADN, présentent dans le patrimoine génétique d'une personne. Ces cellules se retrouvent dans la salive, dans les cheveux et les poils, ou encore dans l'urine, dans le sang, ou le sperme ... Comme pour les empreintes digitales, chaque individu a ses propres caractéristiques biologiques. C'est J.Jeffreys en 1985 qui a mis en place cette technique d'identification. L'une des premières utilisations à grande échelle de l'identification génétique a été pratiquée en 1996 lors de l'affaire Emily Dickinson. Pour identifier un individu d'après un prélèvement effectué avec écouvillon sur la scène de crime, on va comparer cette carte génétique établie à partir de l'indice à une carte biologique de référence. Cette carte de référence a été prélevée sur une personne identifiée et fichée pour établir les séquences identiques⁹⁸. Depuis cette innovation, la PTS fait « parler des traces pauvres » antérieurement

⁹⁷ Op.cit BUQUET Alain, *Manuel de criminalistique moderne et de police scientifique : la science et la recherche de la preuve*, p.246

⁹⁸ Ibid p.176 et ss

invisibles à l'œil nu, difficilement exploitables. Le traitement des traces ADN représente 90% du travail aujourd'hui⁹⁹.

Dans le cas des prélèvements ADN le cadre juridique est très strict. Il y a deux lois dites bioéthiques, la loi n°94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain et la loi n°94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain. Celles-ci régissent les conditions de mise en œuvre de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques. Ces lois ont ainsi mis en place les articles 16-11 du code civil et 16-12 du même code, ils concernent les exigences de consentement des personnes dans le cadre judiciaire ou médical. Il y a aussi le décret n°97-109 du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément de personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes dans le cadre de la procédure pénale. C'est une commission instituée auprès du garde de sceaux, présidée par un magistrat de la cour de Cassation, qui délivre l'agrément pour effectuer les analyses génétiques et les rapprochements. En réalité, seuls l'INPS et ses cinq laboratoires, l'IRCGN et cinq unités universitaires dont Nantes, sont habilités à effectuer des tests ADN¹⁰⁰. Il y a aussi certains laboratoires privés.

Alors que pour les analyses, les identifications et les rapprochements certaines exigences existent, la circulaire CRIM 2001-15 E6/20-07-2001 relative à la mise en place du fichier automatisé des empreintes génétiques et du service central de préservation des prélèvements biologiques du 20 juillet 2001 (Bulletin officiel ministère de la justice n°83), précise que le recueil des traces biologiques sur les lieux d'une infraction et les prélèvements sur un individu peuvent être effectués par un enquêteur. Mais cette possibilité s'arrête là car seuls les SDPTS et les fonctionnaires de l'IRCGN de la gendarmerie nationale ont une compétence exclusive pour assurer l'alimentation du fichier et opérer des rapprochements (art R53-18 du code de procédure pénale). La mission de l'agent habilité pour intervenir en cas de scène d'infraction de 1^{er} niveau, se limite aux prélèvements des traces sur les lieux et également sur les individus lorsqu'ils se trouvent au sein des brigades et commissariats. Certains praticiens utilisent souvent le terme de « préleveur » pour les qualifier¹⁰¹. Une fois la récolte faite par la police technique de proximité, les traces sont conditionnées et mises sous scellés puis envoyés au laboratoire territorialement compétent.

⁹⁹ Op.cit CHAUVY Gérard, *les archives de la police scientifique française, des origines à nos jours*

¹⁰⁰ Op.cit BUQUET Alain, *Manuel de criminalistique moderne et de police scientifique : la science et la recherche de la preuve*, p.186

¹⁰¹ CABALD-BOURGUIGNON Franck (dirigeant du centre national de formation Ecully)

On peut aussi évoquer rapidement le rôle du FNAEG (fichier national automatisé des empreintes digitales), commun à la police et à la gendarmerie. Créé par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 sur la prévention et la répression des infractions sexuelles et le décret d'application n°2000-413 du 18 mai 2000, qui a centralisé au départ les prélèvements de traces génétiques des personnes condamnées pour crime et délit à caractère sexuel. Il est admis que l'un des motifs qui a poussé à sa création est l'affaire Guy Georges « le tueur de l'Est Parisien¹⁰² ». Son fonctionnement est déterminé par la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, qui introduit les articles 706-55 du code de procédure pénale, et la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure. Dorénavant il est susceptible de conserver les empreintes génétiques de condamnés ou des simples « mis en cause » dans le cadre de crime ou de délit d'atteinte aux personnes ou aux biens. Avec le nouveau décret n°2004-470 du 25 mai 2004, l'article 706-55 du CPP précise que le fichier peut recueillir et centraliser les traces biologiques issues de personnes inconnues dans le cadre d'une enquête préliminaire, ou d'une enquête pour crime ou délit flagrant, ou d'une instruction préparatoire lorsque les faits sont relatifs à une des infractions que l'article mentionne¹⁰³. Or si on lit l'article, il est indiqué que cela concerne : « *Les crimes et délits de vols, d'extorsions, d'escroqueries, de destructions, de dégradations, de détériorations et de menaces d'atteintes aux biens prévus par les articles 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-9, 313-2 et 322-1 à 322-14 du code pénal* ». Ainsi, cela vise aussi tout ce qui touche à la délinquance de masse comme le vol. Il n'y a priori aucune limite légale à la systématisation des relevés des traces biologiques.

Même si la police et la gendarmerie réalisent certaines missions, projets ou programmes d'actions en commun¹⁰⁴. Il faut garder en tête que, pour des raisons historiques et organisationnelles, leur approche de certaines fonctions peut être différente. Ce qui est le cas pour la fonction d'agent habilité à effectuer des actes de PTS de premier niveau concernant la délinquance de masse.

¹⁰² Op.cit BERLIERE Jean-Marc, LEVY René, *Histoire des polices en France – de l'ancien régime à nos jours*, p.165

¹⁰³ Op.cit BUQUET Alain, *Manuel de criminalistique moderne et de police scientifique : la science et la recherche de la preuve*, p.250

¹⁰⁴ DURIEUX Pierre (directeur de publication), GRECO Carole (rédactrice en chef), *Revue « les amis de la gendarmerie. Présence et prestige »* (trimestriel), n°308, octobre 2014 (77^{ème} année), p.22-23

Chapitre 2- Un maillage territorial et une répartition des compétences complexes au sein de la police nationale orientés vers une perspective purement scientifique concernant le primo-intervenant.

Pour illustrer plus clairement comment se structure le personnel de la police technique et scientifique au sein de la police nationale, on peut se référer à l'annexe n°1. Le dispositif de police technique et scientifique est présent de manière transversale au sein de la police nationale, « il est [...] ancien, étoffé, plus sollicité en volume. Il est le plus [...] complexe dans son organisation¹⁰⁵ ». Certains évoquent : « un dense maillage territorial, mais à travers une mosaïque de services rattachés à des directions différentes¹⁰⁶ ». Même si la transversalité de la PTS est avérée, on constate que deux directions sont plus importantes : la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) et la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ).

La chaîne fonctionnelle de la PTS au sein de la police nationale est, à l'opposé de la gendarmerie, une combinaison complexe de services de police technique et scientifique avec chacun un statut particulier et sa propre hiérarchie. Le personnel qui la compose est à son image très hétérogène.

Section 1- La structure complexe des échelons supérieurs mettant en avant la transversalité de la police technique et scientifique.

I- L'organisation structurelle dans son ensemble.

A- Sous la tutelle directe du ministère de l'Intérieur.

Sous la direction du ministère de l'Intérieur on retrouve quatre grandes entités qui prennent part à la composition de cette chaîne fonctionnelle de police technique et scientifique.

¹⁰⁵ Op.cit *Revue « les amis de la gendarmerie. Présence et prestige »* (trimestriel), n°308, octobre 2014 (77^{ème} année), p.22-23

¹⁰⁶ Op.cit Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2013, 10 octobre 2012, C.ECKERT

Il faut d'abord évoquer le cas particulier de la préfecture de police de Paris, créée en 1800, elle possède ses propres services de police technique et scientifique. La préfecture est placée sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, et le préfet se voit confier les mêmes missions que les autres services de police, comme garantir la sécurité des personnes et des biens ou maintenir l'ordre public. Sa compétence s'étend aux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne. Il existe un laboratoire central de la préfecture de police (LCP) compétent en matière d'incendies et d'explosions et un laboratoire de toxicologie¹⁰⁷.

La deuxième entité importante est l'INPS. En 1985, lorsque la sous-direction de la PTS (SDPTS) a été fondée par un arrêté ministériel du 8 mars 1985, au sein de la direction centrale de la police judiciaire. Le but était de regrouper tous les moyens, jusque là éparpillés, dont disposait la police sous cette sous-direction. Cela concernait par exemple : les services centraux et les cinq laboratoires de police scientifique qui existaient (les laboratoires interrégionaux de police scientifique) de Paris, Lille, Lyon, Marseille, Toulouse. Quelques années plus tard, l'article 58 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne¹⁰⁸ instaure l'institut national de police scientifique (INPS). Cet institut est consacré dorénavant aux articles L413-1 à L413-4 du code de la sécurité intérieure (ordonnance 2012-351 du 12 mars 2012). Le décret d'application du 9 novembre 2004 n°2004-1211, entérine cet institut en tant qu'établissement public administratif et met en place l'autonomie des laboratoires. Il regroupe et fédère le service central des laboratoires de police, les laboratoires de police scientifique (LPS) de Lille, Lyon, Marseille, Paris et Toulouse, et le laboratoire de toxicologie de la préfecture de police¹⁰⁹. Son siège est situé à Écully dans le Rhône. Le dernier texte relatif à son fonctionnement est le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013, qui crée les articles R413-27 à R413-54 du code de la sécurité intérieure. Cet institut est placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur exercée par le directeur général de la police nationale¹¹⁰. Il a la qualification d'expert agréé auprès de la cour de cassation pour effectuer des analyses génétiques. Plusieurs exigences découlent de cet agrément comme l'infrastructure et les équipements avec lesquels le candidat compte travailler.

¹⁰⁷ Op.cit AUBOUIN Michel *Histoire et dictionnaire de la police : du Moyen âge à nos jours*, p.931-933

¹⁰⁸ JORF n°266 du 16 novembre 2001 page 18215

¹⁰⁹ Op.cit Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de finances pour 2012, 12 octobre 2011, G.CARREZ, M.DIEFENBACHER

¹¹⁰ Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.23-34

Ce regroupement de laboratoires a un objectif de spécialisation. Cet institut a pour mission d'effectuer tous les examens, analyses et recherches d'ordre technique et scientifique demandés par les autorités judiciaire et les services de police, à des fins d'identification des auteurs d'infractions et de constatations des infractions pénales¹¹¹. Les activités de PTS sont regroupées en divisions : la division d'identification des personnes (incluant la biologie génétique et les traces papillaire), la division chimie (incluant la toxicologie, la physico-chimie, les incendies, explosions, stupéfiants). On trouve également une section balistique et une section de technologie numérique (téléphonie, traitement de l'image, informatique, ...)¹¹². Les personnels peuvent être amenés à se déplacer sur certains lieux d'infraction si ce dernier nécessite des qualifications particulières. L'institut a d'autres compétences : « s'appuyant sur sa structure en réseau, l'INPS a développé une approche inter laboratoire en recourant, si nécessaire, aux transferts de dossiers depuis les laboratoires les plus sollicités vers ceux qui le sont moins. L'institut développe et gère des bases de données nationales ou internationales, améliore les protocoles techniques et scientifiques, engage des programmes de recherches, participent à des actions de formation, et contribuent à l'élaboration d'accords de coopération internationale¹¹³. » Sur ce dernier point, il faut rappeler que l'INPS est membre de l'ENFSI. Pour faire face aux flux de prélèvements et de traces ADN, conséquence de la systématisation, le laboratoire de Lyon a instauré une unité automatisée de génotypage « spécialisée dans la réalisation à grande échelle d'analyse destinée à alimenter le FNAEG en profil individu¹¹⁴. »

Pour avoir quelques chiffres : « au 1^{er} janvier 2013, l'INPS comptait un effectif de 715 agents dont 77% de scientifiques, 151 personnes étaient habilités à effectuer des travaux d'expertise. En 2012, l'INPS a traité plus de 56.000 dossiers traces, une progression [...] de 117% sur 4 ans. Les traces génétiques affirment [...] représentent 64% des dossiers [...] Les dossiers traces proviennent pour 70% de la police. La GN a alimenté l'INPS à hauteur de 22% des dossiers [...] En 2012, le budget dépense de l'INPS s'est élevé à 13,7 millions d'euros¹¹⁵. »

Enfin sous l'autorité de la direction centrale de la police nationale (DGPN) on retrouve deux directions qui ont en charge en priorité les services de police technique et scientifique, appelés aussi services d'identité judiciaire. On retrouve la DCPJ qui comprend depuis un arrêté du 27 juin 2008, modifié par un arrêté du 5 août 2009, la SDPTS¹¹⁶. Et la DCSP qui

¹¹¹ Op.cit Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de finances pour 2012, 12 octobre 2011, G.CARREZ, M.DIEFENBACHER

¹¹² Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.23-34

¹¹³ Ibid

¹¹⁴ Ibid

¹¹⁵ Ibid

¹¹⁶ Op.cit GUINCHARD Serge, BUISSON Jacques, *Procédure pénal*, p.337

prend en charge tous les fonctionnaires « en tenue » se trouvant dans les commissariats et postes de police.

B- Les services dépendants de la DCPJ pour la moyenne et grande délinquance.

Il y a tout d'abord une structure centrale constituée par la SDPTS. Son siège se trouve à Ecully, elle constitue l'autorité gérante de la politique de la PTS et des services d'identité judiciaire (IJ) pour l'ensemble de la police nationale. C'est le « gestionnaire majeur des moyens d'aide à l'enquête¹¹⁷. » et à ce titre elle a une compétence nationale voir internationale. Elle dispose de plusieurs services centraux comme le service central de documentation criminelle (SCDC) ou encore le service central de l'information et des traces technologiques (SCITT). En ce qui concerne la police technique et scientifique, elle dispose d'un service central d'identité judiciaire (SCIJ) dont la mission est d'organiser et de contrôler tous les services régionaux et locaux d'IJ, peu importe leur rattachement. C'est surtout une autorité fonctionnelle car il met en place une politique générale, il se charge de la formation, des équipements, il met en place des notes techniques d'application et définit les protocoles de travail, réalise des audits et contrôle les services d'IJ. Il reste un laboratoire opérationnel, il a la possibilité de réaliser des travaux techniques et scientifiques dans certains domaines spécialisés comme les techniques d'odorologie. Il possède aussi une unité nationale d'intervention déployée lors d'affaires complexes nécessitant certaines connaissances spécifiques que n'ont pas forcément les services territoriaux. Il dispose d'une unité d'identification des victimes de catastrophe et de l'unité CONSTOX (constatations techniques dans les milieux contaminés RBC c'est à dire radioactif, biologique et chimique). Il alimente et exploite les fichiers FAED et FNAEG¹¹⁸. On y retrouve aussi la division de PTS de proximité depuis 2013.

La SDPTS dirige également ses services territoriaux regroupant dix-neuf divisions de police technique interrégionales et régionales. Le décret du 24 avril 2003 a modifié en profondeur le maillage territorial de ces services en créant neuf directions interrégionales de police judiciaire réunissant les services régionaux de police judiciaire (SRPJ) (Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Orléans, Rennes, Strasbourg, Pointe-à-Pitre) et trois directions régionales (DRPJ) (Paris, Versailles, Ajaccio)¹¹⁹. Dans ces divisions on retrouve les services régionaux d'identité judiciaire (SRIJ) composés de spécialistes hautement qualifiés chargés de

¹¹⁷ Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.23-34

¹¹⁸ Ibid

¹¹⁹ Op.cit AUBOUIN Michel, *Histoire et dictionnaire de la police : du Moyen âge à nos jours*, p.919

réaliser les missions de police technique et scientifique de niveau trois. « Il(s) réalise(nt) des travaux techniques de révélation et d'exploitation de traces et indices de balistique, d'examen de documents, de comparaison d'écriture et d'odorologie ». Ils reçoivent pour traitement les traces relevées par la police technique de proximité car ils ont accès au FAED et possèdent un laboratoire physico-chimique. Ils peuvent aussi, en cas de scène criminelle les plus graves et les plus complexes, intervenir sur les lieux. Dans ces cas l'équipe d'intervenants est le plus souvent dirigée par un coordinateur de PTS ou de scène d'infraction formé à Ecully. Il conseille le directeur d'enquête et coordonne les actes de PTS. Comme le SRIJ représente la SDPTS il contrôle aussi les services locaux d'IJ, il effectue des audits¹²⁰. Parfois des services locaux d'identité judiciaire (SLIJ) sont créés en tant qu'antennes des SRIJ et possèdent eux aussi un laboratoire de révélations physico-chimiques.

C- Les services dépendants de la direction centrale de la sécurité publique associés à la PTS de proximité.

Avant tout, il faut évoquer la nouveauté que constitue la division de la PTS de proximité créée par arrêté du 15 avril 2013. En effet, c'est une division qui dépend de la direction centrale de la sécurité publique mais elle a été placée à Ecully au sein du service central d'identité judiciaire. Son rôle est de faciliter le dialogue et d'instaurer une coordination parfaite entre la direction de la sécurité publique et la SDPTS, dépendant de la direction de la police judiciaire.

Le champ de compétences du personnel de la direction de la sécurité publique se limite schématiquement à la petite et moyenne délinquance, donc à la délinquance de masse. En raison de ce cadre, l'échelon le plus haut se situe au niveau départemental avec les services locaux de police technique et scientifique (SLPT), comme à Nantes. Ils se trouvent au sein des hôtels de police, en tête de district. Ces services sont implantés dans les villes où il n'y a pas de SRIJ. Leur compétence de police technique et scientifique est de niveau deux, ils sont chargés d'intervenir lors de la commission d'un crime, d'une séquestration ou plus généralement en cas d'infractions présentant une certaine gravité. Parfois ils leur arrivent de venir en renfort sur une scène de niveau un, en cas d'insuffisance d'effectif. Ces spécialistes confirmés travaillent au sein de laboratoires et sont capables de faire des révélations physico-chimiques. A ce titre, ils doivent traiter et exploiter les échantillons qui leur sont envoyés par les échelons locaux et alimenter la borne de signalisation dactyloscopique¹²¹.

¹²⁰ Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.23-34

¹²¹ Ibid

La véritable mission de police technique de proximité, le premier niveau de PTS, est effectuée au sein des bases technique et des groupes d'enquête criminalistique (GEC). On y trouve aussi plusieurs grades pour une même fonction. Pour exemple : « au 1^{er} septembre 2013, le dispositif global comptait 306 bases techniques (269 agents), 22 GEC (295 agents), 158 SLPT (702 agents)¹²². »

La direction de la sécurité publique et la direction de la police judiciaire doivent donc travailler ensemble et de manière complémentaire. Il existe des risques de concurrence, notamment entre les SLPT et les SRIJ ou SLIJ, mais des critères stricts répartissent leurs compétences. Lorsque l'infraction est très grave et complexe, seules les entités dépendantes de la direction de la police judiciaire seront compétentes, par exemple lorsque l'auteur est en fuite.

II- La composition des services d'identité judiciaire.

Il y a deux catégories principales au sein des services d'identité judiciaire qui réalisent les missions de PTS : le corps scientifique et celui des policiers actifs. Au sein du corps scientifique on trouve trois catégories recrutées sur concours.

La fonction la plus élevée est celle d'ingénieurs, catégorie A et requière un diplôme de niveau un. Elle comporte trois grades : ingénieur, ingénieur principal et ingénieur en chef. L'ingénieur participe à la mission de police judiciaire en effectuant les examens et analyses demandés par les autorités judiciaires, et exerce ses fonctions principalement au sein de l'INPS ou de la SDPTS. Il se charge de valider les rapports d'expertise et participe à la veille technologique, notamment lorsqu'il a la responsabilité de diriger une section. Ce poste a aussi une dimension administrative avec un rôle de coordination, en répartissant les travaux d'analyse et d'expertise. L'ingénieur reçoit une formation spéciale de huit semaines comprenant dans un premier temps une approche générale, puis il se spécialise. Il a la possibilité d'être nommé expert auprès d'une cour de cassation¹²³.

¹²²Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.23-34

¹²³ Cf Site officiel du Ministère de l'intérieur - Police nationale (<http://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Direction-Centrale-de-la-Police-Judiciaire/L-organisation-et-les-structures>)

La fonction de techniciens de PTS, est une fonction de catégorie B. Il y a trois grades : technicien, technicien principal, technicien en chef. Ce statut est prévu par un décret de septembre 2005. On le retrouve aussi bien dans les structures de la SPTS, centrale ou régionale au sein des SRIJ, dans les laboratoires de l'INPS ou au niveau de la PTS de proximité (SLPT-GEC-Bases techniques). La formation repose sur le même cheminement que les ingénieurs. Dans les laboratoires, il doit assister les ingénieurs dans les analyses et examens techniques et scientifiques. Il a également une mission d'encadrement d'autres techniciens et/ou des agents spécialisés de police technique et scientifique (ASPTS). Dans les services d'identité judiciaire, il participe à la recherche et au traitement et exploitation des traces et indices et parfois est déployé sur le terrain lorsque cela est nécessaire. Dans les SLPT, le technicien est responsable du service d'IJ et contrôle les travaux techniques réalisés¹²⁴.

La dernière fonction est celle d'agent spécialisé de police technique et scientifique (ASPTS), c'est un diplôme de niveau 5 et de catégorie C qu'il est possible de passer simplement après le baccalauréat. Il est structuré en deux grades : agent spécialisé et agent spécialisé principal. Son statut est prévu par deux décrets de mai 2002. Cet agent a pour mission de rechercher et d'exploiter les traces et indices pour identifier les auteurs d'infraction. Il peut être affecté dans les laboratoires de police scientifique pour assister les techniciens et les ingénieurs, ou au sein des services d'identité judiciaire comme dans les SRIJ ou SLIJ, ou encore les SLPT. C'est souvent lui, au sein du corps scientifique, qui a la charge de se rendre sur les lieux de l'infraction pour accomplir les prélèvements et relevés ordonnés par son chef de service ou un OPJ ou encore l'autorité judiciaire. Lorsqu'il intervient sur un scène de niveau un, il est assimilé au primo-intervenant. Sa formation est plus courte, elle débute par six semaines de formation générale, et après un examen il suit un deuxième module relatif aux fondamentaux de la police technique et scientifique. Enfin un troisième module lui permet de spécialiser en fonction de son affectation entre laboratoire et service d'identité judiciaire¹²⁵.

Au sein du corps des policiers actifs, certains peuvent être affectés dans les services d'identité judiciaire. Ces actifs sont recrutés par concours et peuvent avoir le grade de commissaire, d'officier ou encore de gardien de la paix. Ils vont donc cohabiter avec le personnel scientifique au sein des services d'identité judiciaire. Ils se consacrent aux tâches de PTS comme les scientifiques. Au même titre que ces derniers ils vont recevoir des formations,

¹²⁴ Cf Site officiel du Ministère de l'intérieur - Police nationale (<http://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Direction-Centrale-de-la-Police-Judiciaire/L-organisation-et-les-structures>)

¹²⁵ Ibid

comme celle de policier polyvalent constituant le premier niveau. Jusque dans les années 90, ce sont ces policiers actifs qui composaient exclusivement le personnel des services d'IJ à tous les niveaux. Mais en raison de la spécialisation et de la technicité de plus en plus importante des actes de PTS, des personnels scientifiques ont été recrutés et déployés dans les services centraux et territoriaux, pour réaliser les actes exercés jusqu'alors par les actifs. Exemple : « Au 1^{er} juillet 2013, la PTS comptait en IJ et traces technologiques, 2210.000 agents affectés à temps plein sur des postes opérationnels tous services ou directions confondues hors INPS. 57% étaient des personnels scientifiques et 43% des personnels actifs¹²⁶. »

Lorsque ces personnels, indifféremment scientifiques ou actifs, sont affectés au SLPT, SRIJ ou SLIJ, ils ont des formations communes relatives à l'exercice de la PTS de niveau deux. Certains possèdent la formation intitulée gestion de scène d'infraction (GSCI), formation dispensée jusqu'en 2012 qui après évaluation donnait lieu à la délivrance d'une habilitation au terme des cinq semaines de stage. Ils possèdent en principe également l'habilitation relative à l'exploitation des traces en police technique. C'est un stage de trois semaines octroyant la capacité de rechercher et révéler les traces en laboratoire de chimie, puis d'effectuer des comparaisons entre traces et empreintes par une démonstration d'identité. Depuis 2012 ces deux stages ont été remplacés par le stage identité judiciaire de niveau deux (IJ2), insérant de nouvelles matières et technologies d'une durée de huit semaines. Il permet l'obtention de quatre habilitations : PT1 ou police technique de niveau un, révélations physico-chimiques, gestion de scène d'infraction, dossier technique de démonstration d'identité. Ce stage IJ2 est une formation certifiée et permet la délivrance du titre de criminalisticien de sécurité intérieure formation diplômante¹²⁷. L'obtention des habilitations est impérative afin d'exercer dans l'un ou l'autre des niveaux, elles sont un gage de qualité vis à vis des correspondants tels que la justice, la police ou les victimes d'infractions.

¹²⁶ Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.23-34

¹²⁷ CABALD-BOURGUIGNON Franck (dirigeant du centre national de formation Ecully)

Section 2- Les échelons locaux consacrés à la délinquance de proximité renfermant la fonction de primo-intervenant dédiée aux actes de PTS.

Les échelons locaux qui prennent en charge la délinquance de masse et les scènes d'infraction de niveau un sont les bases techniques et les GEC, sous l'autorité hiérarchique de la direction centrale de la sécurité publique. Ces entités constituent la réponse à la politique d'intervention rapide et systématique de la police technique et scientifique sur toutes les scènes d'infraction dont la délinquance de masse.

La base technique constitue le premier niveau de PTS, ce service d'identité judiciaire a une compétence communale et se situe au sein des commissariats. En cas de cambriolage, vol avec effraction ou vol de véhicule c'est elle qui se charge du traitement de la scène d'infraction. Elle transmet les éléments aux échelons supérieurs en fonction de leur nature, il sera transmis au SRIJ ou au SLPT. Le service est composé d'un à cinq fonctionnaires affectés à plein temps à ce service, plusieurs grades sont possibles pour une même fonction. On trouve du personnel scientifique comme des ASPTS ou de techniciens mais aussi des policiers actifs comme des gardiens de la paix ou de brigadiers. Dans ce service, le personnel a du se former et acquérir les habilitations nécessaires. Il y a plusieurs types d'habilitations, celui de policier polyvalent pour les actifs chargés d'effectuer des recherches physiques de traces et indices, et l'habilitation GSCI (nouvellement IJI 1 et IJI 2) pour les scientifiques et les actifs qui voudraient aller plus loin. Selon l'organisation interne et les effectifs du service, chaque équipe envoyée sur le terrain doit contenir au minimum un personnel du service d'IJ spécialement habilité pour gérer l'évènement doté d'une mallette d'intervention et de l'équipement nécessaire¹²⁸.

En plus de ces bases techniques, dans vingt-deux grandes villes ont été mis en place les groupes d'enquête criminalistique (GEC) depuis 2008. Ils ont la même mission que les bases techniques. Ils peuvent se trouver au sein des hôtels de police ou dans un commissariat. Leur compétence est là aussi limitée aux scènes d'infraction de niveau un. Mais ils ont aussi d'autres missions comme la collecte d'audits et la réalisation de statistiques, ils peuvent assurer la coordination de plusieurs bases techniques. On retrouve les deux corps de personnel : le corps scientifique avec les ASPTS et les techniciens, qui sont plus nombreux, et

¹²⁸ DELABROSSE Hélène (technicienne dans le service d'IJ)

le corps des policiers actifs composé de gardiens de la paix et de brigadiers affectés à plein temps à ce groupe d'enquête¹²⁹. Ce personnel dispose des habilitations nécessaires telles que le stage de policier polyvalent pour les actifs, les habilitations communes aux scientifiques, mais aussi spécifiquement le stage PT1 qui dure deux semaines. Celui-ci reprend les matières du stage polyvalent, avec une intégration supplémentaire en dactyloscopie et l'usage de la photographie de traces papillaires, la gestion de scènes de cambriolage et de véhicule volé. L'habilitation est délivrée à l'issue d'évaluations¹³⁰. Ils viennent en soutien à la base technique pour une meilleure couverture territoriale sur l'ensemble des scènes d'infraction de niveau un et ainsi répondre aux besoins croissants d'interventions de la police technique.

La compétence de ces deux entités reste limitée puisqu'en cas de scène criminelle ou une scène dépassant leur compétence, ils doivent geler les lieux et faire appel au niveau supérieur. En fonction du découpage territorial des prérogatives, cela peut être les SLPT en cas de scène criminelle « simple » ou « courante », mais si la scène est complexe il faut saisir les SRIJ ou les SLIJ. On peut noter, qu'au 1^{er} septembre 2013, [...] Les effectifs temps-plein au nombre de 1266 se décomposaient en 144 techniciens, 517 ASPTS, 508 gradés et GDP, 95 adjoints de sécurité¹³¹. »

C'est à ce niveau des bases techniques que se pose la question des policiers polyvalents en tant que primo-intervenant pour la police technique de proximité. Le policier polyvalent possédait une double casquette car il était à la fois un gardien de la paix, continuant d'assurer ses missions habituelles, mais il était aussi chargé d'effectuer les recherches des traces et indices sur les lieux des cambriolages. Sa création répondait à la volonté politique de démultiplier les interventions de la PTS et de couvrir toutes les scènes d'infraction, pour que chaque citoyen puisse y avoir accès. A l'origine ils étaient donc la règle, alors qu'à l'heure actuelle ils constituent les exceptions. Pour avoir la fonction de policier polyvalent, un actif doit suivre la formation associée et obtenir l'habilitation. Lors de cette formation, on leur enseigne les actes simples de la PTS comme la dactyloscopie, la photographie, « le relevé des empreintes digitales et des traces biologiques en se conformant à un protocole d'intervention, ...¹³² » Des cours sont dispensés sur la signalisation des personnes mises en cause ainsi que le cadre juridique et réglementaire. Ils ont également un enseignement sur l'ADN, la molécule, et les supports sur lesquels il est possible de faire des relevés, ainsi qu'une sensibilisation sur les

¹²⁹ DELABROSSE Hélène (technicienne dans le service d'IJ)

¹³⁰ CABALD-BOURGUIGNON Franck (dirigeant du centre national de formation Ecully)

¹³¹ Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.23-34

¹³² Ibid

sources de pollution¹³³. Celle-ci est dispensée pendant cinq jours dans les structures locales par des personnes ressources formées à Ecully. Leur mission se limite à ces actes basiques.

Comme écrit précédemment, la politique de la direction de la sécurité publique consiste à ne plus admettre d'actif dans les services d'identité judiciaire. La fonction de policier polyvalent à vocation à disparaître, tandis que le nombre d'ASPTS ayant la même mission quant à lui augmente. Par exemple à Nantes, il reste des policiers actifs au sein du service d'identité judiciaire mais uniquement en raison de leur ancienneté. A l'heure actuelle, la politique générale est de ne plus affecter que des scientifiques au sein de ces services¹³⁴. De plus, les policiers actifs habilités policiers polyvalents ne sont plus à proprement dit « polyvalent » car ils sont affectés à plein-temps à ces missions de PTS et ne réalisent plus de missions autres que celles-ci. Cependant, il reste encore une bricole de policiers polyvalents puisque dans quelques commissariats on admet que certains fonctionnaires, affectés à d'autres services que celui de l'identité judiciaire, peuvent encore être habilités policier polyvalent pour intervenir sur la scène d'une infraction, si aucun personnel du service d'IJ n'est disponible¹³⁵. Mais cette réalité est de plus en plus rare. Le policier polyvalent tend donc à disparaître au sein de la police nationale pour être remplacé par un personnel uniquement scientifique. C'est une des tendances qui différencie la police et la gendarmerie.

¹³³ CABALD-BOURGUIGNON Franck (dirigeant du centre national de formation Ecully)

¹³⁴ DELABROSSE Hélène (technicienne dans le service d'IJ)

¹³⁵ CABALD-BOURGUIGNON Franck (dirigeant du centre national de formation Ecully)

Chapitre 3- Une structure hiérarchisée au sein de la gendarmerie nationale répartissant rigoureusement les compétences entre les échelons jusqu'à la fonction additionnelle de primo-intervenant.

Comme pour la police nationale, l'annexe n°2 représente un organigramme de la structure de la police technique et scientifique au sein de la gendarmerie nationale, Elle « repose sur une seule colonne vertébrale constituée au niveau central par le PJGN dont relève l'IRCGN ¹³⁶ ». Les personnels qui composent la chaîne fonctionnelle de la PTS sont avant tout des militaires de la gendarmerie. Certains considèrent qu'il n'y a pas simplement trois niveaux de police scientifique au sein de la gendarmerie mais quatre, en envisageant comme deuxième échelon les coordinateurs en criminalistique ¹³⁷. Plus généralement, on considère que la gendarmerie renferme trois niveaux complémentaires concernant la chaîne fonctionnelle de la police scientifique ¹³⁸. La création et l'installation d'une police technique et scientifique par la gendarmerie nationale ont été semés d'embûches, en effet c'est surtout la police nationale qui était au centre des différentes réformes. Pour limiter le retard de développement de sa PTS, et ainsi éviter de creuser le fossé entre elle et la police, dès les années 80 elle forme ses premiers TIC (techniciens en identification criminelle).

En 2009, la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ¹³⁹ bouleverse le fonctionnement de la structure en réorganisant la direction de la gendarmerie nationale. Celle-ci est placée sous l'autorité du ministère de l'intérieur qui devient responsable de son organisation, de sa gestion, et de l'infrastructure en général. Cependant, le ministre de la défense conserve ses attributions pour l'exécution des missions militaires (art L3225-1 code de la défense), et participe à la gestion des ressources ¹⁴⁰. L'article L3211-3 du code de la défense définit précisément les missions de la gendarmerie, dont « *la police judiciaire [qui] constitue l'une de ses missions essentielles* ». Le développement de sa police technique et scientifique est donc aussi essentiel que pour la police.

¹³⁶ Op.cit *Revue « les amis de la gendarmerie. Présence et prestige »* (trimestriel), n°308, octobre 2014 (77^{ème} année), p.22-23

¹³⁷ Cf *Police scientifique – Revue de presse* (<http://www.police-scientifique.com/police-technique-scientifique-en-france/>) (source : © <http://www.lanouvellerepublique.fr>)

¹³⁸ Cf Site officiel du Ministère de l'Intérieur - Gendarmerie nationale (<http://www.lagendarmerierecrute.fr/>)

¹³⁹ JORF n°0180 du 6 août 2009 page 13112

¹⁴⁰ VLAMYNCK Hervé, *Droit de la police*, 4^{ème} édition, collection Dyna'sup, Paris Vuibert, 2011, p.42

Section 1- Les échelons supérieurs consacrés au volet scientifique.

I- L'échelon national.

Sous l'autorité de la direction générale de la gendarmerie nationale, elle-même dirigée par le ministère de l'intérieur, on trouve le pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (PJGN) fonctionnel depuis le 1^{er} janvier 2011¹⁴¹. Il est chargé de l'orientation et de la coordination des activités criminalistiques, anciennement à Rosny-Sous-Bois. Depuis janvier 2015 ce dernier doit déménager à Pontoise et le site devra être opérationnel en 2016¹⁴². Ce pôle regroupe l'IRCGN (Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale) d'un côté et de l'autre le SCRCGN (Service Central Renseignement Criminel de la gendarmerie nationale) anciennement STRJD (service technique de recherches judiciaires et de documentation). Ce site moderne a été pensé pour la police technique et scientifique. « Il se démarque par sa praticité et sa rationalité car on y retrouve l'ensemble des laboratoires de criminalistique de l'IRCGN répartis en 16 domaines d'expertise, ainsi que les plateaux opérationnels de SCRCGN et locaux administratifs du PJGN. Ils sont articulés de manière logique entre eux afin de gagner en temps et efficacité. C'est un ensemble structuré de 17.000 m² de surface utile. La PJGN de Pontoise sera pionnier en France et une partie de l'Europe¹⁴³ ». En effet c'est le seul laboratoire en Europe à regrouper au même endroit des activités de renseignement criminel et de criminalistique. Il va devenir un véritable appui et une garantie d'efficacité pour les magistrats et les enquêteurs en France, notamment en ce qui concerne les pratiques et techniques de haut niveau. Le but est d'accroître la productivité dans le domaine de la criminalistique¹⁴⁴.

Au sein de ce pôle on retrouve donc le SCRCGN, anciennement STRJD créé en 1976, qui conserve les mêmes missions et une compétence nationale. Il se consacre au traitement de l'information à finalité judiciaire, il doit tenir à jour et gérer les bases de données nationales et les fichiers (ex : le fichier des personnes recherchées)¹⁴⁵. Il est tenu de faire des recoupements avec les informations judiciaires, il est chargé de centraliser les renseignements judiciaires qui lui sont transmis. Il lutte également contre la cybercriminalité¹⁴⁶.

¹⁴¹ LEZEAU Thierry, *la police technique et scientifique*, Cours pour le diplôme d'Université de criminologie, Université de Nantes, 2013

¹⁴² Op.cit *Revue « les amis de la gendarmerie. Présence et prestige »* (trimestriel), n°308, octobre 2014 (77^{ème} année), p.40

¹⁴³ Ibid p.39

¹⁴⁴ Ibid p.40

¹⁴⁵ Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.35-38

¹⁴⁶ Cf Ministère de l'intérieur – gendarmerie nationale (<http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/eng>)

La deuxième entité rassemblée au sein du PJGN depuis 2011, est l'IRCGN qui correspond au troisième niveau de PTS. Il a une compétence nationale voir internationale. La création de cette entité date des années 80. Après le fiasco de l'affaire Grégory, Serge Caillet met en avant la nécessité d'instaurer : « un volet scientifique dans les enquêtes traditionnelles de la Gendarmerie nationale¹⁴⁷ ». Il lance alors le projet de bâtir une section technique. Cependant il fait face à de nombreuses critiques. En 1987, Jacques Chirac constitue « la mission de liaison et de prospective sur la gendarmerie et la police nationale » pour tenter de calmer les rivalités entre police et gendarmerie. Jean Cabannes, qui dirigeait la mission, a rendu en 1988 un rapport défavorable au projet de PTS de la gendarmerie, pour lui cela allait à l'encontre d'un principe d'unité de la PTS¹⁴⁸. Mais ce rapport n'a pas empêché le développement de la propre police technique et scientifique de la gendarmerie, en effet en octobre 1987 c'est la création de la section technique d'investigation criminelle (STICG). En octobre 1990 elle est renommée IRCGN et ouvre à Rosny-Sous-Bois en Seine-Saint-Denis. Cet institut est qualifié de laboratoire de criminalistique en charge du volet scientifique des enquêtes criminelles de la gendarmerie¹⁴⁹.

C'est un laboratoire pluridisciplinaire composé de personnels scientifiques hautement qualifiés réalisant des expertises scientifiques difficiles, nécessitant des formations spécifiques de très haut niveau. Contrairement au reste de l'organisation, celui-ci a recours à du personnel de gendarmerie mais aussi parfois à des officiers du service de santé des armées et à du personnel civil¹⁵⁰ par le biais de la technique des contrats. Le laboratoire de l'IRCGN est organisé en quatre divisions, avec une division criminalistique, physique et chimique et une division criminalistique ingénierie et informatique. On trouve aussi une division d'identification humaine où l'on dispose d'un service central d'analyses génétiques (SCAGGEND). Il contient une chaîne de génotypage de masse des traces de scène d'infraction¹⁵¹. Enfin la dernière création est la division criminalistique biologique et génétique, elle concerne les incendies, les explosifs, la toxicologie, la balistique¹⁵². Habituellement ses missions consistent à réaliser des examens scientifiques sur réquisition des OPJ (officiers de police judiciaire) ou des magistrats¹⁵³.

¹⁴⁷ Op.cit *Revue « les amis de la gendarmerie. Présence et prestige »* (trimestriel), n°308, octobre 2014 (77^{ème} année), p.42

¹⁴⁸ Op.cit BERLIERE Jean-Marc, LEVY René, *Histoire des polices en France – de l'ancien régime à nos jours*, p.161

¹⁴⁹ Op.cit CHAUVY Gérard, *les archives de la police scientifique française, des origines à nos jours*,

¹⁵⁰ Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.35-38

¹⁵¹ Op.cit Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2013, 10 octobre 2012, C.ECKERT

¹⁵² Op.cit *Revue « les amis de la gendarmerie. Présence et prestige »* (trimestriel), n°308, octobre 2014 (77^{ème} année), p.42

¹⁵³ Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.35-38

Il renferme également des unités opérationnelles projetables sur le territoire français et à l'étranger. Il possède une unité nationale d'investigation criminelle (UNIC) intervenant sur les scènes les plus complexes, lorsque les moyens départementaux ne suffisent pas. Avec un laboratoire mobile, elle est capable de procéder aux constatations nécessaires et à la coordination des opérations criminalistiques¹⁵⁴. L'institut possède aussi une unité de gendarmerie d'identification des victimes de catastrophes (UGIVC). Elle dispose si nécessaire de la possibilité d'avoir recours à une cellule nationale NRBC (Nucléaire-radiologique-biologique-chimique) pour intervenir en milieu toxique. Mis à part ces unités particulières, il peut dépêcher sur certaines scènes d'infractions complexes du personnel hautement qualifié accompagné de matériel adapté pour assister les enquêteurs.

L'institut participe aussi à la formation des personnels de police technique et scientifique, comme les TIC (Technicien en identification criminelle), dans plusieurs disciplines à l'instar des nouvelles technologiques, de la fraude documentaire. Il effectue une veille technologique en participant aux recherches dans le domaine de la criminalistique pour rester à la pointe des connaissances en la matière, et participe à des échanges dans le monde entier, comme avec l'ENFSI.

II- L'échelon départemental.

Le deuxième échelon représente la police technique et scientifique décentralisée, il correspond au deuxième niveau de PTS matérialisé par les brigades départementales de renseignement et d'investigation judiciaire (BDRIJ). La brigade est considérée comme « une véritable plate-forme pour soutenir et orienter l'action de l'ensemble des unités des départements par une concentration de spécialistes et de moyens.¹⁵⁵ » A cet échelon, on retrouve de nombreux spécialistes tels que ceux en nouvelles technologies (N'Tech), les enquêteurs en fraude documentaire (EFD). Le personnel qualifié de la cellule d'information et de rapprochements judiciaire (CIRJ) est chargé, à ce niveau, de centraliser les informations recueillies dans les bases de données et de procéder à des rapprochements. Il a notamment recours à des techniques d'analyse criminelle (Anacrim). Il existe aussi une cellule d'identification criminelle.

¹⁵⁴ Op.cit LEZEAU Thierry, *la police technique et scientifique*, Cours pour le diplôme d'Université de criminologie

¹⁵⁵ Ibid

Au sujet de la police technique et scientifique, les techniciens en identification criminelle (TIC) au sein des cellules d'investigation criminelle (CIC), sont en charge des investigations scientifiques. Cette fonction de technicien a été créée dès les années 80. En 1985, seuls les OPJ étaient autorisés à être TIC et il en existait seulement douze pour couvrir l'ensemble du territoire. De nos jours, aucun TIC n'a la qualification d'OPJ. Il y a usuellement quatre à huit TIC par département, la composition et le nombre dépendent du territoire et de la population¹⁵⁶.

En effet, même si ce sont à la base des gendarmes actifs, ces techniciens ne se consacrent plus qu'aux investigations techniques sur les scènes d'infraction. Ils ne participent pas à proprement dit aux investigations judiciaires et se consacrent à leur rôle au sein de la chaîne criminalistique. Ils interviennent en cas de scène d'infraction de niveau deux, c'est à dire les scènes criminelles et complexes en général relevant de la moyenne et grande délinquance. Sur demande, ils vont se transporter sur les lieux au moyen d'un véhicule. Ce véhicule est spécialement aménagé et contient du matériel de protection (combinaisons, masques, ...), et un grand nombre de mallettes d'intervention (comme la mallette pour les traces latentes, mallette biologique et mallette gel des lieux¹⁵⁷), pour être aptes à effectuer tous les actes de constatation et de recherche de traces et indices¹⁵⁸. Les TIC sont instruits au centre national de formation de police judiciaire à Fontainebleau en partenariat avec l'IRCGN et régulièrement recyclés¹⁵⁹. Le but de leur instruction est de les former « aux techniques issues des différentes sciences appliquées à la recherche de la preuve des infractions pénales, à la détermination de leurs auteurs et à la révélation de leurs modes opératoires¹⁶⁰. » Il existe plusieurs formations initiales et continues, comme un premier stage de TIC de sept semaines portant sur « l'organisation des constatations sur une scène de crime et la réalisation des opérations techniques complexes¹⁶¹ ».

Au sein du laboratoire de la BDRIJ ou plateaux techniques¹⁶², les TIC réalisent certains actes techniques simples de laboratoire comme les examens physico-chimiques de base (bain de ninhydrine, exposition aux vapeurs de cyanoacrylate, renforcement luminescent de traces papillaires ou de traces de sang). Ils s'occupent aussi de la gestion du matériel. Ils peuvent analyser leurs propres relevés ou prélèvements qu'ils ont eux-mêmes conditionnés. Mais ils

¹⁵⁶ GICQUEL Noël (commandant de la BRDIJ 44)

¹⁵⁷ GICQUEL Noël (commandant de la BRDIJ 44)

¹⁵⁸ Cf Site officiel du Ministère de l'Intérieur - [lagendarmerierecrute.fr](http://www.lagendarmerierecrute.fr) – (<http://www.lagendarmerierecrute.fr/>)

¹⁵⁹ Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.35-38

¹⁶⁰ Cf Site officiel du Ministère de l'Intérieur - [lagendarmerierecrute.fr](http://www.lagendarmerierecrute.fr) – (<http://www.lagendarmerierecrute.fr/>)

¹⁶¹ Ibid

¹⁶² GICQUEL Noël (commandant de la BRDIJ 44)

doivent aussi analyser, traiter et contrôler les prélèvements et relevés effectués par les techniciens d'identification criminelle de proximité (TICP). Ces derniers n'ont pas la compétence pour le faire. Pour cette même raison c'est eux qui traitent et d'envoient les traces papillaires ou fiches décadactylaires au FAED, et transmettent les empreintes génétiques ou prélèvements ADN aux laboratoires désignés (laboratoire privé ou IRCGN)¹⁶³.

En cas de découvert d'un cadavre, c'est aux TIC d'intervenir accompagnés du médecin légiste, il est indépendant de la gendarmerie et requis pour la circonstance. Il s'occupe de constater et de photographier les blessures et contusions présentes sur le corps, d'examiner les vêtements minutieusement et de faire certains prélèvements corporels. L'examen du cadavre se poursuivra à l'institut médico-légal par une autopsie réalisée par le médecin légiste en présence de l'OPJ¹⁶⁴.

Au niveau départemental, dans certaines BDRIJ, on retrouve le coordinateur des opérations de criminalistique (COCrim) avec pour mission la gestion de la scène de crime. C'est un TIC qui a reçu une formation onéreuse et un diplôme d'université spécialisé à Paris. Il n'intervient que dans les affaires les plus graves et les plus complexes. « Il est chargé d'organiser la collecte des indices et d'orienter les prélèvements sur les scènes d'infractions complexes, d'élaborer des hypothèses et de planifier les examens de laboratoire. Il contribue au bon déroulement des enquêtes en animant la réponse technique et scientifique¹⁶⁵. »

Section 2- L'échelon local dédié à la délinquance de proximité renfermant la fonction de primo-intervenant à l'image du statut de policier polyvalent.

Au sein de l'échelon local, dans les communes, on retrouve les brigades territoriales autonomes (BTA) et les communautés de brigade (COB) (loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure¹⁶⁶). En raison du nombre insuffisant de TIC et d'une volonté politique générale de systématiser le traitement de la scène d'infraction, on introduit, à partir de 2008, à ce niveau des agents habilités à réaliser des actes simples de PTS. On les nomme technicien en identification criminelle de proximité (TICP). Par ce biais, la police technique et scientifique est déployée et accessible sur l'ensemble du

¹⁶³ Cf Police scientifique (<http://www.police-scientifique.com/police-technique-scientifique-en-france/>)

¹⁶⁴ Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.55-58

¹⁶⁵ Op.cit LEZEAU Thierry, *la police technique et scientifique*, Cours pour le diplôme d'Université de criminologie

¹⁶⁶ JORF du 30 août 2002 page 14398

territoire, les prélèvements systématiques de masse peuvent être exécutables. Dès 2009, des milliers de postes de TICP ont été créés sur l'ensemble de la France, chaque unité territoriale possède deux à quatre TICP. Au début de l'année 2014, il existe environ cinq cent TIC et sept milles TICP en France¹⁶⁷.

Ce TICP joue le rôle de primo-intervenant, c'est le premier agent et le premier référent dans le domaine de la police technique et scientifique habilité à effectuer les actes de criminalistique de niveau un relevant de la délinquance de masse¹⁶⁸. La formation est basée sur le volontariat, elle dure de trois à cinq jours, est effectuée au niveau régional et payée par la région¹⁶⁹. Elle est donnée par un TIC expérimenté, qui peut assurer un suivi. En effet, même si aucune disposition générale n'a été prise pour recycler ces TICP, dans la pratique certaines BRDIJ mettent en place cette sensibilisation (ex : comme à la BDRIJ de Nantes)¹⁷⁰. Leur formation est limitée à un certain type de matériel et de connaissances.

Le TICP est une des dernières fonctions où l'on retrouve le concept de policier polyvalent concernant les scènes d'infraction de niveau un. En effet, en plus de leurs missions habituelles de gendarmerie, s'ajoute la mission d'agent affilié à la police technique et scientifique pour intervenir sur les scènes d'infraction. Il est donc polyvalent car il possède deux casquettes, ce n'est plus le cas au sein de la police nationale. C'est à ce titre que la fonction est additionnelle. Le TICP a au minimum le statut d'APJ (agent de police judiciaire), mais il peut aussi avoir la qualification d'OPJ¹⁷¹. Pour autant, il favorise souvent sa mission d'actif. Ainsi il privilégie la recherche d'une personne disparue à l'intervention sur les lieux d'un cambriolage¹⁷².

Cependant ce n'est pas eux qui mènent l'enquête, ils assistent seulement les enquêteurs par le biais de leur travail scientifique. C'est donc une polyvalence limitée car la mission s'arrête aux actes de PTS qui leur ont été enseignés. La structure hiérarchisée et très délimitée de la gendarmerie entraîne une restriction du rôle des TICP. Si l'infraction dépasse leurs compétences et le matériel à leur disposition, leur intervention se réduit à geler les lieux et à demander le renfort des TIC. Pour exemple, ils doivent impérativement appeler des renforts, lors de la découverte des traces de sang, de sperme, d'armes à feu, d'incendie Ils ne

¹⁶⁷ Op.cit *Revue « les amis de la gendarmerie. Présence et prestige »* (trimestriel), n°308, octobre 2014 (77^{ème} année), p.22-23

¹⁶⁸ Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*,

¹⁶⁹ GICQUEL Noël (commandant de la BRDIJ 44)

¹⁷⁰ Ibid

¹⁷¹ LEZEAU Thierry (ancien formateur TICP)

¹⁷² Ibid

doivent pas oublier que leur capacité est limitée à la délinquance de proximité, cambriolage ou un vol de voiture. S'ils n'ont pas conscience de leurs limites, ils risquent de polluer une scène d'infraction criminelle et de détruire des indices importants.

De plus, même s'ils effectuent les prélèvements et les transmettent à l'échelon supérieur, leur rôle s'arrête ici car ils ne peuvent effectuer des rapprochements. Ils doivent envoyer les prélèvements et les relevés qu'ils ont réalisés aux TIC exerçant au sein des plateaux techniques. Dans les cas de traces ADN, le TIC contrôlera la réquisition faite par le TICP et le scellé avant de l'envoyer à l'IRCGN ou aux laboratoires privés. Le prélèvement digital est soit directement exploité et entré dans les logiciels, notamment lorsque l'empreinte digitale a été prélevée sur une personne en garde à vue. Dans un autre cas, le TICP peut avoir scanné l'empreinte digitale et l'envoyé aux TIC, ces derniers contrôlant alors la qualité de l'empreinte pour savoir si elle est exploitable et effectue la discrimination par rapport aux empreintes des victimes. Si ces étapes sont validées, le TIC effectue la procédure de rapprochement notamment en alimentant le FAED¹⁷³.

A l'heure actuelle, depuis 2014 tous les gendarmes qui sortent des écoles ont une formation de TICP. La fonction de policier polyvalent va-t-elle devenir universelle au sein de la gendarmerie alors qu'elle a vocation à disparaître au sein de la police nationale ?

Alors que la PTS reste pour la plupart des praticiens une aide à l'enquête, on constate tout de même une professionnalisation faisant primer l'aspect scientifique du primo-intervenant. Cette professionnalisation a pour but clairement affiché de systématiser les actes de police technique et scientifique, même au niveau de la délinquance de masse. Mais cet objectif est-il en pratique vraiment atteignable ? La quantité ne primerait-elle pas sur la qualité ?

¹⁷³ GICQUEL Noël (commandant de la BRDIJ 44)

Partie 3 : Une banalisation préjudiciable du traitement strictement technique des scènes d'infraction liées à la délinquance de masse.

La politique d'automatisme de traitement et de gestion de la scène d'infraction a été mise en route depuis maintenant plusieurs années. La PTS doit couvrir 100% des scènes d'infraction, c'est à dire se déplacer, effectuer des recherches de traces et indices et apporter une réponse¹⁷⁴. La gendarmerie et la police nationale ont professionnalisé chacun de leur côté le primo-intervenant habilité pour effectuer les actes de PTS de premier niveau en ce qui concerne la délinquance de masse. Le TICP pour la gendarmerie et les policiers polyvalents ou ASPTS au sein des bases techniques ou des GEC pour la police. Les scènes d'infraction de petite et moyenne délinquance sont bien au cœur du processus d'élucidation. L'amélioration du taux d'élucidation pour ces affaires de cambriolage, de vols de véhicules est souvent mise en avant. Mais si le rapport sur le projet de loi de finances de 2007 précisait qu' « il subsiste une marge de manœuvre importante avant que le recours à la PTS ne devienne une pratique anodine en matière de petite délinquance¹⁷⁵ », qu'en est-il dorénavant ? Tout a été mis en œuvre pour répondre à cet objectif. Si on considère que le but de systématisation est atteint, on peut se demander à l'inverse si on ne glisse par vers une banalisation ? La frontière est mince entre les deux, la systématisme a pour but de rendre accessible à tous les citoyens l'intervention de la PTS pour toutes les formes de la délinquance, alors que la banalisation entraîne plutôt des effets néfastes comme le manque de rationalité. Face à cet état des choses, se pose aussi la question de la traçabilité et de la qualité de la chaîne criminalistique toute entière. Un des moyens pour lutter contre cette situation pourrait être lié au concept de policier polyvalent. En réalité, la frontière qui est en train de se creuser entre l'investigation et les techniques scientifiques est-elle vraiment souhaitable ? La solution pour éviter la banalisation pourrait être de moins prélever mais de prélever intelligemment et efficacement en associant le volet investigation.

¹⁷⁴ CABALD-BOURGUIGNON Franck (dirigeant du centre national de formation Ecully)

¹⁷⁵ Op.cit Projet de loi de finances pour 2007 - Sécurité, 23 novembre 2006, M. J-P COURTOIS

Chapitre 1- Les conséquences de la banalisation des actes de PTS de premier niveau sur les questions d'assurance qualité, de budget et sur le statut d'agent habilité de niveau

un.

La systématisation a donc pour corollaire la banalisation de l'intervention de la PTS en ce qui concerne, entre autre, la délinquance de masse. Ce choix pose de nombreuses difficultés dans la pratique notamment sur les questions primordiales de qualité et de traçabilité. En effet, la banalisation des actes de PTS est difficilement conciliable avec ces exigences nouvelles. Mais ce n'est pas la seule difficulté à laquelle doit faire face la PTS, en raison de la généralisation du traitement de la scène d'infraction, les questions de budget et de la reconnaissance du rôle de primo-intervenant sont aussi au cœur des questionnements.

Section 1- Les implications de la systématisation des actes de PTS de premier niveau sur les garanties d'assurance qualité et de traçabilité.

I- L'existence de recommandations et de dispositions pour assurer la qualité et la traçabilité des traces et indices prélevés sur la scène d'infraction.

A- L'enjeu des garanties de qualité et de traçabilité des prélèvements et relevés.

Il y a une incontestable volonté de la part des autorités nationales et internationales de mettre en place une « assurance qualité » c'est à dire de rechercher une qualité accrue à tous les stades de la chaîne criminalistique depuis la scène d'infraction jusqu'aux examens et analyses réalisées dans les structures spécifiques. Pour M.Schuliar, l'assurance qualité touche plusieurs thèmes : « L'objectif affirmé de l'assurance-qualité est de répondre aux besoins ou attentes, formulés de façon implicite ou imposée, des enquêteurs et des magistrats. Ces besoins des magistrats et des enquêteurs sont de bénéficier de résultats fiables, interprétés, clairs par rapport à la mission confiée, et réalisés par un personnel compétent dans un délai et avec un

coût acceptable ou défini¹⁷⁶. » La démarche qualité vise le meilleur prélèvement et conditionnement, la meilleure conservation et protection possible du scellé. Quant à la démarche traçabilité on l'associe à celle de la qualité car c'est la marque d'un certain suivi du parcours de l'indice, des différentes analyses qui ont eu lieu et des personnes qui en ont eu la charge.

Cette assurance qualité-traçabilité a concerné de prime abord les analyses réalisées en laboratoire. En effet, ils doivent disposer de procédures et de protocoles d'assurance qualité clairs et rigoureux pour éviter toute contamination dans leurs locaux, posséder du matériel de qualité, et employer des experts ayant les formations et habilitations nécessaires¹⁷⁷. Le laboratoire doit pouvoir qualifier la trace, lui donner une valeur indiciale en relation avec les faits et un auteur. Cette recherche de la qualité est donc essentielle pour l'enquête car le résultat de l'analyse permet d'orienter l'affaire, d'identifier un auteur ou au contraire innocenter une personne. Or s'il n'y a aucune garantie de qualité, l'analyse peut être mal réalisée ou l'indice risque d'être inutilisable. S'il n'y a aucune traçabilité, le risque d'une erreur judiciaire est majoré, par exemple un des scientifiques du laboratoire peut se tromper d'échantillon.

En dehors de l'importance de cette qualité pour l'enquête, celle-ci peut aussi être débattue et examinée lors du procès. La validité des moyens de preuve transmis par les laboratoires reste peu discutée, même si à présent cette question de l'assurance qualité et traçabilité est de plus en plus évoquée. La contestation peut aussi bien se fonder sur la compétence du scientifique qui a réalisé l'opération, sur la traçabilité, sur la qualité du matériel, que sur l'interprétation des résultats et la transmission des informations¹⁷⁸. Depuis la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale¹⁷⁹, l'article 161 du CPP ouvre la possibilité d'une contre-expertise à la défense qui va pouvoir par ce biais contester la validité d'un résultat. La question de la qualité sera donc essentielle s'il y a besoin de départager ces deux expertises.

¹⁷⁶ Op.cit SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*, p.76-80

¹⁷⁷ Ibid

¹⁷⁸ Rapport d'information sur la valeur scientifique de l'utilisation des empreintes génétiques dans le domaine judiciaire par l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, AN n° 3121, Sénat n° 364, 7 juin 2001, C. CABAL.

¹⁷⁹ JORF n°55 du 6 mars 2007 page 4206

On ne trouve pas encore pour l'instant cette situation délicate au sujet des actes effectués sur la scène d'infraction. Mais peu à peu la question de la qualité s'étend à l'ensemble de la chaîne criminalistique, notamment jusqu'au traitement de la scène d'infraction situé à la base. En 2007, un rapport de M.Courtois indiquait que : « des progrès [étaient] encore à faire quant à la qualité du traitement d'une scène d'infraction. [...] Sans un bon traitement de la scène d'infraction, il n'existe pas de police scientifique. Si cette étape n'est pas effectuée correctement, il est extrêmement difficile de corriger le tir, dès lors que des éléments sont viciés ou perdus¹⁸⁰. » Le recueil et la conservation de l'indice, les paramètres de réalisation des analyses et les conditions des examens techniques et scientifiques, doivent être irréprochables pour que la preuve puisse constituer un élément des poursuites judiciaires¹⁸¹. Dès la scène d'infraction, lorsque les agents habilités réalisent les actes basiques de PTS sur les scènes de niveau un, certaines garanties doivent être respectées. Elles peuvent concerner la compétence du préleveur, la pollution des lieux, les conditions des relevés des traces et indices et ou encore le conditionnement de ces derniers. Le but de ces garanties est d'éviter toute possibilité de contestation de cette future preuve et de dispenser les laboratoires d'accompagner leur réponse d'une réserve. Ainsi dès le début, il faut garantir la meilleure qualité et traçabilité possible. En cas de relevé d'une trace ADN, l'agent doit s'assurer de la fiabilité du prélèvement, comme éviter tout contact ou s'assurer de la fiabilité de l'analyse des échantillons. Lors du procès, la preuve doit être incontestable afin d'éviter que l'avocat de la défense ne puisse saisir cet argument pour mettre en doute l'acte d'accusation.

L'enjeu est donc de maîtriser toutes les étapes de la chaîne criminalistique pour garantir la fiabilité de la preuve scientifique lors de sa production dans un procès. M.Daoust indique même que : « la cohérence de la chaîne de la police technique et scientifique suppose une continuité sans rupture du prélèvement de l'indice à son exploitation en laboratoire. Elle implique une formation poussée des techniciens en identification criminelle, premiers gestionnaires de la scène de crime ; elle oblige à un respect permanent des règles de procédure et de protection des indices par les enquêteurs et magistrats, et elle nécessite des laboratoires compétents¹⁸². » Cette démarche qualité est même devenue un objectif national au même titre que la systématisation, comme on peut le voir dans un rapport de 2012, « la démarche qualité,

¹⁸⁰ Op.cit Projet de loi de finances pour 2007 - Sécurité, 23 novembre 2006, M. J-P COURTOIS

¹⁸¹ Op.cit Rapport d'information sur la valeur scientifique de l'utilisation des empreintes génétiques dans le domaine judiciaire par l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, 7 juin 2001, C. CABAL.

¹⁸² Ibid référence François DAOUST « L'empreinte génétique en question. » Revue de la Gendarmerie nationale, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 1998 - n° 188

la recherche et la mesure de l'efficacité opérationnelle, conditionnent l'arrivée à maturité de la police technique et scientifique¹⁸³. »

Au niveau européen, C'est surtout l'Union Européenne qui a instauré cette notion d'assurance qualité en encourageant le partage des informations et des renseignements dans le cadre policier et judiciaire. Dans ce but, elle envisage, dès le début, la création d'une base de données européennes. Dans l'objectif de renforcer et de simplifier les échanges d'information et l'entre-aide judiciaire, la décision-cadre n°2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des états membres de l'UE est adoptée¹⁸⁴. Par conséquent les traces et indices prélevés sur les scènes d'infraction, qu'elles soient de petite ou moyenne délinquance, sont susceptibles d'avoir de l'importance à un niveau transnational. Cet objectif va être poursuivi dès 2008, avec l'adoption des décisions Prüm, tout d'abord la décision du Conseil 2008/615/JAI du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, puis la décision du conseil 2008/616/JAI concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI. La coopération policière et judiciaire en matière pénale entre les pays de l'Union Européenne, en ce qui concerne l'échange d'informations contenues dans les fichiers (FNAEG et FAED pour la France), est renforcée.

L'année suivante c'est l'adoption de la décision-cadre 2009/905/JAI du 30 novembre 2009 relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire. Elle met en place les accréditations concernant les activités en laboratoire relatives aux analyses génétiques et aux empreintes digitales, comme la norme internationale EN ISO/IEC 17025. Le but étant de créer une norme qualité pour les données dactyloscopiques et ADN issues des activités de police scientifique. En effet celle-ci s'avère nécessaire en raison de l'échange des données entre les états-membres car les résultats des laboratoires d'un état doivent être reconnus comme équivalents à ceux du laboratoire d'un autre état. La standardisation des techniques et des procédures est indispensable pour une coopération judiciaire efficace¹⁸⁵. La France est d'autant plus concernée en raison de son retard dans le domaine. Au sujet des empreintes génétiques, les accréditations doivent être

¹⁸³ Op.cit Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2013, 10 octobre 2012, C.ECKERT

¹⁸⁴ Op.cit GUINCHARD Serge, BUISSON Jacques, *Procédure pénal*, p.354-355

¹⁸⁵ Op.cit Rapport d'information sur la valeur scientifique de l'utilisation des empreintes génétiques dans le domaine judiciaire par l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, 7 juin 2001, C. CABAL.

instaurées au plus tard le 30 novembre 2013, et au plus tard le 30 novembre 2015 pour les empreintes digitales¹⁸⁶. L'accréditation devient donc une condition à l'exercice des activités criminalistiques¹⁸⁷. Le conseil de l'UE envisage même la création d'un espace criminalistique européen à l'horizon 2020 comportant des standards européens communs comme gage de la fiabilité de la preuve scientifique depuis la scène d'infraction jusqu'au procès¹⁸⁸. Les actes de police technique et scientifique de premier niveau ne seront donc pas épargnés, ce sont d'ailleurs ces standards européens qui ont poussé à la spécialisation des experts et à la professionnalisation scientifique des primo-intervenants¹⁸⁹.

B- Les normes et dispositions existantes relatives à la démarche qualité.

1- L'influence de l'Union Européenne.

Des normes ou règles ont donc été mises en place au plan national pour répondre à cette démarche de qualité et de traçabilité. En 2001, le rapport sur la valeur scientifique de l'utilisation des empreintes génétiques dans le domaine judiciaire réalisée par M.Cabal indique les futurs objectifs de la démarche d'assurance qualité : « [elle] consiste à organiser une prévention méthodique et systématique des causes de non qualité en introduisant, à tous les stades, des procédures rigoureuses de travail et en imposant une vérification périodique de l'application de ces procédures sous la forme d'audits-qualité internes et externes. S'agissant des laboratoires d'analyses génétiques, ces audits doivent porter, d'une part, sur l'organisation et le management des unités d'analyses, d'autre part sur la mise en œuvre des méthodes. Rigoureuse -mais non rigide- l'assurance qualité doit permettre, dans un cadre défini et reconnu par tous, de responsabiliser chacun dans son poste ou sa fonction¹⁹⁰. »

L'UE a conçu des normes ou accréditations européennes visant à garantir cette démarche qualité. On trouve la norme 17025, déjà évoquée, elle s'applique au management des laboratoires de criminalistique et vise à renforcer la qualité des données ADN et dactyloscopiques. Dans les discussions avant l'adoption de la décision-cadre du 30 novembre

¹⁸⁶ Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.112 -119

¹⁸⁷ Ibid

¹⁸⁸ Ibid

¹⁸⁹ Ibid

¹⁹⁰ Op.cit Rapport d'information sur la valeur scientifique de l'utilisation des empreintes génétiques dans le domaine judiciaire par l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, 7 juin 2001, C. CABAL.

2009¹⁹¹, il a été prévu dès le début que cette accréditation devait être accordée par un organisme d'accréditation indépendant et unique dans chaque état membre. En France c'est le COFRAC, créé en 1994, qui est en charge de cette mission. La norme met en place de nombreuses exigences touchant aussi bien les questions techniques que la gestion de la structure. Elle s'intéresse surtout aux activités relatives à l'ADN et aux empreintes digitales lorsque les analyses ont vocation à être utilisées dans la sphère judiciaire¹⁹². Cette norme est une sorte de garant contre les erreurs judiciaires, elle facilite le travail et garantit des résultats, fiables peu importe l'expert en charge de l'opération¹⁹³.

Plus récemment, une nouvelle norme a été instituée par le biais de l'UE, celle-ci concerne plus particulièrement les investigations et la gestion de la scène de crime. La nouvelle accréditation est la norme ISO/IEC 17020 « guidance for the implementation of ISO/IEC 17020 in the field of crime scene investigation ». C'est l'ENFSI (European Network of Forensic Sciences Institutes) qui a été le moteur de cette norme. « Cette norme générale a pour objectif de promouvoir la confiance dans la façon d'effectuer l'inspection des produits. Elle décrit les exigences générales que doit appliquer un organisme d'inspection pour être reconnu au niveau national et européen comme compétent et fiable pour l'inspection des produits, services, processus ou installations¹⁹⁴. » Il y a plusieurs exigences, elles peuvent concerner soit l'organisation et le système de qualité, des critères d'indépendance et d'impartialité ou encore des prescriptions relatives aux personnels, aux équipements ou aux méthodologies d'inspection¹⁹⁵. L'objectif est de contrôler efficacement le cadre dans lequel l'indice est prélevé, exploité et interprété.

Dans l'optique d'établir un code de conduite ou un standard de performance commun à l'ensemble des états pour les experts de la criminalistique, l'ENFSI a établi des recommandations par le biais de son groupe de travail « ENFSI QCC Compétence Assurance Project Group, 2002¹⁹⁶ ». Il a par exemple été édité des protocoles pour les experts en criminalistique intitulés « Performance Based Standards for Forensic Science Practitioners ». Ils visent à établir des standards à titre indicatif. Ils peuvent concerner aussi bien les premiers actes de PTS sur les lieux effectués par le primo-intervenant, en passant par l'examen de la

¹⁹¹ Projet de décision-cadre du Conseil relative l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire du 24 septembre 2009 (12819/09), AN et sénat E4785, 2 octobre 2009

¹⁹² Op.cit Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2013, 10 octobre 2012, C.ECKERT

¹⁹³ SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*, p.76-80

¹⁹⁴ Ibid

¹⁹⁵ Ibid

¹⁹⁶ Ibid p.191

scène de crime et la phase de collecte des traces et indices, jusqu'au travail en laboratoire et le rapport de l'expert¹⁹⁷ ; voire même jusqu'au témoignage de l'expert au tribunal. Les structures de PTS ont donc eu l'obligation de se réformer et de s'améliorer au regard de ces nouvelles normes, pour pouvoir se voir accorder les accréditations par le COFRAC.

Concernant la norme 17025 qui touche uniquement les laboratoires, un chantier de mise en conformité a été lancé par la police et la gendarmerie. Au sein de la gendarmerie nationale c'est l'IRCGN qui est le fer de lance de ces transformations. Cet institut est le premier laboratoire criminalistique français ayant obtenu l'accréditation en 2007. Une véritable « politique de qualité » s'est donc instaurée avec plusieurs objectifs tels que respecter le cadre juridique et les normes de l'ENFSI, l'amélioration du processus de qualité ou encore réaliser les missions qui lui sont confiées, en livrant des conclusions et des rapports clairs et fiables dans les délais¹⁹⁸. Certains évoquent même un service assurance qualité chargé « de la mise en place de structure documentaire qualifiée conforme aux prescriptions de la norme 17025¹⁹⁹ ». Une cellule métrologique a été intégrée à ce service afin d'assurer le suivi du parc d'équipements des laboratoires. De même, le projet Pontoise a été pensé dans ce but, il se démarque par sa praticité et sa structure imaginée pour correspondre aux nouvelles exigences. Pour la police nationale, c'est le service central d'identité judiciaire qui a pris en charge ce chantier. Après avoir obtenu deux ans de dérogation, les plateaux techniques (SLPT) commencent tout juste à être actualisés pour répondre aux exigences du COFRAC²⁰⁰. Quant à la norme 17020 qui touche au traitement de la scène d'infraction, elle ne concerne pas concrètement la délinquance de masse et les actes de PTS de premier niveau²⁰¹, elle s'attarde plutôt sur les scènes de deuxième niveau ou l'échelon départemental. Les TICP de la gendarmerie, les bases technique ou les GEC de la police ne sont donc pas directement visés. Mais on peut imaginer que toutes les scènes d'infraction vont finir par être touchées. Il faut tenir compte de la portée générale de certaines exigences de ces normes. Par conséquent les agents de niveau un ne peuvent ignorer ces règles et l'exigence de qualité qu'elles renferment, c'est l'ensemble de la chaîne criminalistique qui est concerné.

¹⁹⁷ SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*, p.76-80

¹⁹⁸ Op.cit LEZEAU Thierry, *la police technique et scientifique*, Cours pour le diplôme d'Université de criminologie

¹⁹⁹ Ibid

²⁰⁰ DELABROSSE Hélène (technicienne dans le service d'IJ)

²⁰¹ LEZEAU Thierry (ancien formateur TICP)

2- Les dispositions mises en place par les instances nationales concernant la démarque qualité.

Au niveau du territoire, un début de prise de conscience avait déjà émergé sur les questions de qualité et de traçabilité. Certaines réformes ont été influencées par les recommandations internationales, mais globalement des dispositions nationales ont déjà, ou ont été mises en place par la suite, pour intensifier cette recherche de la qualité et de la traçabilité des indices. Ainsi, des systèmes informatiques de centralisation des données administratives et techniques (LIMS) ont été créés pour répondre à l'exigence de traçabilité²⁰².

Certaines accréditation avaient déjà été mises en place. Pour exemple, la loi du 29 juillet 1994²⁰³ a précisé à l'article L145-16 du code de la santé publique que : « *sont seules habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques à des fins médicales ou de recherche scientifique les personnes ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* » Cette disposition est la première marque de qualité des analyses françaises en laboratoire. Cet agrément doit être accordé par une commission présidée par un magistrat, pour qu'un expert ait la capacité de réaliser des analyses génétiques.

Les audits internes et évaluations techniques, réalisées pour contrôler et améliorer les différentes procédures, visent aussi à garantir une certaine qualité. A l'instar de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS) qui réalise deux fois par an des contrôles de qualité en simulant les conditions de réalisation des missions judiciaires d'identification²⁰⁴.

La gestion de la scène d'infraction devient elle aussi un domaine qu'il faut réglementer étapes par étapes. Des fiches de procédure rappelant les normes sur le terrain sont instaurées. La gendarmerie a mis en place le manuel de criminalistique de la gendarmerie (MCG) depuis le 1^{er} janvier 2012 ou encore guide de la bonne pratique, recoupant les différents protocoles utilisés. Il concerne en particulier les TIC dans les étapes de prélèvements jusqu'au suivi du scellé. Les TICP ne le possèdent pas mais lors de leur formation ils doivent apprendre les passages qui les concernent²⁰⁵. Pour la police nationale, il existe également un guide donné

²⁰² Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.114 à 116

²⁰³ Loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal (JORF n°175 du 30 juillet 1994 page 11060)

²⁰⁴ Op.cit Rapport d'information sur la valeur scientifique de l'utilisation des empreintes génétiques dans le domaine judiciaire par l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, 7 juin 2001, C. CABAL.

²⁰⁵ GICQUEL Noël (commandant de la BRDIJ 44)

aux agents lors de leur formation²⁰⁶. Ces guides leur rappellent certaines exigences du terrain comme la réalisation du périmètre de sécurité, la manière d'aborder l'effraction, le type de pinceau à utiliser, ou encore la façon de réaliser la photographie. Ils sont en quelque sorte le garant d'une certaine qualité dans la réalisation d'actes sur les lieux d'une infraction, d'où leur surnom de « bible ». Ils sont par ailleurs gardés secret pour éviter que les auteurs d'infraction ne puissent s'adapter aux différentes consignes. La formation des personnels est aussi un gage de la qualité des relevés et prélèvements : « c'est un aspect important du processus de qualité [...], la fonction de technicien de scène de crime s'est étoffée au cours du XXème siècle et constitue une spécialité à part entière avec des formations dédiées²⁰⁷. » Une bonne formation avec des exercices pratiques et l'apprentissage des nouvelles exigences nationales et internationales sont le gardien d'une certaine qualité. Par exemple, les TICP sont soumis à plusieurs types de scène d'infraction lors de leur formation pour connaître précisément les comportements à adopter et ceux à éviter²⁰⁸. Même si il reste encore des efforts à faire, « le nombre de traces papillaires exploitables (41 392 en 2010 et 30 177 en 2009) connaît une hausse de 37,16 %. 24 666 traces papillaires exploitables sont dénombrées au cours du premier semestre 2011²⁰⁹. »

Cette démarche de l'amélioration de la traçabilité est également un moteur de la création des conseillers ou coordinateurs criminalistiques dans la police et la gendarmerie. Ils sont chargés d'assurer la cohérence et le suivi de la chaîne criminalistique, y compris la mise en œuvre de l'assurance qualité et des moyens de PTS. Ils ont pour mission, en autres, de : « suivre la délinquance de masse et veiller à la réalisation des actes techniques d'investigation, de suivre la remontée des informations sur les signalements des auteurs, les traces et indices relevés, [ou encore d'assurer] la gestion, conservation et traçabilité des indices²¹⁰. »

²⁰⁶ CABALD-BOURGUIGNON Franck (dirigeant du centre national de formation Ecully)

²⁰⁷ Op.cit SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*, p.76-80

²⁰⁸ GICQUEL Noël (commandant de la BRDJ 44)

²⁰⁹ Op.cit Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de finances pour 2012, 12 octobre 2011, G.CARREZ, M.DIEFENBACHER,

²¹⁰ Op.cit SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*, p.76-80

II- La complexité de la démarche qualité face à l'objectif de systématisation.

L'assurance qualité est donc devenue essentielle au même titre que la généralisation des actes de PTS à la délinquance de masse. Pour autant ces deux objectifs ne sont-ils pas opposés voire inconciliables ?

En effet, même si la France a véritablement instauré de nombreuses dispositions pour faciliter cette généralisation comme l'habilitation du primo-intervenant, les moyens qui leur sont accordés ... Elle doit maintenant mettre en place cette démarche qualité ou du moins la consolider. La qualité concernant le traitement de la scène d'infraction prend plusieurs aspects comme l'utilisation d'un matériel spécial, la formation irréprochable de l'agent qui effectue les opérations, la réalisation des relevés, leur conditionnement et la transmission des scellés. Toutes ces étapes ont une importance, afin que la preuve soit irréprochable. Mais en raison de la systématique de l'intervention de ces agents sur toutes les scènes d'infraction et des relevés qu'ils effectuent, qu'on peut associer à de la banalisation²¹¹, maintenir un certain niveau de qualité pour tous ces actes n'est pas facile à respecter. Même si ils n'ont pas pour l'instant, en tant que telle, l'obligation de respecter les accréditations européennes, dans la pratique le travail qu'ils réalisent détermine parfois entièrement la résolution des enquêtes. Les prélèvements et relevés inexploitable sont encore monnaie courante au sein des deux forces de sécurité nationale, un article du 10 décembre 2013 précise que les trois-quarts des empreintes et traces ADN relevées sur les petites infractions sont inexploitable. « En 2011, seuls 12,7% des cambriolages ont été élucidés, selon la DCPJ, alors que 92,77% des lieux cambriolés avaient fait l'objet de relevés d'empreintes²¹²».

De plus cette démarche qualité a un coût car toutes les structures doivent répondre aux exigences demandées pour se voir accorder les accréditations comme ISO 17020. Or les forces de sécurité françaises, en particulier la police nationale, ont beaucoup de retard sur ces exigences. En outre, ces accréditations enjoignent la mise en place de nombreuses évaluations et contrôles internes représentant une certaine dépense. Il faut noter aussi que le budget accordé à la PTS pour systématiser ses interventions sur les lieux est déjà très important eu égard au transport, au matériel nécessaire sur place et au personnel qu'il faut former. En période de crise financière, les deux objectifs risquent d'être difficile à maintenir, il est peut être de temps de privilégier la qualité sur la quantité. En raison de la mise en place des

²¹¹ Op.cit SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*, p.76-80

²¹² Cf Police scientifique – Revue de presse (<http://www.police-scientifique.com/police-technique-scientifique-en-france/>) 10 décembre 2013, source Par MS et Guillaume Biet © <http://www.europe1.fr>

révélations de traces par procédé physico-chimique certaines normes d'origine européenne d'hygiène et de sécurité des locaux doivent être respectées. Le budget estimé pour ces travaux s'élève à trente-six millions d'euros sur huit ans²¹³.

Il faut aussi penser aux conséquences préjudiciables de ces transformations. Entre autres, le respect de ces normes au sein de la police nationale entraîne la disparition de certains laboratoires de SLPT. En effet, pour répondre aux normes, quelques laboratoires seront mutualisés pour ne faire plus qu'un. Pour exemple, le laboratoire de Nantes (SLPT) sera un des premiers laboratoires accrédités, il va absorber celui de Saint Nazaire. Nantes aura donc une double charge de travail qui sera conséquente en raison de la systématisation des prélèvements et relevés²¹⁴. De même, il faut savoir rester réaliste et conserver une distance par rapport à ces accréditations. En effet, qu'elles soient relatives à la gestion de la scène de crime ou aux laboratoires, elles ne sont pas une garantie de la qualité irréprochable des preuves. Pour certains, elles ont même un objectif commercial qui reste à relativiser : « la mise en place d'un système d'assurance-qualité dans certains laboratoires n'est pas cependant sans arrière-pensée commerciale car elle offre la possibilité d'engager à la place de scientifiques du personnel moins qualifié qui procède en routine à des actes techniques²¹⁵. »

Pour autant, cette démarche qualité est devenue essentielle, elle permettrait d'éviter certaines erreurs concernant les scènes d'infraction de délinquance de masse comme le manque de pratique, le manque de rigueur scientifique, ... Même si la formation des primo-intervenants semble assez complète, cette démarche ne pourrait être que bénéfique pour la résolution des enquêtes. Cependant, au regard du nombre d'agents habilités, cette formation, nécessairement continue pour suivre les améliorations technologiques, risque de coûter très chère. La mise en place d'un manuel rappelant précisément les différentes étapes serait aussi intéressante, cela existe déjà dans les échelons supérieurs. Ce manuel pourrait faire certaines recommandations comme : « observer et prendre du recul face à l'indice, être patient et méticuleux, réfléchir sur la valeur indiciale, respecter les protocoles pour une meilleure exploitation²¹⁶ ». Cependant en raison de leurs nombreuses interventions banalisées et de leur formation basique, suivre les instructions à la lettre ne serait pas évident.

²¹³ Op.cit Rapport d'information Police, gendarmerie : quelle stratégie d'investissement ?, 22 octobre 2013, J-V PLACE

²¹⁴ DELABROSSE Hélène (technicienne dans le service d'IJ)

²¹⁵ SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*, p.76-80

²¹⁶ LEZEAU Thierry (ancien formateur TICP)

La démarche qualité est devenue une condition fondamentale dans l'exercice de la criminalistique et dans la fiabilité d'une preuve judiciaire. Elle va sûrement s'étendre à tous les cas de gestion de scène d'infraction mais la politique de systématisation des actes de PTS constitue un frein dans cette démarche.

Section 2- Les conséquences financières et le manque de reconnaissance de la fonction de primo-intervenant en raison du phénomène de banalisation des actes de police technique et scientifique de niveau un.

I- Les impacts financiers et budgétaires de la systématisation.

Alors que les actes de police technique et scientifique occasionnent naturellement de nombreux coûts car « [ils] exige[nt] des personnels spécialement dédiés à son exercice nombreux et bien formés, des appareils de hautes technologies qui demandent à être remplacés régulièrement, des locaux adaptés aux missions à accomplir²¹⁷ ». Cet objectif de permettre à tous les citoyens d'avoir accès aux actes de police technique et scientifique en dehors des seules scènes de crime, engendre à lui seul un surplus important. Pour pouvoir réaliser tous les actes sur toutes les scènes d'infraction il faut des moyens conséquents pour la formation de ces agents, le matériel, le transport, ... Par exemple, en 2006, le coût d'une mallette de base pour les prélèvements biologiques était de trent-cinq euros²¹⁸. Quant au « coût moyen d'un prélèvement trace, [il] a oscillé entre 20 et 25 euros et celui d'un individu s'est établi à 12,5 euros²¹⁹ » en 2012. La banalisation de ces actes a donc de véritables conséquences financières, particulièrement en période de restrictions budgétaires.

Un autre paramètre est à prendre en compte ; celui de l'amélioration des laboratoires pour faire face à ce nouveau flux de traces recueillies sur le terrain. Quelques chiffres soulignent le décalage entre le nombre de recueil de traces et le manque de moyens pour y faire face, « un rapport parlementaire de 2010 souligne un taux assez élevé (7%) de relevés inexploitable en raison de leur qualité défectueuse et une pénurie de personnel ralentissant la saisie des empreintes recueillies et l'alimentation du fichier alors que le recueil de traces est en forte croissance. [...] C'est un problème qui aurait surtout touché la SCIJ après sa

²¹⁷ Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.114 à 116

²¹⁸ Op.cit Projet de loi de finances pour 2007- Sécurité, 23 novembre 2006, M. J-P COURTOIS

²¹⁹ Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.114 à 116

délocalisation en région lyonnaise avec retard de saisie de 50.000 fiches due à la forte augmentation des prélèvements d'empreintes²²⁰ ».

Les laboratoires doivent faire face à cette affluence constante de recueil de traces pour les petites et moyennes infractions et à l'inflation des requêtes d'expertises génétiques. Le service central d'analyses génétiques de l'IRCGN a analysé 64 600 échantillons en 2010. Pour faire face à cette politique de lutte contre la délinquance, il a du mettre en place un chaîne de génotypage de masse des traces de scène d'infraction (36 000 analyses par an)²²¹. C'est aussi la démarche adoptée par le laboratoire de police de Lyon, qui a créé une unité automatisée de génotypage spécialisée dans la réalisation à grande échelle d'analyses pour alimenter le FNAEG²²². Cette création était nécessaire car : « en 2012, l'INPS a traité plus de 56.000 dossiers traces, une progression de 7% sur un an et 117% sur 4 ans. Les traces génétiques [...] représentent 64% des dossiers, soit 35.800 sur les 20.300 autres traces. [...] En 2012, le budget dépense de l'INPS s'est élevé à 13,7 millions d'euros²²³. » Rien que pour faire face à cet enjeu de systématisation des recueils de traces et indices sur les scènes d'infraction de niveau un, en dehors des autres enjeux, le budget est considérable. Par exemple pour 2013, « environ 6,2 millions d'euros [du budget de l'INPS] ont été consacrés aux seuls consommables biologiques²²⁴. »

Il a fallu développer les fichiers et leurs logiciels pour faire face à ce flot de relevés et de prélèvements et ainsi mieux exploiter les données recueillies. Ainsi, le FAED : « Au 1^{er} octobre 2008, comparait les empreintes de 3 millions de personnes (soit 4,7% de la population française) et environ 170.000 traces non identifiées contre environ 900.000 10 ans plus tôt²²⁵. » Ces logiciels doivent donc être performants, il faut les maintenir à jour et donner les moyens et équipement nécessaires à la police et la gendarmerie pour les utiliser. Il existait 480 bornes FAED en 2012, or « le coût d'une borne de signalisation FAED s'établit à 15.000 euros [et peut atteindre] 75.000 euros²²⁶ ».

²²⁰ Op.cit BERLIERE Jean-Marc, LEVY René, *Histoire des polices en France – de l'ancien régime à nos jours*, p.167

²²¹ Op.cit Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2013, 10 octobre 2012, C.ECKERT

²²² Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.23-34

²²³ Ibid

²²⁴ Ibid

²²⁵ Op.cit BERLIERE Jean-Marc, LEVY René, *Histoire des polices en France – de l'ancien régime à nos jours*, p.167

²²⁶ Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.23-34

La systématisation occasionne donc des frais importants, et la banalisation des actes basiques de PTS risquent d'aggraver encore plus les choses. Le flux de recueils des traces et indices n'est pas prêt de s'épuiser entraînant une élévation des frais puisque chaque relevé ou prélèvement requiert du personnel de terrain, du personnel de laboratoire et du matériel onéreux.

Pour faire face à cette profusion de demandes d'analyses des prélèvements ADN, des empreintes digitales, et lutter contre l'engorgement ; la police et la gendarmerie, ainsi que les autorités judiciaires, ont eu recours aux laboratoires privés. Un rapport parlementaire de 2009 (Batho-Benisti) indique que les forces de sécurité ont : « du ainsi recourir massivement à des laboratoires privés pour réaliser les analyses génétiques et peine [d'ailleurs] à résorber les retards d'intégration des données dans le fichier [FNAEG] ce qui tend à compromettre les finalités. Ce rapport envisage du reste une aggravation de ces difficultés dès lors que la politique affichée par les autorités vise à tenter d'opérer des prélèvements sur la totalité des cambriolages, des véhicules volés et délits de voie publique²²⁷ ». L'INPS a par exemple « en 19 mois, du 1^{er} avril 2010 au 31 octobre 2011, [l'institut] a reçu 61 100 saisines portant sur des traces biologiques (avec généralement plusieurs scellés à analyser), contre 26 400 durant les 19 mois précédents²²⁸ ».

Ainsi les ministères de l'intérieur ou de la justice ont passé des marchés avec les laboratoires privés. Ces derniers se sont vu attribuer des tâches d'aides aux enquêtes en fonction des prestations offertes, comme dans la recherche unicellulaire ou encore en matière de recherche de traces de résidus de tir²²⁹. En octobre 2011, pour une durée de 18 mois, un de ces marchés a d'ailleurs été attribué à trois laboratoires privés que sont l'IFEG (Institut Français des Empreintes Génétiques), l'IGNA (Institut Génétique Nantes Atlantique) et AZUR GENETIQUE. « Au 31 juillet 2012, 64 152 résultats d'analyse avaient été transmis par les trois laboratoires retenus dans le cadre de l'appel d'offre, [...] soit 18 739 profils exploitables au sein du FNAEG (29,21 %) et 45 413 profils vides, profils trop partiels ou dont l'analyse a échoué (70,79 %). L'intervention des laboratoires privés a permis à l'INPS de réduire le stock de dossiers en instance. Constitué de 23 000 dossiers au 31 décembre 2011, il était redescendu à 9 500 au 30 juin 2012²³⁰. »

²²⁷ Op.cit BERLIERE Jean-Marc, LEVY René, *Histoire des polices en France – de l'ancien régime à nos jours*, p.172

²²⁸ Op.cit Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2013, 10 octobre 2012, C.ECKERT

²²⁹ CABALD-BOURGUIGNON Franck (dirigeant du centre national de formation Ecully)

²³⁰ Op.cit Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2013, 10 octobre 2012, C.ECKERT

Or le recours à ces laboratoires a un coût plus élevé que les laboratoires publics (dix-sept euros)²³¹. Ces laboratoires privés ne doivent pas être une solution durable pour faire face à la systématisation. On constate à l'heure actuelle une certaine amélioration, le délai de retour pour une analyse réalisée par l'INPS est de deux mois avec de meilleurs résultats²³². Cependant pour l'IRCGN le délai reste assez long, huit mois environ pour les petites et moyennes infractions²³³. En raison de cette durée, une répartition en fonction de la gravité des infractions s'est instaurée. Lorsque la situation est grave et qu'elle nécessite une réponse rapide des laboratoires, l'usage et les marchés prévoient le recours aux laboratoires privés²³⁴. Si la délinquance de masse a en principe le droit au même traitement que les infractions les plus graves, ce n'est pas vraiment le cas dans la pratique.

II- Le manque de reconnaissance de l'importance du primo-intervenant en raison de la banalisation.

En dehors des coûts financiers, la banalisation, due à la systématisation des actes de PTS de premier niveau, peut avoir pour conséquence l'oubli du caractère spécial et du rôle important du primo-intervenant réalisant ces actes.

Le rôle du primo-intervenant, qui intervient sur la scène d'infraction pour effectuer les actes basiques de PTS, est crucial à plusieurs titres. C'est lui le premier maillon de la chaîne criminalistique. Sans son intervention, notamment concernant la délinquance de masse, aucune preuve scientifique ne serait possible. En effet, « le plus moderne et le plus sophistiqué des laboratoires de criminalistique ne travaille qu'avec les traces que l'on va lui fournir²³⁵. » Tous les actes réalisés sur les lieux, les observations effectuées, le recueil des traces et indices et leur conditionnement sont un enjeu majeur pour mener à bien une investigation. Il ne faut pas oublier que ces relevés vont servir de pièces de comparaison dans les différents logiciels et conditionnent le travail des experts dans les laboratoires. Les agents doivent savoir appréhender une scène d'infraction dès les premiers regards pour donner une réponse adaptée ; en intervenant sur les lieux ou en faisant appel à un échelon plus expérimenté. Leur rôle dans la protection de la scène d'infraction est aussi essentiel afin d'éviter que les personnes

²³¹ Op.cit Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2013, 10 octobre 2012, C.ECKERT

²³² DELABROSSE Hélène (technicienne dans le service d'IJ)

²³³ GICQUEL Noël (commandant de la BRDIJ 44)

²³⁴ Ibid

²³⁵ SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*, p.7

intervenant sur les lieux ne polluent et contaminent les indices, des précautions drastiques doivent être prises.

Une formation complète sur les questions des formalités anthropométriques et des prélèvements biologiques est nécessaire pour éviter le recueil de traces inexploitable ou non pertinentes. En plus de devoir réaliser ces actes de PTS soigneusement, ils doivent aussi avoir assez d'expérience pour déterminer quelles sont les traces les plus judicieuses. Ainsi, la réalisation des actes est toujours la même, mais le choix du recueil des traces et indices reste subjectif, la situation est différente pour chaque scène d'infraction.

Leur mission est donc cruciale mais pour autant celle-ci reste étroitement limitée, et cet effet de banalisation risque d'avoir pour conséquence de rendre cette mission banale et de la « vulgariser ». En réalité, ce primo-intervenant est souvent vu comme un « expert low-cost²³⁶ ». Il dépend entièrement des échelons supérieurs spécialisés. Il faut savoir que leur apprentissage, notamment celui des TICP, est limité ainsi que le matériel à leur disposition. L'objectif est donc de les astreindre à ces actes basiques et à ces scènes d'infraction. On les considère comme des personnes peu formées qui risquent de polluer une scène d'infraction de niveau supérieur. Leur rôle est de combler le maillage territorial et d'effectuer ces actes trop basiques pour être effectués par de « véritables » experts. Souvent ces agents ne sont pas non plus recyclés, comme les TICP, alors que cette remise à niveau est nécessaire pour être à jour sur les nouvelles avancées scientifiques et les améliorations techniques. Ces formations ont également pour but d'actualiser, de rappeler et de contrôler la réalisation de certains actes, comme pour les experts de niveau deux. Plus généralement : « Il est évident que pour que ce rôle de premier intervenant soit efficace, la sensibilisation, la formation initiale et continue des personnels, policiers et gendarmes, sont une nécessité sous peine de tomber dans une routine, un désintérêt ou une peur pour tout ce qui concerne le domaine judiciaire et la police technique et scientifique²³⁷. »

En outre, comme ils effectuent régulièrement ces actes, sans formation continue, sans contrôle, ces opérations perdent un peu de leur intérêt et de leur caractère novateur. Le nombre de relevés inexploitable restent assez important, et le laps de temps entre l'envoi des échantillons et les résultats est long ce qui participe à cette impression d'inutilité. Ces

²³⁶ Cf Police scientifique – Revue de presse (<http://www.police-scientifique.com/police-technique-scientifique-en-france/>) source Par MS et Guillaume Biet © <http://www.europe1.fr>

²³⁷ Op.cit SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*, p.7

échantillons ne sont parfois même pas envoyés pour analyse ou tout simplement pas traités²³⁸. Au vu de nombre de scènes qu'ils doivent examiner, le risque est aussi de faire les choses à la va-vite et sous aucun contrôle direct.

Par ailleurs, alors que le TICP a au minimum un statut d'APJ, la mission de l'ASPTS de la police nationale se limite à ces relevés. D'un côté, pour le TICP ce rôle d'agent habilité à effectuer des actes basiques de PTS reste accessoire, mais de l'autre, l'ASPTS peut se sentir frustrer par ce rôle réduit qui lui est confié²³⁹.

Ce manque de reconnaissance peut être préjudiciable et risque de s'aggraver pour les TICP car depuis 2014 tous les gendarmes reçoivent cette formation lors de leur passage à l'école. Cette généralisation réactive la question de la banalisation et des préjudices qui y sont liés comme le manque de recyclage ou le manque d'expérience pour ceux qui ne réaliseront ces actes que ponctuellement.

III- La rationalisation et la pertinence des prélèvements face aux difficultés soulevées par la systématisation.

La banalisation, conséquence involontaire de la systématisation, pose des difficultés d'ordre budgétaire mais aussi d'ordre symbolique puisque la fonction, pourtant si décisive, de primo-intervenant est mésestimée.

Le livre blanc sur la sécurité publique de 2012 souligne, au sujet de la délinquance de masse, que les efforts doivent être poursuivis car : « le dispositif demeur[e] à certains égards incomplet ou fragile aux différents niveaux de la chaîne criminalistique [...] Sa consolidation est indispensable et doit prioritairement viser l'amélioration des pratiques au quotidien²⁴⁰. » Il existe une volonté de passer d'une politique du chiffre à une politique d'efficacité, par l'intermédiaire de la rationalisation de ces relevés sur les scènes d'infraction. Les relevés ne doivent plus être seulement réalisés systématiquement, mais ils doivent être effectués dans une optique de pertinence et d'efficacité. Cette rationalisation peut permettre de réduire le flux de traces et indices à analyser afin de limiter les dépenses qui y sont liées.

²³⁸ GICQUEL Noël (commandant de la BRDIJ 44)

²³⁹ DELABROSSE Hélène (technicienne dans le service d'IJ)

²⁴⁰ Op.cit *Revue « les amis de la gendarmerie. Présence et prestige »* (trimestriel), n°308, octobre 2014 (77^{ème} année), p.30

Cette volonté de rationalisation et de pertinence dans les recueils de traces et indices, a peu à peu émergé dans la pratique. Par exemple au sein de la gendarmerie en cas de vol de voiture, si l'auteur du vol porte des gants, la politique interne est d'abandonner toute idée de recueil de trace digitale²⁴¹. Il existe aussi des directives internes précisant les prélèvements obligatoires sur les scènes d'infraction de premier niveau. Au sein de la police, un rapport trimestriel du 25 aout 2014 recommande une meilleure efficacité des prélèvements et relevés sur les scènes d'infraction. Cet objectif a été rappelé dans le rapport annuel du 18 mars 2015 envoyé aux services d'identité judiciaire de l'ensemble du territoire par la DGPN, en collaboration avec l'INPS. Ce rapport constitue une note de service, il préconise dans le cas de la délinquance de masse une certaine pertinence dans les prélèvements et un maximum de trois prélèvements biologiques pour une scène d'infraction²⁴².

On retrouve aussi ces questions de rationalisation et de pertinence des relevés de traces et indices dans les rapports parlementaires. Dès 2007²⁴³, il est envisagé la question d'alimenter le FNAEG uniquement par des traces pertinentes retrouvées sur les lieux, « rien ne sert en effet d'encombrer le FNAEG de traces trouvés sur une scène d'infraction mais n'ayant pas de lien avec celle-ci²⁴⁴. » Il est aussi question de hiérarchiser les analyses en fonction de l'urgence et de leur gravité. En 2013, on évoque la recherche de la qualité et de l'utilité, en effet « dans un contexte budgétaire contraint, il apparaît que l'amélioration de la mise en œuvre de la police technique et scientifique passe par un recentrage qualitatif [...] Il convient donc de limiter les prélèvements génétiques de PTS de masse à ce qui apparaît nécessaire et utile au binôme constitué par l'enquêteur et l'opérateur de police technique et scientifique qui lui apporte son concours dans le cadre des investigations, en particulier dès la phase initiale de constatation technique et de recherche de traces²⁴⁵. » La rationalisation des dispositifs pour le recueil des empreintes génétiques correspond à une recherche et à la mesure de l'efficacité opérationnelle lors du traitement d'une scène d'infraction. C'est dorénavant un élément essentiel à la progression de la PTS, pour passer à « une culture du résultat avec la recherche d'efficacité réelle²⁴⁶ ». En 2014, le ministère de l'Intérieur a rappelé cette nouvelle orientation

²⁴¹ GICQUEL Noël (commandant de la BRDIJ 44)

²⁴² DELABROSSE Hélène (technicienne dans le service d'IJ)

²⁴³ Op.cit Projet de loi de finances pour 2007 - Sécurité, 23 novembre 2006, M. J-P COURTOIS

²⁴⁴ Ibid

²⁴⁵ Op.cit Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2013, 10 octobre 2012, C.ECKERT

²⁴⁶ Ibid

vers la qualité et l'efficacité, il faut accroître la capacité des agents « à sélectionner les bons supports, [et à] rationaliser l'utilisation de l'ADN²⁴⁷ ».

La qualité et surtout la pertinence des prélèvements semblent être les nouveaux mots d'ordre pour faire face à la banalisation dommageable, qui semble gagner les actes de PTS de premier niveau dans la lutte contre la délinquance de masse. En ce qui concerne la qualité, certaines démarches ont été mises en place comme les normes européennes. Mais au sujet de la rationalisation et de la pertinence, semblant pourtant être la solution logique face à la banalisation, les moyens à mettre en œuvre ne sont pas évidents. Une des clefs pourrait pourtant être le retour du concept de policier polyvalent. Celui-ci devra se consacrer entièrement aux actes de PTS et aux premières étapes d'investigation, empêchant ainsi toute banalisation et en l'obligeant à rationaliser les actes qu'il effectuera.

²⁴⁷ Op.cit Revue « les amis de la gendarmerie. Présence et prestige » (trimestriel), n°308, octobre 2014 (77^{ème} année), p.32

Chapitre 2- La jonction des missions d'investigation et de recueil des traces et indices pour lutter contre les effets de la banalisation du traitement des scènes d'infraction.

La banalisation est donc en substance néfaste pour la police technique et scientifique et complique les exigences de qualité et d'efficacité nécessaire au bon fonctionnement de la chaîne criminalistique. La solution serait de moins prélever mais de prélever intelligemment. Cependant, ces agents habilités pour effectuer ces actes de PTS basiques n'ont qu'une petite formation, ne sont pas recyclés, et manque de reconnaissance et de motivation.

La solution pourrait se trouver dans la frontière qui existe entre les missions de PTS et celles d'investigation. En effet, la preuve scientifique est devenue incontournable dans toutes les enquêtes mais pour autant c'est toujours l'investigation qui reste au cœur de la procédure. Le travail de la PTS et celui des enquêteurs sont donc deux composantes substantielles à la mission de constatation des infractions et de recherche des auteurs de la police et la gendarmerie. Par conséquent la question se pose de savoir si l'alliance de ces deux missions ne serait-elle pas plus judicieuse en ce qui concerne le primo-intervenant ? Le retour au concept de policier polyvalent pourrait représenter l'avenir de cette fonction, une solution durable pour lutter contre les effets de la banalisation, améliorer la qualité et la pertinence du recueil des traces et indices.

Section 1- La mission révolutionnaire d'aide à l'enquête de la PTS à relativiser dans le cadre de l'investigation.

I- La reconnaissance unanime de la qualité d'aide à l'enquête de la science dressant progressivement une frontière entre les missions de prélèvement et d'investigation.

A-Une mission d'aide à l'enquête reconnue fondement de la systématisation.

La criminalistique est universellement reconnue, le vingtième siècle a été un véritable tournant pour le monde judiciaire. L'enquêteur n'est donc plus le seul élément central, il est même parfois mis à l'écart si on regarde l'importance de la preuve scientifique dans le

processus de jugement. Ces actes de PTS profitables dans la résolution des enquêtes, rendus systématiques, ont donc été généralisés à l'ensemble des infractions.

L'influence des traces et indices lors de l'enquête est avérée. « L'expert est désormais indispensable dans tous les domaines de la délinquance²⁴⁸ ». Certains scientifiques se sont même concentrés sur les « cold-case » (affaires classées). En effet, grâce à la criminalistique, on peut identifier des auteurs plusieurs années après les faits lorsqu'ils ne sont pas prescrits. Plus précisément au sujet des agents locaux chargés des actes de PTS de base, leur mission est décisive pour l'enquête. C'est à eux de prélever correctement les traces et indices sur les lieux afin qu'ils soient analysés et ainsi orienter l'enquêteur dans ses investigations. « Dans certains domaines, l'analyse des empreintes digitales ou génétiques peut même [...] apporter des progrès décisifs. Ainsi certains groupes de malfaiteurs qui commettent des séries de vols ne sont souvent inquiétés qu'à l'occasion d'une enquête effectuée sur l'un de leurs délits, et sont condamnés en conséquence. L'utilisation [...] des relevés d'empreintes [permet] de les confondre pour l'ensemble de leurs vols²⁴⁹ ». Ou encore, en cas de vol de voiture ou de cambriolage les indices à la disposition des enquêteurs peuvent être insignifiants voire inexistantes. Dans ces situations, les relevés effectués sur les lieux peuvent être déterminants pour la résolution de l'enquête et l'identification de l'auteur. L'intervention des primo-intervenants permet aussi une résolution plus rapide des enquêtes.

Les chiffres illustrent concrètement l'aide apportée par la généralisation des actes de PTS à la délinquance de masse : « La forte activité déployée par les services en matière de police technique et scientifique de masse (alimentation des bases de comparaison et recueil des traces sur les scènes d'infraction) se traduit par des résultats directement exploitables par les services d'enquête. En 2010, l'exploitation des traces papillaires recueillies a conduit à l'identification de 26 315 traces papillaires relevées sur des scènes d'infraction (contre 19 075 en 2009, soit une augmentation de 37,96 %) ; 14 536 individus (contre 10 375 en 2009, soit une augmentation de 40,11 %). Au premier semestre 2011 : 15 442 traces papillaires ont été identifiées et 8 464 individus identifiés²⁵⁰. » Cette progression est aussi liée à l'amélioration des fichiers FAED et FNAEG, globalement on voit l'amélioration suscitée par la criminalistique.

²⁴⁸ Op.cit CHAUVY Gérard, *les archives de la police scientifique française, des origines à nos jours*,

²⁴⁹ Op.cit Projet de loi de finances pour 2010 – Sécurité – Immigration, asile et intégration, 19 novembre 2009, J-P COURTOIS et F-N BUFFET

²⁵⁰ Op.cit Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de finances pour 2012, 12 octobre 2011, G.CARREZ , M.DIEFENBACHER ,

L'importance prise par la science dans la résolution des enquêtes en générale, est aussi due aux qualités intrinsèques de la science. Le but de l'enquête reste la manifestation de la vérité, cependant la subjectivité des enquêteurs, voire même celle des magistrats, a pu entraîner des erreurs judiciaires, comme dans le cas de l'affaire d'Outreau. Pour ce qui est de la PTS, et de la preuve scientifique, cette part de subjectivité n'existe pas. En effet, la science se caractérise par des protocoles stricts, précis, objectifs, par une certaine indépendance et une rigueur intellectuelle. Ces qualités ont été transmises à tous les stades de la chaîne criminalistique, les constatations sur les lieux d'une infraction sont devenues plus rigoureuses et objectives, méthodiques et exhaustives. Des méthodes de raisonnement en matière d'investigations judiciaires ont même été mises au point comme le raisonnement hypothético-déductif, semblable au diagnostique médical, qui permet de déterminer le plus grand nombre d'hypothèses plausibles à partir des indices²⁵¹. Ou encore l'analyse systémique qui aide à mettre en évidence les éléments qui peuvent faire sens sur une scène d'investigation²⁵².

On glisse doucement d'une culture de l'aveu à une culture de la preuve, on le voit avec le renforcement des droits des personnes gardées à vue ou encore la consécration du droit au silence.

B- La perception renforcée par la systématisation d'une frontière entre les actes de PTS et l'investigation.

Dans les débuts de la PTS, les actes étaient réalisés par des policiers polyvalents. Depuis, la frontière entre les actes de PTS et l'investigation devient plus apparente et concrète. En effet, même si ces actes représentent une aide à l'enquête, dans la pratique une frontière peut exister entre ces deux missions.

Concrètement ces missions n'ont pas la même nature alors qu'elles ont le même objectif. L'investigateur réalise une enquête dans le sens noble du terme, il procède à des perquisitions, mène des interrogatoires, organise une garde à vue ... Le personnel de la PTS quant à lui doit effectuer les actes de PTS sur les lieux de l'infraction, et s'il est d'un échelon supérieur, il réalise en plus les analyses en laboratoire. En ce qui concerne les scènes d'infraction de niveau un, qui touche à la délinquance de masse, on peut espérer que l'enquêteur et le préleveur travaillent ensemble. Mais dans la pratique, même au sein de la gendarmerie où le TICP a

²⁵¹ Op.cit SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*, p.60-61 référence à Crispino (2006)

²⁵² Ibid p.194

aussi une fonction d'APJ ou d'OPJ, les agents de niveau un se limitent à réaliser leurs actes de PTS sur les lieux de l'infraction et à les transmettre. Ils n'y réalisent aucun acte d'investigation en tant que tel. La systématisation renforce cette frontière, au vu du nombre d'actes qu'ils ont à réaliser, ils se consacrent uniquement à cette mission.

Il faut aussi se souvenir de la résolution prise afin que les services de police technique et scientifique ne soient composés que d'agents provenant du corps scientifique pour tous les niveaux au sein de la police, et les échelons supérieurs de la gendarmerie. Cette décision a été adoptée pour des questions de spécialisation, car les domaines de PTS nécessitent de plus en plus de technicité. Enfin, cette évolution du personnel découle de la volonté de : « recentrer l'activité des policiers actifs sur leur cœur de métier²⁵³. » Un rapport de 2010 indique qu'« il est indispensable de confier les missions de prestations de support administratives, techniques et scientifiques à des personnels spécialement formés à cela²⁵⁴. » Officiellement, on considère donc que ces actes de PTS ne constituent pas le cœur du métier de policier ou de gendarme.

Par conséquent, la frontière est réelle entre l'agent enquêteur et celui qui réalise des actes de police technique et scientifique, et ça même dans le cadre de petites et moyennes infractions. Ainsi, la PTS a apporté un souffle nouveau aux enquêtes, mais pour autant la mission la plus essentielle reste l'investigation, y compris dans les cas des infractions les moins graves.

II- L'irremplaçable investigation au cœur des enquêtes en dépit de la banalisation des actes de PTS.

A- L'indispensable investigation.

En dépit de la banalisation des actes de PTS, celle-ci a une fonction limitée d'aide à l'enquête, ou se cantonne à un rôle d'orientation. En effet, « la PTS n'a pas réponse à tout, son apport est important dans l'enquête judiciaire mais les méthodes classiques d'investigation (comme les enquêtes de voisinage) sont indispensables à la recherche de la vérité, il faut conjuguer et non opposer les éléments d'enquête et de preuve²⁵⁵ ». Ainsi les trois principales

²⁵³ Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p. 33

²⁵⁴ Op.cit Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, le 27 janvier 2010, E.CIOTTI

²⁵⁵ Op.cit *Revue « les amis de la gendarmerie. Présence et prestige »* (trimestriel), n°308, octobre 2014 (77^{ème} année), p.20-21

étapes d'une enquête selon Laurent Mucchielli sont : « l'analyse de la scène de crime, l'enquête de voisinage et la recherche de témoignages²⁵⁶. » Néanmoins, en raison de la longueur de l'attente pour recevoir les résultats de certains échantillons, leur analyse n'étant pas prioritaire, les investigations réalisées par les enquêteurs permettent de retrouver l'auteur avant la réception des résultats²⁵⁷. « Comme le conclue Jean-Paul Brodeur en 2006 lors de son enquête sur l'élucidation des homicides au Québec, dans 56% des cas [...] la police [parvient] à élucider la cause en une heure ou moins et dans 71% à 78% des cas [...] en moins de 24h²⁵⁸ ». L'expertise scientifique vient seulement compléter et corroborer l'identification de l'auteur. Cette étude faite sur les homicides peut s'appliquer à la délinquance de masse. C'est souvent le témoignage d'une personne qui permet à la police d'identifier et de retrouver rapidement l'auteur de l'infraction. Les actes de PTS « doivent être associés aux méthodes traditionnelles d'enquête pour la constitution du faisceau de preuves qui permettra d'établir la vérité²⁵⁹. » En effet, les preuves scientifiques viennent apporter la preuve d'un fait matériel ou corroborer les hypothèses policières, mais en aucun cas cette preuve scientifique seule n'est suffisante pour constituer une preuve irréfutable de la culpabilité d'une personne²⁶⁰. Par exemple, une empreinte peut appartenir à un voisin venu ouvrir les volets dans une maison de vacances, la preuve scientifique de sa présence ne signifie pas sa culpabilité.

Comme cité plus haut, recueillir des traces sans tenir compte de la situation, du contexte et des besoins de la future enquête n'a aucun sens. Il faut prélever intelligemment. Les analyses scientifiques orientent l'enquête, mais les investigations aiguillent d'une certaine façon ce recueil des traces et indices pour qu'ils soient pertinents.

B- Une procédure d'enquête centrée sur les actes d'investigation incluant les exigences criminalistiques.

Même si les actes de la PTS ont été multipliés du fait de la systématisation et ont fini par être intégrés à la procédure d'enquête, celle-ci reste centrée sur les investigations et l'enquête « traditionnelle ». La procédure judiciaire est majoritairement écrite (comme les procès-verbaux). L'intervention humaine est également très importante avec le rôle crucial de l'OPJ et

²⁵⁶ Op.cit Projet de loi de finances pour 2010 – Sécurité – Immigration, asile et intégration, 19 novembre 2009, J-P COURTOIS et F-N BUFFET

²⁵⁷ Ibid

²⁵⁸ Op.cit BERLIERE Jean-Marc, LEVY René, *Histoire des polices en France – de l'ancien régime à nos jours*, p.173-174

²⁵⁹ Op.cit Rapport d'information sur la valeur scientifique de l'utilisation des empreintes génétiques dans le domaine judiciaire par l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, 7 juin 2001, C. CABAL

²⁶⁰ Ibid

celui du procureur. L'OPJ, avec une compétence départementale, est chargé de l'enquête et fait le tri entre les indices recueillis et les différents témoignages. Les confrontations, les auditions de témoins et la garde à vue conservent une place décisive. C'est l'enquête qui va véritablement établir le déroulement des faits et confondre l'auteur.

Lorsqu'une petite ou une moyenne infraction a lieu, s'il n'y a pas d'opération de secours, une équipe est chargée de se rendre sur les lieux de l'infraction. Si l'obligation juridique de transport sur les lieux ne concerne que les crimes et les découvertes de cadavres, par l'effet de la systématisation le transport sur les lieux de l'infraction s'est généralisé²⁶¹. L'OPJ saisi requière toute personne qualifiée en matière de constatation, cette réquisition se fait souvent verbalement. En cas d'enquête de flagrance (art 60 du CPP) l'OPJ peut recourir à toutes personnes qualifiées. Si c'est une enquête préliminaire, c'est le procureur qui détient cette faculté et autorise l'OPJ (art 77-1 du CPP)²⁶². Transporté sur les lieux, il est chargé de l'enquête et tient le rôle de personnage central de la scène d'infraction²⁶³. Alors que les actes de PTS auraient pu rendre son intervention inutile, au contraire une place fondamentale lui a été conférée car il veille au bon déroulement du traitement de la scène d'infraction. Dans le cas d'une petite ou moyenne infraction comme un vol de voiture, l'OPJ se rend sur les lieux accompagné d'un agent habilité à effectuer des actes de police technique et scientifique de niveau un. « L'objectif est de dresser un constat minutieux et méthodique de l'état des lieux et de chercher à apporter les premiers éléments de réponses²⁶⁴ ». Après la réalisation des actes nécessaires, l'OPJ rédige un procès-verbal de constatation où il note les différentes observations qu'il a faites et les initiatives prises. Quant à l'agent chargé des actes de PTS, il rédige un rapport technique d'intervention qu'il remet à l'OPJ²⁶⁵.

Le représentant du parquet peut jouer un rôle puisqu'il est censé diriger l'enquête (article 14 du CPP), notamment « en ce qui concerne les actions à mener sur une scène d'investigation et la désignation des actes scientifiques à effectuer²⁶⁶. » Cependant, ce sont bien les officiers de police qui ont la responsabilité juridique, par délégation des magistrats, du traitement de la scène d'infraction²⁶⁷. Une fois le recueil des traces et indices réalisé, les

²⁶¹ Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.49

²⁶² Ibid p.39-47

²⁶³ Ibid

²⁶⁴ Ibid p.49

²⁶⁵ Ibid

²⁶⁶ Op.cit SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*, p.32

²⁶⁷ Ibid

échantillons sont conditionnés et l'OPJ les place sous scellés²⁶⁸. Cette opération est réalisée rapidement pour garantir les futures expertises²⁶⁹. Le Code de Procédure Pénal oblige rarement dans la pratique la constitution de scellés (comme aux articles 56, 56-1, 100-4, 706-52, 706-100 du CPP)²⁷⁰. Il existe les scellés définitifs : « tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés²⁷¹ » et les provisoires lorsque « leur inventaire sur place présente des difficultés. Ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellé définitifs²⁷² ».

Les échantillons recueillis sont ensuite envoyés au laboratoire compétent public ou privé, aux « experts ». Au sujet des relevés d'empreintes génétiques, réglementés par l'art 16-11 du Code Civil, les OPJ en cas d'urgence peuvent faire analyser immédiatement les échantillons originaux du lieu d'infraction. Cette possibilité est réalisée sous l'obligation, rappelée par les articles 60 et 77-1 du CPP, d'avoir recours à un professionnel spécialement accrédité pour l'analyse. Comme le précise également l'article 16-12 du Code Civil, c'est le cas de l'IRCGN et de l'INPS. Mais dans le cadre de la délinquance de masse malheureusement, ces prélèvements ne sont pas prioritaires. Quant aux empreintes digitales, les échelons de niveau deux disposent en général de laboratoire pour réaliser des révélations physico-chimiques.

Le rôle du personnel de laboratoire est important car il « va alors interpréter les résultats et donner un avis, une opinion²⁷³ ». On différencie les personnes qualifiées désignées par le parquet ou les enquêteurs réalisant les examens techniques et scientifiques. Et la personne nommée par le juge de jugement ou le juge d'instruction, voire choisie par les parties, pour réaliser une expertise et donner un avis de spécialiste²⁷⁴. « Toute juridiction d'instruction ou de jugement en cas de question d'ordre technique peut soit, à la demande du procureur, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise. En principe les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales inscrites sur une liste nationale établie par la cour de cassation ou la cour d'appel. A titre exceptionnel les juridictions peuvent par décision motivée choisir des experts ne figurant pas sur ces listes. Ils doivent alors prêter

²⁶⁸ Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.49

²⁶⁹ Op.cit VLAMYNCK Hervé, *Droit de la police*, p.349-350

²⁷⁰ Ibid

²⁷¹ Ibid

²⁷² Ibid

²⁷³ Op.cit SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*, p.28-31

²⁷⁴ Ibid

serment²⁷⁵. » Les règles sont précisées aux articles 156 à 169-1 du CPP. Cet expert devant la cour peut « témoigne[r] des résultats qu'il a obtenus et fourni[r] une opinion quant à la signification de ces résultats. [...] Selon Chisum et Turvey, le technicien de scène de crime reconnaît, préserve, documente, collecte et transporte, l'expert, quant à lui, identifie, classe, compare, individualise, interprète et reconstruit²⁷⁶. »

Cependant en raison de la systématisation et du développement de la criminalistique en générale, les exigences liées à l'aspect scientifiques empiètent pour partie sur l'enquête traditionnelle. Ainsi sur les lieux de l'infraction, les opérations à réaliser en priorité sont la protection de la scène d'infraction puis les relevés de traces et indices. « Les constatations techniques ne doivent jamais être différées²⁷⁷. » Les enquêteurs doivent prendre en compte ces différentes contraintes scientifiques : « là où pour éviter la contamination de la scène de crime par les empreintes des enquêteurs il suffisait de prendre des précautions élémentaires il leur faut aujourd'hui une tenue de type chirurgical pour éviter de contaminer la scène [...] Donc une modification de l'organisation du travail d'enquête, les techniciens de scène de crime prennent donc le pas dans les premiers temps de l'enquête sur les enquêteurs proprement dits, confinés à la périphérie du lieu du crime²⁷⁸. » De plus, les personnels du corps scientifique sont de plus en plus nombreux et présents sur la scène d'infraction, surtout au sein de la police, les enquêteurs ne sont plus les seuls sur les lieux. Au sujet des scellés, les exigences ont été relevées à la hausse pour éviter les risques de pollution. Il a déjà été précisé que les échantillons doivent être conditionnés le plus rapidement possible mais pour certains traces cela est moins évident. Par exemple, on peut « différer le placement sous scellé des vêtements mouillés pour éviter qu'ils ne pourrissent. Il faut attendre qu'ils sèchent dans une pièce fermée et verrouillée où nul ne se rendra pour éviter les pollutions²⁷⁹. » Ces différentes exigences empiètent en partie sur les investigations.

²⁷⁵ Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.39-47

²⁷⁶ Op.cit SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*, p.28-31

²⁷⁷ Op.cit VLAMYNCK Hervé, *Droit de la police*, p.343 à p.358

²⁷⁸ Op.cit BERLIERE Jean-Marc, LEVY René, *Histoire des polices en France – de l'ancien régime à nos jours*, p.172:

²⁷⁹ Op.cit VLAMYNCK Hervé, *Droit de la police*, p.343 à p.358

C- Une preuve scientifique parmi les autres preuves.

On peut penser que la banalisation des actes de police technique et scientifique a fait de la preuve scientifique la preuve par excellence. Cette notion de preuve en droit pénal est fondamentale, pour Merle et Vitu c'est autour de la preuve que « la procédure pénale tout entière gravite²⁸⁰. » Au stade de l'enquête, on recherche des indices qui laissent présumer d'une personne a commis ou tenté de commettre une infraction (article 63 du CPP). « La preuve peut être définie comme la démonstration de la véracité d'un fait. En procédure pénale, elle revêt une importance particulière car elle va permettre de statuer sur la culpabilité²⁸¹. »

Il existe quatre grandes catégories de preuves. Tout d'abord la constatation d'un OPJ ou d'un APJ, comme un constat sur la scène d'infraction. Puis le témoignage et l'aveu d'une personne qui reconnaît sa participation à l'infraction. Enfin, l'indice « élément matériel découvert sur [les lieux] ou lors de perquisitions chez le suspect qui se rapporte à la commission de l'infraction ou à son auteur²⁸². » On retrouve cette notion dans le cadre d'une enquête de flagrance (article 77 du CPP) ou dans le cadre d'une enquête préliminaire (article 53 du CPP). Cet indice après analyse peut constituer une preuve scientifique. Avec le développement de la technologie et de la criminalistique qui fait « parler » les indices, ce dernier a pris de plus en plus d'importance. Pour certains il est même devenu incontournable « la culture de l'aveu est remis en cause²⁸³ ».

Le développement de la police technique et scientifique devait révolutionner les questions de preuve en matière judiciaire en passant de la preuve testimoniale à la preuve indiciale. Comme Locard le précise en 1919 : « le crime constaté, même sans témoignage et sans indication, il reste des traces qui vont parler et nommer le criminel plus sûrement que les témoins ou les victimes [...] Nous avons les seuls dénonciateurs qui ne trompent, ni ne mentent jamais et nous voici parvenus à ce degré supérieur de l'évolution policière qu'on a nommé police scientifique²⁸⁴. » En 1995, lorsque le ministre de l'Intérieur créa la police technique de proximité, il veut par cet intermédiaire généraliser la preuve scientifique, afin de lutter contre toutes les formes de délinquance. Elle apparaît alors comme le moyen de preuve indiscutable pour démontrer la culpabilité d'une personne. Même si il demeure un principe de liberté de la preuve (article 427 du CPP), la preuve scientifique a vraiment une place et une

²⁸⁰ Op.cit SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*, p.87-89

²⁸¹ Ibid p.87-89

²⁸² Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.17 à 22

²⁸³ Op.cit VLAMYNCK Hervé, *Droit de la police*, p.543

²⁸⁴ Op.cit BERLIERE Jean-Marc, LEVY René, *Histoire des polices en France – de l'ancien régime à nos jours*, p.144

force de conviction particulière. Pour certains : « la science participe à la décision de justice²⁸⁵ ». En réalité personne ne reste neutre face au caractère irréfutable que l'on donne à la preuve scientifique dans les médias.

Mais il ne faut pas oublier que cette preuve reste une preuve comme les autres. Elle est un des éléments versés au dossier parmi ceux présentés par l'investigation traditionnelle, comme les procès-verbaux de garde à vue ou les témoignages. « La science n'est pas synonyme de vérité judiciaire²⁸⁶ ». Lors du procès le juge doit se fonder sur un ensemble de preuves pour prendre sa décision, comme tous les autres éléments, la preuve scientifique est laissée à la libre appréciation des juges. Elle est soumise aux mêmes règles que les autres, elle doit être versée au dossier, débattue contradictoirement, respectée la légalité, les droits de la défense, et le principe de loyauté. La preuve scientifique seule n'est pas suffisante pour déterminer la culpabilité d'une personne : « l'administration de la preuve scientifique repose sur le principe de comparaison qui consiste à établir une concordance entre l'élément de preuve découvert sur la scène d'infraction et celui recueilli au cours des investigations. Si l'empreinte découverte sur la scène de crime est identifiée, un tel élément de preuve atteste seulement de la présence à un moment donné de l'individu en question sur les lieux cela n'établit pas catégoriquement sa participation à l'infraction²⁸⁷. » Elle doit aussi être interprétée, les scientifiques doivent : « fournir une interprétation complète, précise et juste de ces résultats. Si [ils ne font] pas cela, [leurs] conclusions sont au moins incomplètes et aux pires trompeuses²⁸⁸. » Comme déjà cité, la qualité des expertises peut être discutée. Parfois cela va jusqu'à discuter de la qualité et des conditions dans lesquelles les prélèvements ou relevés ont été effectués.

Plusieurs rapports parlementaires mettent en avant les mauvais chiffres liés à la preuve scientifique et à l'utilisation des fichiers. Un rapport de 2012 précise que : « le tout ADN est donc coûteux et il comporte le risque d'un effet d'éviction sur les autres domaines de la police scientifique alors que le FNAEG ne reçoit pas encore les signalements de tous les mis en cause et qu'il ne concourt qu'imparfaitement à la résolution des affaires les plus simples, de délinquance de masse. Les faibles taux de profils exploitables à la suite d'analyses par les

²⁸⁵ Op.cit SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*, p.92

²⁸⁶ Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.17 à 22

²⁸⁷ Ibid

²⁸⁸ Op.cit SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*, p.76-80

laboratoires privés en portent témoignage²⁸⁹. » Il précise aussi que les faibles résultats en matière d'atteinte aux biens soulignent les limites d'application de la PTS dans la lutte contre la délinquance de masse. Un autre rapport de 2012 reprend dans ce sens : « les taux d'élucidation en matière d'atteinte aux biens, qui devraient être les premiers à bénéficier de l'amélioration des performances de la PTS, restent assez faibles : 14,2% pour la police nationale et 17,1% pour la gendarmerie nationale²⁹⁰. »

Ainsi, si la preuve scientifique a révolutionné l'enquête judiciaire, elle doit être relativisée car elle reste une preuve parmi les autres. Les missions de police scientifique et les missions d'investigation doivent donc être conjuguées dans l'élucidation des affaires pénales. Pour autant, une frontière s'est dessinée entre ces deux volets, y compris dans le cadre de la lutte contre la petite et moyenne délinquance ; bien qu'à l'origine le policier polyvalent prenait part à ces deux missions. La solution pour faire face à la fois aux défis de la systématisation, de l'assurance qualité et de la rationalisation, ne serait-il pas de revenir vers ce concept de policier polyvalent alliant science et enquête ?

Section 2- La possibilité d'un statut commun de primo-intervenant ayant la double casquette d'investigateur et de préleveur pour faire face aux nouveaux enjeux de qualité et d'efficacité.

I- Un statut idéalement identique pour les deux forces de sécurité lié à la perspective de mutualisation.

Il existe en France un découpage territorial répartissant les affaires entre la police et la gendarmerie. Chacune a sa propre politique interne en ce qui concerne la police technique et scientifique. Si l'objectif de systématisation est un objectif national, imposé à ces deux forces. Dans la pratique le statut du TICP de la gendarmerie est proche de celui d'un policier polyvalent. Pour autant, au sein de la police, la fonction d'agent habilité pour effectuer des actes basiques de PTS est accordée exclusivement maintenant aux personnels du corps scientifique. Même si ces deux forces sont relativement complémentaires, depuis Pierre Joxe

²⁸⁹ Op.cit Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2013, 10 octobre 2012, C.ECKERT

²⁹⁰ Op.cit Rapport Projet de loi de finance 2013 – Sécurité, 22 novembre 2012, E.ASASSI

une volonté d'unifier police et gendarmerie se précise. Les questions de mutualisation des moyens et de diminution des dépenses sont au cœur des réflexions.

Pour rapprocher ces deux forces de sécurité, des procédures de mutualisation ont été mises en place dans une démarche de complémentarité et d'efficacité. Pour assurer une coordination entre la police et gendarmerie, un conseil supérieur de la PTS est créé par le décret du 25 mars 1992 puis supprimé en 2013. Depuis 2008 un comité national de coopération police gendarmerie en matière de police technique et scientifique, copiloté par un représentant de la PN et GN, permet d'établir un dialogue permanent et constructif entre les deux structures. Il a pour mission d'améliorer la synergie opérationnelle entre les dispositifs de PTS de la GN et PN, notamment dans le domaine de la délinquance de masse²⁹¹. En 2002 c'est la création des groupements d'intervention régionaux (GIR), autre coopération opérationnelle. En 2009, un rapprochement est effectué, dorénavant la gendarmerie est sous l'autorité du ministère de l'intérieur pour les missions autres que militaires. Cette même année pour lutter contre la délinquance de masse, une circulaire du 14 septembre 2009 a instauré des cellules anti-cambriolages mixtes police/gendarmerie²⁹² (soit quatre-vingt dix-neuf cellules départementales, huit cellules outre-mer et une cellule au niveau de l'agglomération parisienne). En 2013 certaines expériences de mutualisation dans de petits départements (Creuse, Lozère, Gers) ont aussi été menées²⁹³. Elles ont aussi des missions communes comme l'alimentation des deux fichiers FAED et FNAEG. On trouve aussi des coopérations moins formelles, certains scellés de la gendarmerie sont parfois envoyés aux laboratoires de la police et vice versa. Des partages de connaissances ont cours, des groupes de travail inter-laboratoire se réunissent plusieurs fois par an pour mettre en commun leur expérience²⁹⁴ (ex : le partage des données techniques). Au sujet des questions de mutualisation des moyens, la coordination a progressé puisqu'un marché public d'achats de consommables et de matériel a été mis en place, concernant les unités de terrain. Les laboratoires de la police et de la gendarmerie regroupent leur commande pour faire des économies et partagent leur matériel.

²⁹¹ Op.cit *Revue « les amis de la gendarmerie. Présence et prestige »* (trimestriel), n°308, octobre 2014 (77^{ème} année), p.32

²⁹² Op.cit Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de finances pour 2012, 12 octobre 2011, G.CARREZ, M.DIEFENBACHER, p.30

²⁹³ Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, p.17 à 22

²⁹⁴ Op.cit *Revue « les amis de la gendarmerie. Présence et prestige »* (trimestriel), n°308, octobre 2014 (77^{ème} année), p.32

En plus de ces cas concrets de mutualisation, on constate une véritable volonté politique d’instaurer une coopération entre les deux forces, voire une volonté de les unifier. Dès 2006²⁹⁵, il est question de regrouper les moyens de la police et de la gendarmerie, c’était un des objectifs de la future loi LOPPSI, notamment au sujet de la PTS. En 2010, s’est même posée la question des doublons, en effet : « maintenant que la gendarmerie nationale est pleinement intégrée au ministère de l’Intérieur, il est nécessaire d’aller plus loin dans le rapprochement des deux forces. Après la mutualisation, il faut maintenant explorer la voie de la complémentarité. Police et gendarmerie nationales relevant de la même autorité ministérielle, l’existence de doublons semble d’autant moins légitime²⁹⁶. » En outre, la Cour des comptes a rendu un rapport le 14 octobre 2011 sur le recoupement des moyens police et gendarmerie nationales pour le compte de la commission des Finances²⁹⁷. Les mesures portent majoritairement sur les questions d’alimentation et d’exploitation des fichiers FAED et FNAEG. Cette question est récurrente puisque dans son discours du 19 septembre 2012, M. Manuel Valls, ministre de l’Intérieur, explique que : « s’il mesure pleinement les vertus de la conversion vers la police technique et scientifique de masse, il considère pour autant que les avancées de la mutualisation entre la police et la gendarmerie restent encore trop timides. La mutualisation ne saurait avoir pour objet de réaliser des économies, mais au contraire de prolonger l’amélioration du service rendu aux enquêteurs et à l’élucidation²⁹⁸ ». Le regroupement est un bon moyen de lutter contre la délinquance de masse au même titre que la systématisation. En 2014²⁹⁹, la question de la mutualisation des moyens et de la coopération des forces de sécurité est encore à l’ordre du jour. La nouvelle programmation triennale 2015-2017 a pour objectif de réaliser des économies par le biais de la mutualisation des moyens de police et de gendarmerie, en particulier dans le domaine de la PTS.

Cette volonté d’améliorer la coopération opérationnelle entre la police et la gendarmerie est au centre des considérations et des projets du plan triennal du comité national de coordination et de suivi de la PTS³⁰⁰. En lien avec cette revendication, un nouveau statut commun du primo-intervenant pourrait à la fois répondre à cet objectif d’amélioration de la

²⁹⁵ Op.cit Projet de loi de finances pour 2007- Sécurité, 23 novembre 2006, M. J-P COURTOIS

²⁹⁶ Op.cit Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l’administration générale de la république sur le projet de loi d’orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, le 27 janvier 2010, E.CIOTTI

²⁹⁷ Op.cit Rapport fait au nom de la commission des finances, de l’économie générale et du contrôle budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2013, 10 octobre 2012, C.ECKERT

²⁹⁸ Ibid

²⁹⁹ Rapport projet de loi de finances pour 2015 – Sécurité - Rapport général n° 108 (2014-2015), Sénat-commission des finances, 20 novembre 2014, P.DOMINATI

³⁰⁰ Op.cit *Revue « les amis de la gendarmerie. Présence et prestige »* (trimestriel), n°308, octobre 2014 (77^{ème} année), p.32

coopération, ainsi qu'aux exigences d'efficacité et de qualité qui sont dorénavant essentielles. Dans la pratique policiers et gendarmes effectuent les mêmes actes basiques de PTS dans des situations semblables de petites et moyennes infractions. Une formation commune serait envisageable et permettrait de faire certaines économies. Avec cet argent, il serait même possible d'instaurer une formation continue afin de lutter contre la banalisation et le manque de pertinence de certains relevés. « En effet, il n'y a pas a priori de raisons majeures justifiant de faire de la police technique et scientifique différemment. Une analyse génétique est la même quel que soit le cas³⁰¹. » De plus, cette unification du statut de primo-intervenant sera facilitée car ils manipulent le même type de matériel acheté dans le cadre du marché public commun. En tenant compte de leur mission commune d'alimentation des fichiers FAED et FNAEG, la création de cette fonction unique peut permettre d'unifier les pratiques, de créer un standard national respectant les différentes exigences nationales et internationales. Le but pourrait être de forger une culture commune dans le traitement de la scène d'infraction concernant la délinquance de masse. Du fait de la systématisation, les deux forces font face aux mêmes problèmes, bien que le statut du primo-intervenant est envisagé différemment dans les deux structures. Il faudrait tirer le meilleur des deux conceptions. Or on peut considérer que le concept de policier polyvalent, existant encore en partie dans la gendarmerie, représente peut être la solution de l'avenir pour lutter contre la banalisation et les dépenses budgétaires.

II- Un nouveau statut de primo-intervenant entre investigations et prélèvements ou la réhabilitation de la fonction d'agent polyvalent.

A- Une caractéristique pluridisciplinaire inspirée de la fonction de coordinateur de scène d'infraction.

En s'inspirant du Royaume-Uni, la fonction de coordinateur des opérations criminalistiques (COCrIm), ou coordinateur de la scène d'infraction ou encore conseiller criminalistique, a été introduite en France. « Il a pour vocation d'être le point de convergence technique des données criminalistiques d'une enquête, le relais entre le milieu des sciences forensiques et le monde des enquêteurs³⁰². » Pour certains il y a deux niveaux de coordination : « un premier niveau qui a pour objectif la gestion des activités forensiques sur une affaire et un suivi des investigations criminalistiques depuis la prise en compte de la scène d'infraction jusqu'à la phase de jugement, [et] un deuxième niveau que l'on peut qualifier de

³⁰¹ Op.cit Projet de loi de finances pour 2007- Sécurité, 23 novembre 2006, M. J-P COURTOIS

³⁰² Op.cit SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*, p.83-86

renseignement judiciaire³⁰³. » Parmi les missions qui peuvent lui être confiées, il peut passer du rôle d'organisateur en optimisant le travail du scientifique, en veillant à ce qu'il soit inséré dans le processus judiciaire, à celui d'évaluateur jusqu'au procès. Il a aussi pour mission de faire circuler l'information entre les acteurs du processus d'enquête³⁰⁴. Sur la scène d'infraction, ses fonctions peuvent être les suivantes : « Faire un bilan de la scène d'investigation réalisée par les premiers intervenants, prendre en compte et contrôler la ou les scènes d'investigation, vérifier la protection de la scène d'investigation, reprendre la documentation de la scène d'investigation en provenance des premiers intervenants [...], élaborer la documentation et superviser les actes de procédure liés aux opérations de police technique et scientifique, définir et demander le renfort de scientifiques, veiller au transport, à l'intégrité et au conditionnement des indices, assurer la traçabilité des indices et effectuer le contrôle de la légalité des actes réalisés³⁰⁵. » A la suite du traitement de la scène il peut réaliser des rapprochements sur une pluralité d'affaires de délinquance de masse, ou encore faire des rapprochements entre les traces relevées sur plusieurs scènes d'infraction. Le coordinateur joue parfois un rôle de management en mettant en place des protocoles d'intervention concernant la gestion de la scène d'infraction ou le conditionnement³⁰⁶.

La fonction de coordinateur criminalistique (COCrim) apparaît au sein de la gendarmerie officiellement par une circulaire relative à l'exercice de la police judiciaire de juin 2004. Une autre circulaire de 2007 définit quant à elle la sélection et la formation de ces coordinateurs par l'intermédiaire d'un diplôme universitaire de coordinateur des opérations de criminalistique à l'Université Paris Descartes³⁰⁷. « Ce diplôme fait d'eux des généralistes de la gestion de la scène d'investigation³⁰⁸ » Sa fonction première au sein de la gendarmerie est de superviser le traitement des scènes d'infraction graves ou complexes. Il est aussi responsable de la traçabilité en réalisant un suivi des scellés et un contrôle leur conservation, il participe à la formation des TICP³⁰⁹.

³⁰³ Op.cit SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*, p.110-115

³⁰⁴ Ibid

³⁰⁵ Ibid

³⁰⁶ Ibid

³⁰⁷ Ibid p.83-86

³⁰⁸ Ibid

³⁰⁹ GICQUEL Noël (commandant de la BRDIJ 44)

Au sein de la police, les coordinateurs de police technique et scientifique sont formés à Ecully, depuis une note interne d'avril 2005 du SCIJ³¹⁰, et affectés seulement dans les SRIJ. Ils sont chargés de diriger des équipes composés de plusieurs agents de PTS, principalement en cas de crimes ou de scènes complexes. Sur les lieux, « ils conseillent le directeur d'enquête décident de la planification des moyens et des méthodes à mettre en œuvre, coordonnent l'activité des différents intervenants de l'identité judiciaire et assurent le suivi des prélèvements³¹¹. » Dans les SLPT, ce sont parfois les chefs de service d'IJ qui jouent ce rôle officieusement³¹².

La pluridisciplinarité du coordinateur est réelle car « Il s'agit là d'une modification du rôle classique du scientifique, fournisseur de preuves, en un rôle d'investigateur et de coordinateur avec fixation d'un cadre matériel à l'enquête³¹³ ». Elle montre que les sciences et les investigations ne sont pas éternellement à cloisonner mais au contraire qu'une fonction peut avoir un rôle à jouer sur les deux tableaux. Cette double casquette peut être un gage de fiabilité et d'efficacité, et pourrait être transposée à la fonction de primo-intervenant dans le cadre de la délinquance de masse.

B- Un avenir possible dans le concept d'agent polyvalent avec la double casquette de primo-intervenant et d'investigateur.

Originellement, c'est le policier polyvalent qui se chargeait des actes basiques de PTS sur les lieux d'une infraction liée à la délinquance de masse. Il avait une fonction pluridisciplinaire d'investigateur et « d'expert ». Puis à la suite de la systématisation, la police nationale a instauré une politique interne de spécialisation, afin que les services d'identité judiciaire ne soient plus composés que de personnel du corps scientifique. L'habilitation de policier polyvalent, pour les policiers actifs souhaitant se former aux actes de base de la PTS, va peu à peu disparaître. Cette situation est différente pour la gendarmerie nationale puisque les TICP, premier échelon de la PTS, sont aussi gendarmes actifs et au minimum APJ ou OPJ. Ils perpétuent ainsi le concept de policier polyvalent ou d'agent polyvalent. Cependant, il faut noter que le TICP ne réalise pas les deux missions en même temps. En effet lorsqu'ils effectuent des recueils de traces et indices et les autres actes de PTS associés à la délinquance

³¹⁰ Op.cit SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*, p.83-86

³¹¹ Op.cit JALBY Christian, *La police technique et scientifique*

³¹² DELABROSSE Hélène (technicienne dans le service d'IJ)

³¹³ Op.cit SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*, p.110-115

de masse, il n'est pas par la suite chargé de l'enquête, quand bien même il a une fonction d'OPJ.

Se pose alors la question de la meilleure solution pour faire face à la fois à la politique de systématisation et d'accessibilité, tout en répondant aux exigences de qualité et de traçabilité. Comment lutter contre les effets préjudiciables de la banalisation comme le manque de pertinence des prélèvements et les dépenses financières importantes ? La pluridisciplinarité serait-elle alors une solution, en alliant les prodigieuses qualités d'aide à l'enquête de la PTS et la mission primordiale d'investigation ? Cette dernière est le fondement même de la fonction judiciaire des agents des forces de l'ordre. La solution pourrait être proche de celle choisie par la gendarmerie, le primo-intervenant dans un premier temps traiterait la scène d'infraction comme un agent habilité à effectuer des actes techniques de niveau un. Tout en étant aussi chargé de l'enquête, ou d'une partie de l'investigation de l'affaire.

Cette solution permettrait effectivement de lutter contre les conséquences néfastes de la banalisation, en octroyant une meilleure reconnaissance de ces agents. On ne pourrait plus dire qu'ils ont un rôle minime ou qu'ils sont des « experts low-cost ». Ils bénéficieraient d'une formation plus complète associant investigations et recueil de traces et indices. Cette formation serait continue pour rester à jour sur les évolutions techniques et permettre ainsi d'effectuer des rappels protocolaires. Elle jouerait aussi un rôle de contrôle des actes effectués par ces agents et ainsi unifierait les protocoles dans le traitement de la scène d'infraction. Elle serait à l'image de celle des experts de niveau deux comme une véritable spécialisation, les questions d'assurance qualité et de traçabilité seraient mieux assurées. En effet, ils sont limités à effectuer des actes de base, et savent que les résultats des relevés de traces et indices qu'ils ont réalisés ne sont pas prioritaires sur la liste. Par conséquent, cette double mission d'investigation et de prélèvement peut être une bonne solution sur plusieurs points, notamment concernant la problématique de la frustration et du manque de motivation de ces préleveurs. Leur fonction ne serait plus limitée à ces seuls actes techniques. « La motivation du technicien de scène de crime est l'élément clé de la découverte de traces sur une scène de crime. La formation et les outils sont certes importants, toutefois il apparaît que cette motivation repose en grande partie sur l'impression que ce que collecte le technicien de scène de crime est utile et exploité³¹⁴. » Lors de leurs investigations, c'est leurs propres prélèvements qui constitueront

³¹⁴ Op.cit SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*, p.25-27

une aide précieuse ou non à l'enquête, ils ne seront plus isolés. Ils seront plus attentifs au contrôle de la traçabilité de leurs scellés.

Dans ce sens, l'agent serait l'unique référent de l'enquête, ou au moins un des référents. Il sera donc en mesure de répondre à la fois de la qualité du relevé, de suivi du scellé et en même temps de l'avancement de l'enquête. Les risques de perte d'informations seraient alors limités et parfois il pourrait même intervenir dans le procès. Ils joueraient donc un véritable rôle dans les procédures, et se verrait accorder la fonction d'OPJ ou d'APJ pour réaliser des scellés. Cette pluridisciplinarité pourrait faire la différence sur les questions d'opportunité du recueil d'indices. Si ces agents doivent mener à bien leur mission d'investigation, ils vont mieux prendre en compte les enjeux qui y sont liés. Ils pourront par exemple reconnaître les endroits les plus intéressants pour effectuer des recherches, tenir compte directement des déclarations des différents témoins pour recueillir les traces et indices, ou bien faire le lien avec d'autres affaires précédentes, ou en cours. Ils peuvent ainsi identifier un mode opératoire. L'expérience qu'ils vont gagner par l'investigation leur permet de rationaliser les opérations de PTS. On ne peut plus cloisonner indépendamment la PTS et les investigations car elles sont intrinsèquement liées. En mutualisant la formation de ces agents et les moyens des deux forces de sécurité, des économies pourraient être réalisées. La rationalisation des prélèvements et relevés tout au long de la chaîne criminalistique (moins de recueils, moins d'analyses à réaliser) permettraient aussi de diminuer les dépenses. En espérant que cette conjugaison investigations et sciences améliorent le travail dans sa globalité, ces agents constitueraient un véritable maillon fort et une garantie dans la chaîne criminalistique.

Les problématiques rencontrées seront celles du contrôle de ces agents et celle de la systématisation. Cette double-mission sera difficilement conciliable avec la systématisation, le temps consacré à chaque scène d'infraction est limité. La multiplication des personnes habilitées à effectuer ces actes n'est pas non plus un gage de qualité. Une autre difficulté concernant la spécialisation est soulevée. Celle-ci est prônée au sein de la police alors que la gendarmerie a la volonté de conserver une part de généralisation³¹⁵. Pour certains : « la spécialisation peut être un risque en criminalistique car l'expertise exige un champ de compétence très vaste³¹⁶ », « il devient [même] extrêmement important de conserver une façon généraliste d'aborder un problème et de poser les premières questions³¹⁷. » Se pose également

³¹⁵ GICQUEL Noël (commandant de la BRDIJ 44)

³¹⁶ Op.cit *Revue « les amis de la gendarmerie. Présence et prestige »* (trimestriel), n°308, octobre 2014 (77^{ème} année), p.22-23

³¹⁷ Op.cit SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*, p.28-31

la question de la subjectivité, en effet les hypothèses d'enquête influencent parfois l'évaluation des experts³¹⁸. Or dans le cas de l'agent polyvalent celui-ci joue les deux rôles en même temps.

Certains rapports parlementaires ont commencé à se pencher sur la question, même si le taux d'élucidation s'est amélioré pour les cambriolages, les vols d'automobiles. « On peut à tout le moins s'interroger entre le coût de la PTS de masse et les résultats obtenus. Cette interrogation est d'autant plus justifiée [qu'on] a indiqué que l'activité des policiers polyvalents de PTS sur les sites de cambriolage procédait autant de la volonté de manifester la présence de la police auprès de la population que de celle d'obtenir des résultats tangibles en matière d'élucidation³¹⁹. » On constate peu à peu qu'il faut réformer ce statut de primo-intervenant, il ne doit plus simplement donner le change dans le cadre de la politique de systématisation, mais avoir un vrai rôle dans l'élucidation des affaires en respectant les exigences de l'assurance qualité.

A l'heure actuelle, le SNPPS (syndicat national des personnels de police scientifique) a déposé un projet de réforme du statut des personnels de PTS sur le bureau du ministère de l'Intérieur³²⁰.

³¹⁸ Op.cit SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*, p.28-31

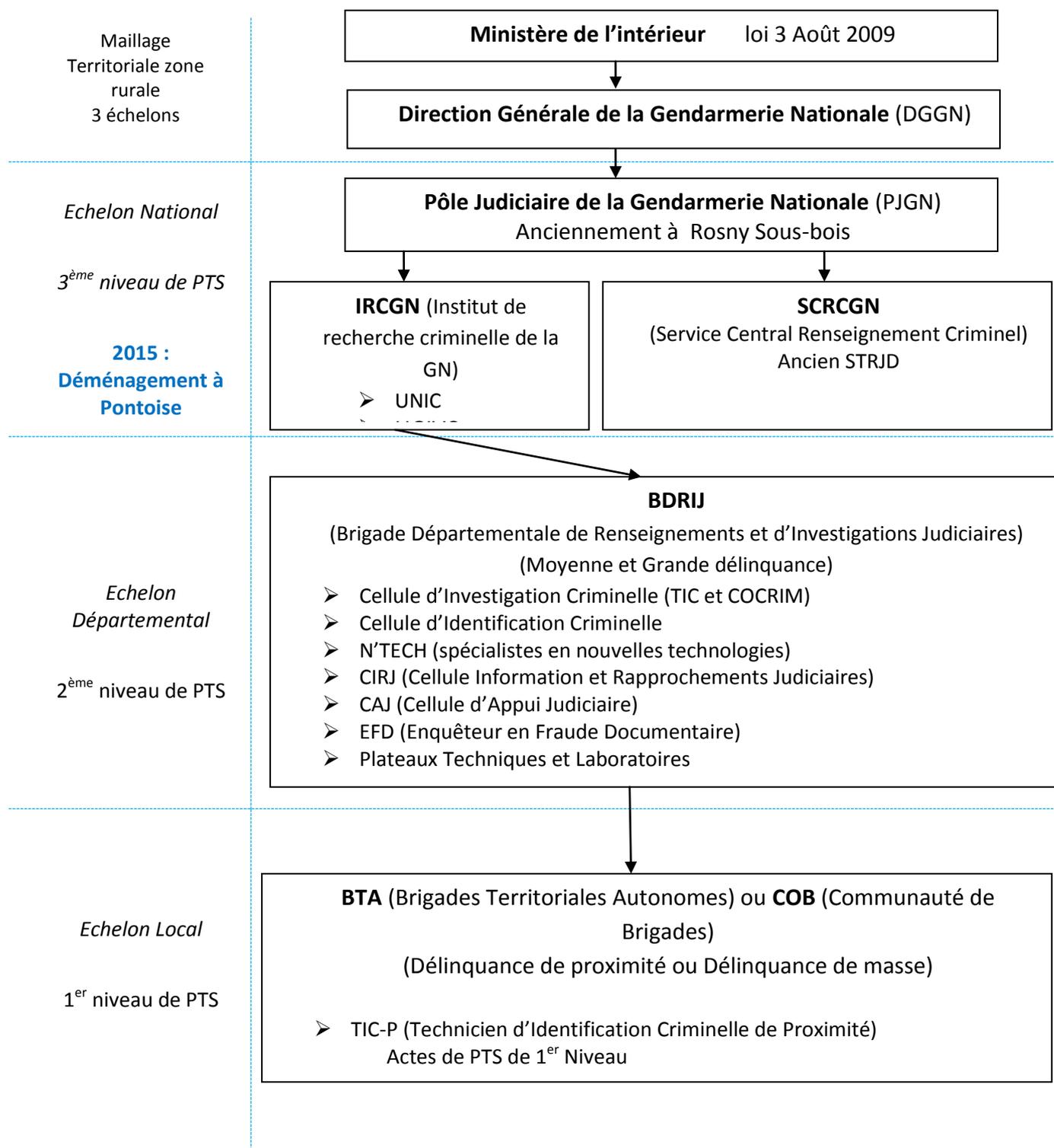
³¹⁹ Op.cit Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2013, 10 octobre 2012, C.ECKERT

³²⁰ DELABROSSE Hélène (technicienne dans le service d'IJ)

Annexe n°1 : Structure de la Police Technique et Scientifique au sein de la Police Nationale

Annexe n°2 : la structure de la police technique et scientifique au sein de la gendarmerie nationale.

(Organigramme d'après : entretiens, site officiel du Ministère de l'Intérieur, JALBY Christian *La police technique et scientifique*)



Bibliographie

Ouvrages Généraux :

DEBOVE Frédéric, FALLETTI François et JANVILLE Thomas, préfacé par Jean-Louis Debré, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, 4^{ème} édition mise à jour, Collection Major service public – Presses Universitaires de France (PUF), 2012, (1^{ère} édition 2001), XVIII-911 p.

GUINCHARD Serge, BUISSON Jacques, *Procédure pénal*, 9^{ème} édition, Manuel - LexisNexis, 2013, XIII-1633 p.

VLAMYNCK Hervé, *Droit de la police*, 4^{ème} édition, collection Dyna'sup, Paris Vuibert, 2011, IV-472 p.

Ouvrages historiques :

ALARY Eric, *Histoire de la gendarmerie*, collection Tempus – Paris Perrin, 2011, 320 p.

AUBOUIN Michel (auteur principal) – TEYSSIER Araud, TULARD Jean, VILLEPIN Dominique de, SARKOZY Nicolas, *Histoire et dictionnaire de la police : du Moyen âge à nos jours*, collection Bouquins - Paris R. Laffont, 2005, XXII-1059 p.

BERLIERE Jean-Marc, LEVY René, *Histoire des polices en France – de l'ancien régime à nos jours*, Nouveau Monde, 2011, 767 p.

Ouvrages spécialisés :

BUQUET Alain, *Manuel de criminalistique moderne et de police scientifique : la science et la recherche de la preuve*, 4e édition augmentée et mise à jour, criminalité internationale - Paris Presses universitaires de France (PUF), 2008, XXII-366 p.

CHAUVY Gérard, *les archives de la police scientifique française*, des origines à nos jours, Hors collection, 2013, 192 p.

JALBY Christian, *La police technique et scientifique*, 3^{ème} édition, collection Que-sais-je – Paris Presse universitaire de France, Mars 2014, 127 p.

Articles de revues :

LETURMY.L, *de l'enquête de police à la phase exécutoire du procès : quelques remarques générales sur l'expertise pénale*, AJ pénal n°2/2006 p.58

DURIEUX Pierre (directeur de publication), GRECO Carole (rédactrice en chef), *Revue « les amis de la gendarmerie. Présence et prestige »* (trimestriel), n°308, octobre 2014 (77^{ème} année).

Rapports parlementaires et sénatoriaux, projets de loi :

Rapport d'information sur la valeur scientifique de l'utilisation des empreintes génétiques dans le domaine judiciaire par l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, AN n° 3121, Sénat n° 364, 7 juin 2001, C. CABAL.

Circulaire CRIM 2001-15 E6/20-07-2001 Mise en place du fichier automatisé des empreintes génétiques et su service central de préservation des prélèvements biologiques du 20 juillet 2001 (Bulletin officiel ministère de la justice n°83)

Projet de loi de finances pour 2007- Sécurité , Sénat- commission des lois, Avis n° 83 (2006-2007), 23 novembre 2006, M. J-P COURTOIS.

Projet de décision-cadre du Conseil relative l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire du 24 septembre 2009 (12819/09), AN et sénat E4785, 2 octobre 2009.

Projet de loi de finances pour 2010 – Sécurité – Immigration, asile et intégration, Avis n° 106 (2009-2010) Sénat – commission des lois, 19 novembre 2009, J-P COURTOIS et F-N BUFFET.

Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur le projet de loi (N° 1697), d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, AN n°2271, le 27 janvier 2010, E.CIOTTI.

Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de finances pour 2012, annexe n°40 Sécurité, AN n°3805, 12 octobre 2011, G.CARREZ (Rapporteur Général, Député), M.DIEFENBACHER (Rapporteur spécial).

Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2013 (n°235), annexe n°43 Sécurité, AN n°251, 10 octobre 2012, C.ECKERT (rapporteur général).

Rapport Projet de loi de finance 2013 – Sécurité, Sénat-commission des lois, 22 novembre 2012, E.ASASSI.

Rapport projet de loi de finance 2013 - Sécurité, Les principales observations du rapporteur spécial Jean-Vincent Place sur les enjeux budgétaires au sein de la mission, 12 octobre 2012, PLACE Jean-Vincent.

Rapport d'information Police, gendarmerie : quelle stratégie d'investissement ?, Sénat – Commission des finances n°91, 22 octobre 2013, J-V PLACE.

Rapport projet de loi de finances pour 2015 – Sécurité - Rapport général n° 108 (2014-2015), Sénat- commission des finances, 20 novembre 2014, P.DOMINATI.

Thèses :

SCHULIAR Yves, *la coordination scientifique dans les investigations criminelles. Proposition d'organisation, aspects éthiques ou de la nécessité d'un nouveau métier*. Thèse de doctorat : Ethique médicale et biologique et Science Forensique sous la co-titularité de l'Ecole Doctorale de Paris Descartes et de la Faculté de Droit et des Sciences Criminelles de l'Université de Lausanne, publié en 2009, 214 pages.

Sources universitaires :

LEZEAU Thierry, *la police technique et scientifique*, Cours pour le diplôme d'Université de criminologie, Université de Nantes, 2013.

Webographie :

Institutions françaises :

Site officiel du Ministère de l'Intérieur - lagendarmerierecrute.fr - Gendarmerie nationale, en ligne : <http://www.lagendarmerierecrute.fr/>, (dernière date de consultation 29/12/2014).

Site officiel du Ministère de l'Intérieur – Gendarmerie nationale, en ligne <http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/eng>, (dernière date de consultation 22/04/2015)

Site officiel du Ministère de l'intérieur - Police nationale : « L'organisation et les structures », en ligne : <http://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Direction-Centrale-de-la-Police-Judiciaire/L-organisation-et-les-structures> Dernière version 23 mai 2014 (dernière date de consultation 29/12/2014).

Sources textes de lois :

Legifrance, en ligne : <http://www.legifrance.gouv.fr/> (dernière date de consultation 05/05/2015)

Sites spécialisés :

Police scientifique – Revue de presse, en ligne : <http://www.police-scientifique.com/police-technique-scientifique-en-france/> (dernière date de consultation le 16/04/2015)

COFRAC : <https://www.cofrac.fr/fr/cofrac> « Cofrac - Comité français d'accréditation », en ligne : <https://www.cofrac.fr/fr/cofrac> (dernière date de consultation le 25 avril 2015).

Entretiens et rencontres :

LEZEAU Thierry (Professeur du DU de criminologie à l'Université de Nantes, ancien gendarme, formateur TICP) : entretien téléphonique du 13/02/2015, rencontre du 19/02/2015

CABALD-BOURGUIGNON Franck (capitaine de police et dirigeant du centre national de formation au sein de la division des études, des liaisons et de la formation sous la direction de la sous-direction de la PTS à la DCPJ, formateur à Ecully) : entretien téléphonique du 26 mars 2015

GICQUEL Noël (commandant de la BRDIJ 44) : rencontre le 13 avril 2015 au sein de la Caserne Richemont 13 rue de la Mitrie, Nantes. (Visite du plateau technique, rencontre avec les techniciens de scène d'infraction et le COCrim, découverte du camion d'intervention et des mallettes TICP ainsi que des logiciels)

DELABROSSE Hélène (technicienne dans le service d'IJ du commissariat de Waldeck Rousseau, Nantes) : entretien téléphonique du 22/04/2015

Table des matières

SOMMAIRE	p.3
LISTE DES ABREVIATIONS PRINCIPALES	p.5
INTRODUCTION	p.7
PARTIE 1 : LA PROFESSIONNALISATION SCIENTIFIQUE DES AGENTS LOCAUX EN REPONSE A LA NOUVELLE POLITIQUE D'ACCESSIBILITE ET DE DEVELOPPEMENT DE LA POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE	p.13
Chapitre 1- Une volonté politique de généraliser et de démocratiser l'utilisation des techniques scientifiques pour lutter contre la délinquance de masse.	p.15
Section 1 - La volonté politique de démocratiser la police technique et scientifique.	p.15
I- Une première étape dès la loi de 1985.	p.15
II- La consécration de la police technique de proximité en 1995.	p.17
III- L'instauration d'un plan triennal en 2008.	p.19
Section 2- Une volonté de systématisation toujours d'actualité.	p.20
I- La lutte contre la petite et moyenne délinquance toujours au cœur des préoccupations.	p.20
II- Un effort budgétaire soutenu.	p.22
Section 3- L'Europe moteur du développement des actes de PTS.	p.24
Chapitre 2- La systématisation des actes de PTS de premier niveau par le biais du primo-intervenant habilité comme nouvel acteur du traitement de la scène d'infraction.	p.25
Section 1- L'importance du traitement de la scène d'infraction fondement de la politique de systématisation et de la professionnalisation des primo-intervenants.	p.25
I- Le traitement de la scène d'infraction : le premier maillon essentiel de la chaîne criminalistique.	p.25
II- La protection de la scène d'infraction.	p.28
Section 2- Le primo-intervenant : une notion polysémique pour une mission scientifique.	p.29
I- La professionnalisation « scientifique » du primo-intervenant : un statut particulier.	p.29
II- Une notion polysémique.	p.31
PARTIE 2: UNE APPROCHE DIVERGENTE ENTRE LA GENDARMERIE ET LA POLICE NATIONALE DE L'ORGANISATION DES STRUCTURES DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE ET DU STATUT DU PRIMO-INTERVENANT HABILITE A EFFECTUER LES ACTES BASIQUES DE PTS.	p.33
Chapitre 1- Une conception universelle des actes strictement délimités de police technique et scientifique de premier niveau.	p.35
Section 1- Les premiers actes réalisés sur la scène d'infraction.	p.35
I- Le transport sur les lieux et la protection de la scène d'infraction.	p.35
II- La mémorisation de l'état des lieux par la photographie et la fixation des lieux.	p.37
III- Observation, prélèvements et relevés de traces et indices en général.	p.38
Section 2- Les relevés d'empreintes digitales et ADN.	p.39
I- Les prélèvements et relevés des empreintes digitales.	p.39
II- Les prélèvements et relevés des traces biologiques ou ADN.	p.41
Chapitre 2- Un maillage territorial et une répartition des compétences complexes au sein de la police nationale orientés vers une perspective purement scientifique concernant le primo-intervenant.	p.45
Section 1- La structure complexe des échelons supérieurs mettant en avant la transversalité de la police technique et scientifique.	p.45
I- L'organisation structurelle dans son ensemble.	p.45
A- Sous la tutelle directe du ministère de l'Intérieur.	p.45
B- Les services dépendants de la DCPJ pour la moyenne et grande délinquance.	p.48
C- Les services dépendants de la direction centrale de la sécurité publique associés à la PTS de proximité.	p.49

II- La composition des services d'identité judiciaire.	p.50
Section 2- Les échelons locaux consacrés à la délinquance de proximité renfermant la fonction de primo-intervenant dédiée aux actes de PTS.	p.53
Chapitre 3- Une structure hiérarchisée au sein de la gendarmerie nationale répartissant rigoureusement les compétences entre les échelons jusqu'à la fonction additionnelle de primo-intervenant.	p.57
Section 1- Les échelons supérieurs consacrés au volet scientifique.	p.58
I- L'échelon national.	p.58
II- L'échelon départemental.	p.60
Section 2- L'échelon local dédié à la délinquance de proximité renfermant la fonction de primo-intervenant à l'image du statut de policier polyvalent.	p.62
PARTIE 3 : UNE BANALISATION PREJUDICIABLE DU TRAITEMENT STRICTEMENT TECHNIQUE DES SCENES D'INFRACTION LIEES A LA DELINQUANCE DE MASSE.	p.65
Chapitre 1- Les conséquences de la banalisation des actes de PTS de premier niveau sur les questions d'assurance qualité, de budget et sur le statut d'agent habilité de niveau un.	p.67
Section 1- Les implications de la systématisation des actes de PTS de premier niveau sur les garanties d'assurance qualité et de traçabilité.	p.67
I- L'existence de recommandations et de dispositions pour assurer la qualité et la traçabilité des traces et indices prélevés sur la scène d'infraction.	p.67
A- L'enjeu des garanties de qualité et de traçabilité des prélèvements et relevés.	p.67
B- Les normes et dispositions existantes relatives à la démarche qualité.	p.71
1- L'influence de l'Union Européenne.	p.71
2- Les dispositions mises en place par les instances nationales concernant la démarche qualité.	p.74
II- La complexité de la démarche qualité face à l'objectif de systématisation.	p.76
Section 2- Les conséquences financières et le manque de reconnaissance de la fonction de primo-intervenant en raison du phénomène de banalisation des actes de police technique et scientifique de niveau un.	p.78
I- Les impacts financiers et budgétaires de la systématisation.	p.78
II- Le manque de reconnaissance de l'importance du primo-intervenant en raison de la banalisation.	p.81
III- La rationalisation et la pertinence des prélèvements face aux difficultés soulevées par la systématisation.	p.83
Chapitre 2- La jonction des missions d'investigation et de recueil des traces et indices pour lutter contre les effets de la banalisation du traitement des scènes d'infraction.	p.87
Section 1- La mission révolutionnaire d'aide à l'enquête de la PTS à relativiser dans le cadre de l'investigation.	p.87
I- La reconnaissance unanime de la qualité d'aide à l'enquête de la science dressant progressivement une frontière entre les missions de prélèvement et d'investigation.	p.87
A- Une mission d'aide à l'enquête reconnue fondement de la systématisation.	p.87
B- La perception renforcée par la systématisation d'une frontière entre les actes de PTS et l'investigation.	p.89
II- L'irremplaçable investigation au cœur des enquêtes en dépit de la banalisation des actes de PTS.	p.90
A- L'indispensable investigation.	p.90
B- Une procédure d'enquête centrée sur les actes d'investigation incluant les exigences criminalistiques.	p.91
C- Une preuve scientifique parmi les autres preuves.	p.95
Section 2- La possibilité d'un statut commun de primo-intervenant ayant la double casquette d'investigateur et de préleveur pour faire face aux nouveaux enjeux de qualité et d'efficacité.	p.97
I- Un statut idéalement identique pour les deux forces de sécurité lié à la perspective de mutualisation.	p.97
II- Un nouveau statut de primo-intervenant entre investigations et prélèvements ou la réhabilitation de la fonction d'agent polyvalent.	p.100
A- Une caractéristique pluridisciplinaire inspirée de la fonction de coordinateur de scène d'infraction.	p.100
B- Un avenir possible dans le concept d'agent polyvalent avec la double casquette de primo-intervenant et d'investigateur.	p.102
ANNEXE N°1 : STRUCTURE DE LA POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE AU SEIN DE LA POLICE NATIONALE	p.107
ANNEXE N°2 : LA STRUCTURE DE LA POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE AU SEIN DE LA GENDARMERIE NATIONALE.	p.109
BIBLIOGRAPHIE	p.111

